

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SÉNAT FRANCE ET OUTRE-MER 16 F ETRANGER 24 F  
(Compte cheque postal 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup> | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 29<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mardi 7 Juin 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 739).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 740).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 740).
4. — Dépôt de rapports (p. 740).
5. — Décès de M. Omer Capelle, sénateur de la Somme (p. 740).  
MM. le président, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
6. — Dépôt du rapport annuel de la caisse des dépôts et consignations (p. 741).
7. — Questions orales (p. 741).  
Présidence de M. André Méric.  
*Règles d'avancement dans l'enseignement supérieur pour les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude :*  
Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Georges Marie-Anne.  
*Attribution de la qualification de chirurgien aux internes des hôpitaux :*  
Question de M. Daniel Benoist. — MM. le secrétaire d'Etat, Daniel Benoist.
8. — Situation de l'emploi dans la région du Nord. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 743).  
Discussion générale : MM. Adolphe Dutoit, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

9. — Opérations électorales dans les territoires et départements d'outre-mer. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 747).  
Discussion générale : MM. Jacques Duclos, Georges Repiquet, Lucien Bernier, René Toribio, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
10. — Revendications des anciens combattants. — Discussion de questions orales avec débat (p. 756).  
Discussion générale : MM. Marcel Darou, Adolphe Dutoit, Léon David, Bernard Chochoy, Marcel Martin, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Pierre Bouneau.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 765).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès verbal de la séance du jeudi 2 juin 1966 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des chantiers navals de La Seyne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 171, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 172, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 3 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali. (N° 125, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 173 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Lemarié un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins. (N° 127, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 174 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Messaud un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.

Le rapport sera imprimé sous le n° 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou, rapporteur pour le Sénat, un rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 177 et distribué.

— 5 —

## DECES DE M. OMER CAPELLE,

Sénateur de la Somme.

**M. le président.** Mes chers collègues, pour la cinquième fois en cinq mois la mort vient d'endeuiller notre Assemblée. Le 26 mai décédait notre collègue Omer Capelle, sénateur de la Somme.

Depuis un certain temps déjà, sa participation à nos travaux s'était quelque peu ralentie. Plusieurs interventions chirurgicales avaient affaibli sa santé, mais sans le contraindre à l'inactivité pour autant. Et, récemment, nous l'avions retrouvé d'apparence sereine, allant de son pas solide et ferme, le pas mesuré, un peu pesant de ceux qui, comme lui, sont les ouvriers du grand labeur de la terre. De carrure imposante, sa silhouette robuste, fortement charpentée, nous avait toujours paru habitée d'une énergie, d'une volonté indomptables. Elle vient de s'évanouir de nos yeux, sous les coups d'un mal implacable. Mais demeurera en notre mémoire le souvenir d'un collègue qui avait choisi une vie pleine d'activité, d'efforts, de dévouement, et qui, privilège rare, a pu accomplir son destin. L'on peut dire d'Omer Capelle qu'il a été heureux, car il avait su trouver équilibre et satisfaction dans la réalisation de l'idéal qui n'a cessé de guider sa vie.

Il se consacrait déjà à la profession qu'il avait librement choisie, la profession agricole, lorsque, dès le 2 août 1914, la première guerre mondiale l'arracha à ses occupations familiales. Ainsi qu'il a été légitimement rappelé le jour de ses obsèques par ses compagnons de guerre, mobilisé au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, il participa aux batailles de l'Yser, de la Somme et aux combats acharnés et si meurtriers engagés pour la conquête du Moulin de Laffaux. C'est à l'occasion de ces opérations, restées inscrites dans l'histoire sanglante de la première guerre mondiale, que l'aspirant Capelle fut l'objet d'une citation élogieuse à l'ordre de la division ; il avait refusé de quitter son régiment et de se laisser évacuer malgré une sérieuse blessure par éclat d'obus. Titulaire de la médaille militaire et de la Croix de guerre, il devait être inscrit, plus tard, toujours à titre militaire, dans l'ordre de la Légion d'honneur. Rappelons qu'au cours de la deuxième guerre mondiale, l'ancien combattant resta fidèle aux mêmes sentiments et que, durant l'occupation de 1940 à 1944, il s'employa à favoriser l'évacuation de prisonniers, à abriter des résistants, à protéger et soutenir des réfractaires au service du travail obligatoire.

Depuis longtemps ses concitoyens, témoins de ses travaux et de ses réalisations, avaient perçu quels services il pourrait rendre dans l'administration de la collectivité. Les électeurs de la commune de Fromelles avaient fait de lui un conseiller municipal et ses pairs lui avaient confié le poste de maire-adjoint, qu'il conserva jusqu'en 1931.

Après la Libération, le voici conseiller municipal de Villers-Faucon. La confiance des élus des collectivités locales le porta au Conseil de la République en novembre 1948. Depuis lors, soit pendant dix-huit années, il ne cessa d'appartenir à notre Assemblée.

Dès son arrivée parmi nous, il appartint à la Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, ainsi qu'à la Commission de l'agriculture.

C'est surtout au sein de celle-ci, dont il suivait les travaux avec la plus grande assiduité et dont, pendant près de six années, il fut le vice-président, qu'il déploya une activité marquée au coin de la plus grande efficacité.

Il intervenait moins souvent en séance publique, interrompant peu, suivant avec une courtoise attention nos différents débats. Mais lorsqu'il prenait la parole, c'était toujours en des exposés ramassés, clairs et denses, fruit du bon sens et de l'expérience précieuse d'une vie consacrée à la profession agricole. Ses interventions étaient empreintes aussi de l'esprit d'innovation et de progrès d'un spécialiste constamment à l'avant-garde des techniques les plus modernes.

Il possédait parfaitement toutes les données des problèmes très délicats concernant les céréales, les betteraves, le sucre, l'alcool. Mais si, grâce à ses connaissances techniques, il dominait, peut-on dire, la matière, il retenait également l'attention par la conception libérale qui l'inspirait. Omer Capelle, en effet, faisait davantage confiance à l'effort et à l'initiative individuels, à l'organisation et à la solidarité professionnelles, qu'à l'intervention des pouvoirs publics.

Cependant, il ne méconnaissait pas le rôle que l'Etat pouvait jouer dans l'instauration de ce qu'il appelait une politique de large production de nature à permettre à l'agriculture française de prendre, dans la Communauté économique européenne, la place qui doit lui revenir.

« Nous paysans, qui sommes la sève de la terre et qui avons été si souvent dans l'histoire son bouclier, nous n'acceptons ni la déchéance de la France ni la détérioration de son agriculture », disait-il en 1957, au cours d'un débat sur la politique agricole du Gouvernement.

Il était conscient de la profonde solidarité qui unit l'agriculture à l'industrie, et n'hésitait pas à l'affirmer.

« On oppose trop fréquemment, disait-il, une politique de soutien de l'expansion agricole à une politique d'expansion

industrielle et de défense des intérêts urbains et des masses ouvrières. C'est une profonde erreur. Il est facile de comprendre ce qu'une agriculture prospère représenterait de chance pour nos industries nationales et leurs travailleurs. C'est tout le problème de la capacité d'achat du monde rural qui conditionne l'amélioration du pouvoir d'achat des personnes de toutes catégories. »

Et il définissait ainsi les principes sur lesquels lui paraissait devoir être fondée une politique agricole valable : respect de la notion des prix de revient, allègement des charges pesant sur la paysannerie, écoulement des excédents et organisation des marchés.

Pendant plus d'un quart de siècle, dans cette région de Villers-Faucon où il s'était installé, comme dans l'ensemble du département de la Somme, dont il devait devenir le représentant au Parlement, Omer Capelle fut un constant promoteur de ces idées libérales.

Dans ce pays de grande culture, où celle de la betterave tient une place si importante, l'effort des hommes se révélait particulièrement éprouvant. Omer Capelle fut l'un des artisans les plus ingénieux et les plus résolus de l'amélioration des conditions de travail et de production, en ce domaine. Cet originaire du Nord, calme, réfléchi et volontaire ne pouvait que s'entendre avec les Picards de la Somme, comme lui hommes d'intelligente ténacité, de caractère et de courage. Ce qui animait son action, c'était, certes, le souci de voir accru le profit légitime des agriculteurs, mais surtout celui de réduire au maximum la peine des hommes. L'on a pu dire de lui qu'il a fait preuve, en ce domaine, d'un véritable « génie de la mécanisation et de la rationalisation du travail ». Il inventa, en effet, et mit au point deux machines bien connues des professionnels, l'une sous le nom « d'arracheuse poussée », l'autre sous son propre nom : la « chargeuse Capelle ». Toutes deux ont grandement contribué à l'amélioration de la productivité dans cette branche de notre agriculture, tout en réduisant considérablement ce qu'avait de pénible l'intervention de l'homme.

La curiosité d'esprit de notre collègue, ses qualités de méthode, de précision, son tempérament profondément humain, Omer Capelle sut les mettre au service de ses contemporains et, dans son activité professionnelle, l'aspect social prit vite le pas sur tous les autres. La voie de la coopération et de la mutualité lui paraissait la meilleure, parce qu'elle seule permet de révéler l'homme à lui-même et de mettre en valeur ses qualités d'intelligence et de solidarité.

A la liste des organismes dont il faisait partie et dont il assurait, le plus souvent, la direction, l'on peut mesurer l'importance de la tâche qu'il assumait. Président de l'union des coopératives de céréales et d'approvisionnement de la Somme, vice-président de l'union nationale des coopératives de céréales, président du comité de coordination réunissant les conseils d'administration de l'union nationale et de la fédération représentant la totalité des coopératives de France, il était aussi à la tête des caisses de crédit agricole du Santerre et de Roisel, et administrateur de la caisse de Péronne. Il était, enfin, membre du conseil supérieur de l'agriculture. Cette énumération, bien qu'incomplète, est éloquente — n'est-il pas vrai ? — et il faudrait y ajouter encore la liste des nombreuses et importantes réalisations pratiques qui, pour une large part, sont le résultat de son action, telles que la sucrerie-distillerie coopérative de Roisel, la conserverie coopérative, pour ne citer que celles-là.

L'on comprend, dès lors, que les populations agricoles de la Somme ressentent comme une lourde perte la disparition d'un animateur et d'un conseiller aussi précieux. Nous nous associons à leur tristesse, comme nous partageons celle des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale de notre assemblée, privés d'un collègue de qualité. Je veux assurer, en votre nom, Mme Omer Capelle et ses enfants qu'en souvenir de l'estime unanime dont il l'entourait le Sénat conservera le fervent message de solidarité humaine que vient de lui léguer Omer Capelle, homme de cœur, de devoir et de labeur.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, on vient de retracer la carrière de celui dont la disparition endeuille une nouvelle fois le Sénat, on vient de relater parfaitement tout ce qu'il y avait à dire sur l'élu local, le combattant, le sénateur, enfin, que chacun a pu connaître et, par conséquent, apprécier dans cette assemblée et il serait vain de vouloir ajouter quoi que ce soit à ce qui a été dit, mais on comprendra que le Gouvernement tienne particulière-

ment à s'incliner devant la mémoire de cet homme qui a donné, par bien des traits de sa vie tout entière, le plus haut exemple à ses concitoyens.

Agriculteur, éminemment compétent en ce domaine, intervenant dans cette assemblée avec toute la science et toute l'expérience qui lui appartenaient sur les problèmes de la production et l'organisation de la profession, M. le sénateur Capelle n'en était pas moins essentiellement préoccupé des problèmes humains, c'est-à-dire des problèmes sociaux de l'agriculture.

Engagé volontaire au cours de la guerre 1914-1918, décoré de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de la croix de guerre 1914-1918, il était à nouveau, pendant les jours sombres que notre pays a connus plus récemment, le même et courageux combattant, dans des conditions tout à fait différentes mais non moins méritantes.

Enfin, on comprendra que le Gouvernement veuille saluer en cet homme, qui, en dix-huit années, a pu donner dans cette assemblée la mesure de son sens de l'intérêt général et de ses hautes compétences, l'homme de labeur et d'honneur, le parlementaire, le citoyen, le républicain conscient des intérêts généraux, libre de ses propos, de ses pensées, le cas échéant de ses critiques, mais toujours décidé à prendre ses responsabilités et à soutenir ce qui lui paraissait utile et nécessaire.

C'est donc avec la plus grande sincérité qu'au nom du Gouvernement je m'associe à la tristesse qui frappe tout particulièrement les amis de son groupe du centre républicain d'action rurale et sociale et l'ensemble du Sénat une nouvelle fois endeuillé et que je présente aux amis et à la famille d'Omer Capelle, tout particulièrement à Mme Capelle, les condoléances respectueuses du Gouvernement en les assurant de sa profonde sympathie.

— 6 —

#### DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations m'a adressé le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1965, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

#### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales.

#### RÈGLES D'AVANCEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR POUR LES FONCTIONNAIRES INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

**M. le président.** M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un fonctionnaire de son département recruté le 20 juillet 1961 en qualité de « chargé des fonctions d'assistant » à l'Institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'Université de Paris (observatoire du Morne des Cadets à la Martinique), puis nommé le 1<sup>er</sup> juillet 1962 assistant stagiaire et inscrit pour l'année 1964 sur la liste d'aptitude pour le grade d'assistant.

Or, le 24 juillet 1964, l'intéressé se voit nommé « chargé des fonctions d'assistant », emploi qu'il occupait lorsqu'il a été recruté en juillet 1961.

Il lui demande :

1° Si les dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et, plus précisément, celles régissant l'avancement dans la fonction publique, sont applicables au personnel de l'enseignement supérieur ;

2° Si l'administration de l'enseignement supérieur, en exécution d'un tableau d'avancement présenté par une commission, et ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation, au lieu de promouvoir un agent au grade pour lequel il a été déclaré apte, peut, tout au contraire, délibérément et tout en se référant à cette liste d'aptitude, décider que cet agent sera ramené à l'emploi qu'il occupait antérieurement à son inscription sur la liste d'aptitude. (N° 716. — 12 mai 1966.)

(M. André Méric remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

## PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC

vice-président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs les sénateurs, la personne dont il s'agit a été chargée, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1961, des fonctions d'assistant à l'observatoire du Morne des Cadets à la Martinique qui relève de l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Paris.

Conformément aux dispositions du décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe, l'intéressé a été inscrit en 1962 sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant établie par la commission compétente et nommé assistant stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 sur la proposition du directeur de l'Institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Paris.

L'article 10 du statut prescrit que la durée du stage est de deux ans. Si les assistants stagiaires ne sont pas proposés pour la titularisation au terme de cette période, il est mis fin à leur stage. La titularisation ou la cessation du stage est prononcée par le ministre sur proposition du directeur intéressé, après avis d'une commission qui est la même que celle qui établit les listes d'aptitude.

Cette procédure a été très exactement appliquée en ce qui concerne la personne dont il s'agit. Le directeur de l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Paris n'ayant pas proposé sa titularisation, dans sa séance du 5 juin 1964 la commission a émis l'avis qu'il y avait lieu de mettre fin à ce stage, à l'expiration de la période réglementaire de deux ans, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1964, ce qui a été fait.

Cependant, par mesure de bienveillance, l'administration a continué provisoirement d'employer l'intéressé en qualité de chargé de fonctions après cette date.

Il apparaît donc : premièrement, que les dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et plus précisément celles régissant l'avancement dans la fonction publique ne sont pas en cause dans le cas présent, puisqu'il s'agit d'un recrutement et non d'un avancement ; deuxièmement, que, si les dispositions statutaires interdisent à l'administration de nommer en qualité de stagiaire ou de titulariser un candidat qui n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude, il n'existe aucune obligation de titulariser tous les candidats inscrits sur cette liste.

Si l'inscription sur la liste d'aptitude entraînait nécessairement la titularisation, le stage n'aurait aucune raison d'être. Or, ce stage est expressément prévu par le statut des instituts et observatoires de physique du globe. Il y a lieu de remarquer que la plupart des autres statuts de fonctionnaires contiennent des dispositions analogues et prévoient un stage, même lorsque les nouveaux fonctionnaires ont fait la preuve de leurs aptitudes en subissant les épreuves d'un concours. Les décisions prises à l'égard de la personne dont il s'agit ne sont donc en contradiction, ni avec le statut général des fonctionnaires ni avec le statut particulier de l'emploi occupé par cette personne.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous me faites au nom du ministre de l'éducation nationale est tout à fait décevante et nous avons l'air de jouer sur les dates en cette matière.

Je soumets à votre approbation et à celle de cette haute assemblée les éléments qui ont motivé mon intervention. Le fonctionnaire en question est un ancien sous-officier d'artillerie de marine, spécialiste breveté des transmissions et diplômé de l'école professionnelle supérieure de radio et de télévision, il possède, par ailleurs, le diplôme de dépanneur de groupe électrogène, de mécanicien-radio et de dépanneur-radio, en un mot c'est un technicien de premier choix. Sa brillante conduite sous le feu de l'ennemi lui a valu deux citations à l'ordre de la division et la médaille militaire.

Le directeur de l'observatoire du Morne des Cadets de la Martinique, qui fait sa connaissance, lui promet une belle situation ; il lui fait rompre son contrat avec l'armée et il l'embauche. Par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 juillet 1961, l'intéressé est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1961, des fonctions d'assistant à l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Paris, observatoire du Morne des Cadets à la Martinique, à l'indice brut de traite-

ment de 265 correspondant à la sixième classe des assistants. Après une année de tests probatoires — j'attire votre attention sur ce point, car vous parliez tout à l'heure de stage, monsieur le secrétaire d'Etat — sur la proposition de la commission restreinte des instituts de physique du globe en sa séance du 4 juillet 1962, soit un an après, un arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 septembre 1962 stipule que « l'intéressé qui était chargé des fonctions d'assistant » est nommé à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1962 assistant stagiaire du même institut dans un poste créé par la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

Puis, deux ans après — je souligne — le stage terminé par conséquent, sur la proposition de la commission restreinte des instituts et observatoires de physique du globe en sa séance du 5 juin 1964, un arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 juillet 1964 inscrit cet assistant stagiaire sur la liste d'aptitude pour les fonctions d'assistant.

Vingt jours après cet arrêté et conformément aux stipulations de la liste d'aptitude qui, je le souligne de nouveau, a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation, un nouvel arrêté du ministre de l'éducation nationale du 22 juillet 1964 met fin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, au stage de cet agent et précise en son article 2 « qu'à compter de la même date l'intéressé est chargé des fonctions d'assistant au même établissement dans l'emploi qu'il occupait en qualité d'assistant stagiaire ». Sommes-nous dans un pays où les listes d'aptitude n'ont aucune signification ? Sommes-nous dans une société de droit ou d'arbitraire ? A ma connaissance, moi qui suis un ancien fonctionnaire, je ne sache pas qu'à un agent porté sur une liste d'aptitude approuvée par un arrêté ministériel on puisse opposer un refus, motif pris que cette liste n'a aucune valeur, qu'elle n'entraîne aucune obligation pour l'administration de nommer le fonctionnaire au poste pour lequel il a été reconnu apte.

Telle est la situation, qu'avec les réflexions qu'elle m'inspire je voulais soumettre à votre appréciation et à celle de la Haute assemblée.

ATTRIBUTION DE LA QUALIFICATION DE CHIRURGIEN  
AUX INTERNES DES HÔPITAUX

**M. le président.** M. Daniel Benoist demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est exact que l'internat des hôpitaux de la Seine « B », dont le concours a lieu en ce moment, ne donne pas la possibilité aux internes titulaires d'obtenir la qualification de chirurgien, qualification accordée par le Conseil national de l'ordre des médecins.

Il apparaît injuste, en effet, que ce concours, qui comprend le même programme que celui de l'internat des hôpitaux de villes de facultés, Paris notamment, qui accorde cinq années d'internat pendant lesquelles les internes auprès des chefs de services et des assistants apprennent leur spécialité de chirurgien, ne permette pas à ses lauréats d'exercer leur spécialité au terme de leur internat.

Il lui demande également de bien vouloir lui donner une réponse dans les meilleurs délais, afin que les internes reçus au concours de la Seine « B » et en même temps à l'internat des hôpitaux privés de Paris 1966, puissent choisir en connaissance de cause celui des deux internats qui leur assure la qualification de chirurgien après avoir passé ou non l'examen du certificat de chirurgie. (N° 720. — 24 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** La qualification en chirurgie générale est accordée par le conseil de l'ordre soit sur le vu du certificat d'études spéciales en chirurgie générale, soit sur le vu de l'équivalence de ce certificat d'études spéciales.

La question posée par M. Benoist appelle deux ordres de réponse. Premièrement, en ce qui concerne la qualification sur le vu du certificat d'études spéciales de chirurgie générale : l'arrêté du 25 avril 1961, modifié par l'arrêté du 27 novembre 1963 portant création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie générale, a prévu dans son article 2 :

« Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat : 1° les internes des hôpitaux des villes de faculté nommés au concours, quel que soit le nombre d'inscriptions qu'ils possèdent ; 2° les internes, nommés au concours des hôpitaux publics ou privés agréés par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère de la santé publique et de la population et ayant accompli la sixième année d'études médicales. »

La liste des hôpitaux agréés a été déterminée par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1963. Il est exact que cette liste

visé certains hôpitaux privés de Paris, mais aucun des hôpitaux qui recrutait leurs internes par un concours dénommé « Seine B » — hôpitaux de la circonscription sanitaire de Paris.

Cette situation ne paraît pas pleinement justifiée. Le ministre des affaires sociales a prescrit l'étude du problème qu'elle pose. Il tient cependant à préciser que la qualité d'interne de l'un des hôpitaux visés à l'arrêté du 25 avril 1961 ne donne aucunement le droit à l'obtention du certificat d'études spéciales de chirurgie générale mais autorise seulement à s'inscrire dans les facultés en vue de son obtention.

Deuxièmement, en ce qui concerne la qualification sur le vu de l'équivalence du certificat d'études spéciales. Cette équivalence est accordée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du jury chargé d'assurer la correction des épreuves de l'examen prévu à la fin des études destinées à l'obtention du certificat.

L'équivalence peut être obtenue, soit lorsque le candidat, interne des hôpitaux visés par l'arrêté du 25 avril 1961, s'était inscrit en vue de l'obtention du certificat et remplissait les conditions de scolarité réglementaires, mais ne s'est pas présenté à l'examen terminant la scolarité; il peut alors, en application de l'article 8 de l'arrêté du 25 avril 1961, obtenir l'équivalence du certificat en considération de ses titres universitaires, hospitalier ou scientifique; soit lorsque le candidat est ancien interne d'un hôpital de ville de faculté ou de l'un des hôpitaux de la région de Paris; l'équivalence peut alors être accordée par le même jury sans aucune condition de scolarité, en application d'une circulaire du 18 mars 1965 du ministre de l'éducation nationale.

Compte tenu de ce qui précède, il faut constater que les étudiants en médecine reçus à la fois au concours des hôpitaux de la Seine B de la circonscription de Paris et à celui des hôpitaux privés de Paris ont, dans l'état actuel des textes, intérêt, s'ils désirent s'inscrire au certificat d'études spéciales de chirurgie générale sans passer l'examen terminant la scolarité, à choisir l'internat des hôpitaux privés, à la condition d'effectuer leur internat dans l'un des établissements visés par l'arrêté du 14 décembre 1963, c'est-à-dire : hôpitaux Gouin, La Croix-Saint-Simon, Léopold Bellan, Notre-Dame de Bon Secours, Notre-Dame du Perpétuel Secours, Sainte-Camille, Saint-Joseph et Saint-Michel.

**M. Daniel Benoist.** Je demande la parole.

**M le président.** La parole est à M. Benoist.

**M. Daniel Benoist.** Monsieur le secrétaire d'Etat, traditionnellement je vous remercie de la réponse que vous a transmise M. le ministre des affaires sociales. Elle ne peut cependant donner satisfaction à bon nombre d'étudiants qui se présentent au concours de l'internat des hôpitaux de la Seine B dont les membres du jury sont les mêmes, ou à peu de chose près, que ceux des hôpitaux de Paris, mais dont le programme est exactement le même pour les épreuves. Dès lors, il apparaît vraiment injuste que le Gouvernement donne une priorité à l'enseignement privé par rapport à l'enseignement public.

Il n'est pas question ici, bien entendu, de mettre en cause l'internat des hôpitaux de Paris qui reste incontestablement ce qu'il y a de mieux et d'essentiel dans la préparation des spécialistes et des médecins. Cependant, vous autorisez des gens à se présenter à un concours, vous les autorisez pendant cinq années à aller remplir dans un hôpital situé à quelques kilomètres de Paris les mêmes fonctions et je dirai même souvent des fonctions supplémentaires; car tout le monde sait bien que dans les hôpitaux de Paris, en dehors du chef de service, des chirurgiens des hôpitaux — puisque nous parlons de chirurgie — qui n'ont pas encore de poste, les chefs de clinique et les assistants opèrent et souvent l'interne des hôpitaux de Paris regarde ou aide alors que, dans les hôpitaux de la Seine, après un apprentissage qui est fait justement dans cette école remarquable du contact entre le chef de service, l'assistant et l'interne, on apprend à celui-ci sa profession et l'on donne à l'interne de la région parisienne des responsabilités urgentes qu'on ne donne pas à l'interne des hôpitaux de Paris.

Vous allez refuser à ceux-là mêmes l'autorisation de s'inscrire aux certificats de spécialités.

Vous nous avez dit que le ministre des affaires sociales allait se pencher sur ce problème. Il a probablement aperçu l'injustice inscrite dans les textes — espérons-le — car donner le titre de chirurgien à ceux qui sortent des hôpitaux privés et le refuser à ceux qui sortent des hôpitaux publics est une injustice inqualifiable. Après avoir démantelé l'université, vous démantelez maintenant la faculté de médecine. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs du centre.*)

— 8 —

## SITUATION DE L'EMPLOI DANS LA REGION DU NORD

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Alphonse Dutoit expose à M. le ministre des affaires sociales que le peignage Motte à Roubaix, qui occupe 800 personnes, se propose d'arrêter son activité afin de fusionner avec les Etablissements Prouvost.

En conséquence, 800 ouvriers, ouvrières, cadres, techniciens sont menacés de licenciement ou de mutation.

Aux Etablissements Agache à Seclin, la direction ayant décidé de transformer ses méthodes de fabrication, 30 emplois seront supprimés et les travailleurs seront mutés dans une autre usine ou invités à se reclasser ailleurs.

Ces licenciements ou déplacements de personnel, avec les conséquences que cela comporte, sont dus à l'application d'une politique de concentration capitaliste de rationalisation de la production pour le seul profit des grosses sociétés.

En conséquence, il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre :

Pour en finir avec les licenciements ;

Pour faire bénéficier les travailleurs de l'augmentation de la production et de la productivité par l'augmentation des salaires avec un minimum garanti de 50.000 anciens francs par mois pour les travailleurs du textile et par le retour aux quarante heures payées quarante-huit ;

Et, dans l'immédiat, pour assurer aux travailleurs menacés de licenciement un emploi équivalent à celui qu'ils perdent, tant en ce qui concerne le salaire que les conditions de travail (n° 16).

La parole est à M. Dutoit.

**M. Adolphe Dutoit.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le V<sup>e</sup> Plan, qui prétend régler le cours de l'économie française jusqu'en 1970, prévoit que dans les secteurs économiques les plus importants, seules trois à cinq grandes entreprises doivent survivre. Cela est paraît-il, d'après les auteurs du Plan, nécessaire pour sauver notre industrie, la rendre compétitive sur le Marché commun.

C'est ainsi que toutes les régions de France actuellement sont frappées par les fermetures d'entreprises et les travailleurs par des licenciements.

Répondant à une question écrite que j'avais eu l'honneur de lui poser, le ministre des affaires sociales déclarait le 23 mai de cette année : « En ce qui concerne le problème plus général du développement industriel du Nord, il y a lieu de noter que les objectifs généraux de la politique gouvernementale en matière d'expansion régionale sont définis dans le V<sup>e</sup> Plan, qui prévoit notamment le développement équilibré des activités économiques de la région du Nord qui devra être recherché au cours des prochaines années par la conversion et la diversité des entreprises. »

Certes, le V<sup>e</sup> Plan a bien dressé le catalogue des besoins de notre région. Il a même prévu les besoins en ce qui concerne l'emploi. En cette matière il a prévu qu'il conviendrait, pour faire face à la montée démographique, de créer 400.000 emplois nouveaux d'ici 1985. Hélas ! la situation de l'emploi est actuellement des plus préoccupantes. Elle se dégrade de jour en jour. C'est un véritable cri d'alarme que lancent aujourd'hui ceux qui s'intéressent à ces problèmes dans notre région.

Les chiffres officiels de la commission départementale d'organisation ministérielle de la main-d'œuvre font apparaître pour la période allant de 1959 à 1965, pour six branches d'industries du secteur privé, 39.408 suppressions d'emplois. A ce chiffre il faut naturellement ajouter la réduction du personnel chez les cheminots et à l'E. D. F. Les jeunes sont particulièrement frappés par ce manque d'emplois. 12.859 jeunes de notre département sont demandeurs d'emplois, mais ce chiffre hélas ! ne reflète pas la réalité.

D'ailleurs le procès-verbal de la commission de la main-d'œuvre que je viens de citer dit : « Il faut toutefois souligner que l'importance du nombre des demandeurs d'emplois de moins de dix-huit ans représente en fait le tiers des demandes du département. Encore faut-il admettre que leur nombre serait certainement supérieur si tous les jeunes avaient des droits sociaux à garantir par leur inscription obligatoire, comme c'est le cas pour les adultes. On peut facilement en conclure que,

pendant la période d'octobre à décembre 1965, près de 20.000 jeunes gens et jeunes filles du département du Nord étaient à cette époque à la recherche d'un emploi ».

Je rappelle qu'il s'agit d'une information officielle extraite de la situation de l'emploi analysée par la commission départementale de la main-d'œuvre.

Les arguments invoqués par le Gouvernement ont trait à l'insuffisance de la formation professionnelle en ce qui concerne notre région. Insuffisance de formation professionnelle, monsieur le secrétaire d'Etat, mais des milliers de jeunes gens restent actuellement à la porte des écoles techniques faute de place.

En face de ces besoins, quelles sont les possibilités ? Le nombre d'emplois disponibles pour les jeunes s'élevait seulement à 931 à la fin de septembre : 377 pour les apprentis, 554 pour les jeunes travailleurs. Ainsi, les jeunes chômeurs, chômeurs avant d'avoir travaillé, se souviennent dans notre département avec une certaine amertume que le chef de l'Etat disait en 1958 : « Ah ! je ne plains pas notre jeunesse ! »

En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, on a beaucoup parlé de reconversion après la fermeture des puits. Il est vrai que près de 10.000 emplois nouveaux ont été créés dans le Pas-de-Calais grâce à l'implantation d'industries nouvelles ; mais il faut rapprocher ces 10.000 emplois de la diminution de 24.000 personnes dans la population active, de la suppression de près de 30.000 emplois dans les mines et l'agriculture, pour avoir une idée exacte de la situation de l'emploi dans ce département.

Certes, nous savons que cela n'est qu'un commencement. C'est ainsi que M. Roux, l'un des dirigeants du C. N. P. F., écrit ce qui suit : « L'industrie française n'élimine pas suffisamment ses branches déficitaires. Elle hésite à se libérer de ses effectifs ouvriers en surnombre, non seulement pour des considérations sociales, mais par paresse et souvent par prestige. Elle agit de la même façon en ce qui concerne les cadres supérieurs que l'on a tendance à conserver, même s'ils se sont révélés inaptes ».

Cette politique patronale est naturellement conforme à la politique gouvernementale. En effet, le V<sup>e</sup> Plan précise : « Il s'agit de renforcer la qualité compétitive des entreprises par un effort énergétique d'abaissement des prix de revient, d'amélioration de la qualité, de rationalisation de la production et par une réorganisation systématique des structures, y compris par la fusion d'entreprises, par la fermeture d'usines ou d'ateliers non rentables. Il s'agit d'accroître la productivité des entreprises. Les installations les moins compétitives doivent être mises hors de service ». C'est à cela que nous assistons dans les départements industrialisés du Nord et du Pas-de-Calais.

Naturellement, pour rendre les industries compétitives, il n'est pas question d'abaisser le prix de revient par la diminution des bénéfices capitalistes. C'est sur le dos de la classe ouvrière que s'effectuent actuellement les grandes concentrations industrielles de notre région. Licenciements, déplacements, mutations sont actuellement le lot de nos travailleurs.

Pendant ce temps, l'U. N. R. parle de l'association capital-travail, de la participation des travailleurs aux bénéfices. C'est l'alliance du cavalier et du cheval. Ainsi, l'accord Prouvost-Masurel, l'une des plus grandes industries textiles de France, entraîne de nouvelles réductions d'effectifs et les récentes assises patronales, dans cette branche du textile, envisagent pour « l'Horizon 1975 » un effectif de 100.000 travailleurs au lieu de 135.000 actuellement.

Dans le trust Agache, les licenciements augmentent en même temps que les bénéfices. Dans la sidérurgie la concentration Usinor-Lorraine-Escaut provoque actuellement une grosse inquiétude parmi le personnel ouvrier, parmi les employés techniciens et ingénieurs. Ceux-ci craignent les licenciements massifs, les déclassés qui aboutissent à des diminutions de salaires et de traitements et à l'accentuation des difficultés pour les milliers de commerçants et d'artisans de cette région.

Dans cette branche, pour le seul département du Nord, 600.000 travailleurs ont déjà été licenciés. On a parlé de reconversion, d'installations d'industries nouvelles, mais même ces usines ferment leurs portes. C'est ainsi qu'à Bruay-en-Artois, une usine qui s'était installée, il y a quelques années, avec l'aide de l'Etat ferme ses portes et licencie son personnel. A Armentières, les délégués et le comité des entreprises Salmon ont été avisés que 50 ouvriers et ouvrières sur 300 seraient licenciés au moment des congés payés.

On a cité comme exemple à la radio et à la télévision l'activité du port de Dunkerque, pour montrer l'expansion économique de la région du Nord. Dans une note adressée au C. O. D. E. R., le directeur du port présente le trafic comme florissant et en continuelle expansion. Selon cette note, le trafic réalisé serait

trois fois supérieur en 1965 à ce qu'il était en 1962, en augmentation de 18 p. 100 par rapport à 1964 et de 90 p. 100 par rapport à 1961.

La réalité, hélas, est tout autre ; la réalité, ce ne sont pas des chiffres mis en avant par le C. O. D. E. R. ; la réalité du port de Dunkerque est bien différente de ce rapport. S'il est vrai qu'effectivement le trafic a augmenté dans ce port, cette augmentation est caractérisée par l'orientation suivante : d'abord, il s'agit là de l'implantation du complexe géant Usinor, qui a provoqué, cela est vrai, un bond important des importations de minerais de fer : 3.500.000 tonnes en 1965, contre 500.000 tonnes environ en 1960.

Je voudrais signaler en passant que la totalité de ce minerai de fer est importée de Mauritanie, du Pérou, de Norvège et d'Algérie, au détriment des mines de Lorraine, qui ferment actuellement leurs portes. Le déchargement de ces 3.500.000 tonnes de minerais n'exige aucune main-d'œuvre. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les hydrocarbures dont le tonnage a aussi sérieusement augmenté puisqu'il a plus que doublé et cela sans la moindre augmentation de la main-d'œuvre dockers. Les importations de charbons étrangers, qui étaient de 60.000 tonnes en 1960, sont passées, en 1965, à 380.000 tonnes et ne nécessitent pas non plus davantage de main-d'œuvre.

Pendant ce temps, pendant que nous importons le charbon étranger, les puits de mines du Nord et du Pas-de-Calais sont condamnés à la fermeture. Ainsi, une première constatation s'impose : 70 p. 100 du trafic sont destinés aux deux monopoles du pétrole et de l'acier : B. P. et Usinor, qui disposent d'un bassin maritime, de postes à quai, qui représentent à eux seuls une superficie égale à l'ensemble du port et des autres bassins.

La deuxième constatation que je veux faire, c'est que l'essentiel des crédits accordés au port de Dunkerque par l'Etat a servi à l'enrichissement de ces deux monopoles géants, au détriment des intérêts du trafic traditionnel du port et au détriment également de la population laborieuse de cette région, des collectivités locales, des petits et moyens usagers et des travailleurs. C'est ainsi que les effectifs de la B. P. ont baissé de près de 200 unités en six ans et que des bruits de licenciement circulent aussi dans cette entreprise.

Une troisième constatation s'impose : tandis que le trafic des pondéreux — minerai Usinor, pétrole B. P. — s'enfle à une cadence accélérée, malgré l'augmentation considérable de la production dans tous les domaines intervenue au cours de ces trente dernières années, le trafic classique de marchandises générales diminue au port de Dunkerque.

Je voudrais souligner aussi dans ce domaine que la quasi-totalité de l'acier produit par Usinor est exportée au détriment des industries de transformation existantes, contraintes à fermer leurs portes, à réduire leurs horaires ou à licencier des travailleurs.

Si l'on considère de près la situation du port de Dunkerque, on est à même de constater que, d'une part, l'augmentation du trafic dont font état les statistiques du Gouvernement et des commissions qu'il a créées dans la région, est due au transport de minerai de fer pour Usinor ou à l'exportation d'acier vers l'étranger ; d'autre part, que le tonnage d'hydrocarbures a doublé par rapport à 1961 ; enfin, que le tonnage d'importation de charbon est multiplié par six au détriment des charbonnages français. Le trafic classique de marchandises générales a baissé de 300.000 tonnes en 1964 par rapport à 1961 et, de ce fait, les effectifs des dockers du port de Dunkerque sont tombés de 2.050 en 1960 à 1.660 en 1965.

Dans la construction navale également, les effectifs ont baissé de plus de 200 unités. Les navires des *Messageries maritimes* et des *Chargeurs réunis* sont carénés, réparés, transformés à Hambourg au lieu de l'être en France.

Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation réelle de cette région du Nord en ce qui concerne l'emploi et la situation économique en général. Que faire pour rendre sa véritable place à notre industrie nationale, à notre industrie régionale ? Certes, les communistes sont conscients du fait que les progrès de la technique et de la science conduisent certainement à la création de grandes unités de production. Par conséquent, en ce qui nous concerne, la question ne se pose pas de savoir si nous devons ou non admettre un tel processus. La question essentielle que nous posons est de savoir au profit de qui il se fait. Au profit de quelques particuliers, au profit de l'ensemble de la population de notre région, de notre pays ? Telle était la question que nous voulions poser. Ce n'est pas ce qui apparaît à l'examen des chiffres et de la situation de l'emploi dans notre département.

En réalité, la propriété privée des moyens de production n'est pas mise en cause. Actuellement, il y a simplement centralisation

entre les mains de quelques-uns de la production pour l'augmentation des bénéfices capitalistes. C'est ainsi que les chiffres d'affaires des grosses sociétés augmentent sans cesse alors que s'amenuisent les conditions d'existence des travailleurs.

Il serait possible, selon nous, d'établir un vrai plan économique, véritablement social, tout au service du peuple et des travailleurs, plan économique qui prévoirait pour la région du Nord la création d'un véritable axe économique reliant Dunkerque et la Moselle, seule parade économique pour cette région, avec, en premier lieu, le développement des industries de transformation à partir de l'acier, des produits textiles bruts fabriqués par le département du Nord et l'implantation d'une véritable industrie de la carbochimie à partir du charbon. La vocation de notre département du Nord n'est pas de créer l'armée de chômeurs prévue par le V<sup>e</sup> Plan mais de travailler avec ses produits de façon à pouvoir donner du travail à tous les travailleurs de cette région.

Les travailleurs du Nord, monsieur le secrétaire d'Etat, ne se résignent pas, vous le savez, parce qu'ils savent que la solution réside dans la lutte. C'est pourquoi ils ont été plus de 400.000 à faire grève, le 17 mai dernier, dans l'unité la plus totale. En rangs serrés, ils ont manifesté dans la rue, les élus républicains en tête, pour l'augmentation des salaires, pour la garantie de l'emploi, pour le retour aux quarante heures payées quarante-huit — ce qui est possible maintenant avec les progrès de la science et de la technique — pour la retraite à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes.

Telles étaient, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques observations que je voulais présenter et les revendications que les travailleurs du Nord sont décidés à faire aboutir. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, si M. le ministre des affaires sociales se trouvait à ma place, à cette tribune, pour répondre à la question qui lui a été posée, je pense que son embarras serait sans doute aussi grand que le mien, car j'ai eu le sentiment d'entendre beaucoup plus une question adressée à M. le ministre de l'économie et des finances, voire à M. le Premier ministre, sur le Plan et ses répercussions dans la région du Nord, que sur les conséquences de certains licenciements opérés à Roubaix et à Seclin.

Le fait est d'ailleurs que nous avons davantage entendu parler du port de Dunkerque et de son trafic que de ce qui était l'objet même de la question dans son libellé. Je conçois cependant qu'une question orale avec débat soit l'occasion d'évoquer des problèmes qui n'étaient pas initialement prévus par son auteur et je m'efforcerais de répondre à la fois à ce que M. Dutoit avait écrit et, si possible, à ce qu'il a dit.

Le cours de ma méditation, en l'entendant, me confirmait dans l'idée — qui est la mienne depuis un certain temps déjà — que le parti communiste se place à la tête des mouvements les plus conservateurs.

Si on l'écoutait on ne modifierait pas le trafic traditionnel, classique du port de Dunkerque. Mais le trafic nouveau n'a-t-il pas été créé justement pour compenser une certaine diminution du trafic classique? Si on l'écoutait, les entreprises devraient rester telles qu'elles sont, là où elles sont, quels que soient leurs marchés et leurs perspectives de vente. Si on l'écoutait, toutes les fusions seraient sans doute excellentes dans le principe — il a bien voulu concéder que son mouvement ne s'opposait pas à ces fusions — chaque fois que l'on en ferait, elles ne seraient ni convenables, ni appropriées. Enfin, on devrait réaliser ce miracle de fusionner des entreprises en un lieu différent en laissant chacun à sa place, là où il est, avec le même travail, ce qui est évidemment la négation même de la fusion.

M. le Premier ministre le disait récemment à l'Assemblée nationale : aucun gouvernement, quel qu'il soit — pour un gouvernement des vôtres, monsieur Dutoit — ne pourra assurer pendant toute leur vie le même travail, au même endroit et dans les mêmes conditions, aux mêmes travailleurs.

Nous sommes dans une période de mutations. Nier ces mutations aboutit à nier l'évidence, et je constate que l'analyse du parti communiste aboutit à cette négation.

Ce n'est pas moi, c'est un hebdomadaire, d'ordinaire plus compréhensif des positions du parti communiste, qui constatait récemment que le programme économique proposé par celui-ci n'en était pas un.

**M. Jacques Duclos.** C'est un article de M. Jacques Servan-Schreiber!

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Exactement, monsieur Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Nous le connaissons bien.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Vous le connaissez bien; vous l'avez reconnu. Je me demande si les électeurs communistes le reconnaîtront encore lorsqu'il se présentera aux prochaines élections sous l'étiquette d'une certaine fédération de la gauche...

**M. Jacques Duclos.** Ce n'est pas votre affaire, c'est la nôtre!

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Nous verrons.

En tout cas, c'est lui qui, à bon droit, constatait qu'un programme fondé à la fois sur l'augmentation des salaires, sur la réduction des heures de travail, sur la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes, sur le dégrèvement des petits contribuables, par conséquent sur l'accroissement des charges de l'économie et la diminution des recettes, n'était vraiment possible qu'à condition de supprimer purement et simplement les investissements. Ce n'est pas un programme sérieux; comme nous, vous le savez bien.

Nous allons essayer de passer à quelque chose de plus cohérent, c'est-à-dire à la situation sociale de l'emploi dans le département du Nord.

M. Dutoit a cité des chiffres. J'en ai également, ce ne sont pas les mêmes.

**M. Adolphe Dutoit.** Ils ont la même source.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Les miens émanent de la direction départementale du travail et de l'emploi du département du Nord et concernent le mois d'avril 1966. Je constate que la situation des demandes d'emploi non satisfaites est stable mais qu'elle est de 6.218 demandes d'emploi non satisfaites en avril 1966 contre 6.293 en avril 1965.

Je ne me prévaux même pas de la légère diminution de ce chiffre, par rapport à mars 1966, puisqu'à l'époque il y avait 6.563 demandes d'emploi non satisfaites. Quant aux offres d'emploi non satisfaites je constate qu'elles sont passées depuis avril 1965 de 5.294 à 7.263 en avril 1966. Quant aux placements effectués ils se sont accrus de 5.507 en avril 1965 à 6.371 en avril 1966. Ils ont même atteint 8.328 en mars 1966.

Il y a donc une discordance certaine entre les prévisions pessimistes apportées ici par M. Dutoit et les réalités statistiques qui nous sont données. La situation de l'emploi dans le département du Nord est stable. Je ne dis pas qu'elle soit en progrès; je constate, en tout cas, qu'elle ne se dégrade pas malgré les fusions qui ont pu soulever certaines appréhensions.

M. Dutoit a parlé longuement de la fusion Usinor-Lorraine-Escout. En mars 1966, il nous était permis de penser que ces opérations n'apporteraient dans l'immédiat aucune modification dans les structures et les effectifs des salariés des usines du Nord. Si quelques suppressions d'emploi au niveau des cadres sont possibles, il ne devrait y avoir aucun licenciement collectif mais seulement des déplacements de main-d'œuvre vers l'usine de Dunkerque, les seules autres réductions d'effectifs résultant éventuellement du non-remplacement des départs.

En ce qui concerne les établissements Motte à Roubaix, grâce aux actions mises en œuvre en liaison avec cette entreprise, la quasi-totalité du personnel a pu être reclassée soit aux établissements Prouvost, qui ont repris la plus grande partie de l'activité des établissements Motte, soit dans d'autres usines de Roubaix. Quant aux établissements Agache à Seclin, après avoir envisagé des réductions de personnel, ils ont seulement décidé de supprimer l'embauchage.

M. le ministre des affaires sociales peut d'ailleurs à bon droit faire remarquer que les pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance du 24 mai 1945 ne lui permettent en rien de s'opposer aux réorganisations après fusions d'entreprises; mais ses services interviennent pour en limiter l'incidence sur le personnel. Les exemples que je viens de donner montrent qu'ils sont intervenus avec efficacité.

Dans le libellé de sa question orale, M. Dutoit avait également soulevé la question des salaires. A ce propos l'intervention de l'Etat, donc celle de la loi du 11 février 1950, se limite à la fixation d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti calculé sur une base horaire, les salaires effectifs devant résulter de libres négociations.

Si l'on considère les statistiques des salaires de l'industrie textile, qui semble intéresser plus particulièrement l'auteur de

la question, on constate que les salaires horaires ont augmenté de 69,6 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> avril 1966 alors que la hausse moyenne, dans l'ensemble des activités, était de 67,3 p. 100 et que le coût de la vie n'augmentait pendant cette même période que de 31 p. 100. (*Mouvements divers.*)

La durée moyenne du travail dans l'industrie textile étant inférieur à la moyenne de l'ensemble des activités, 43,6 p. 100 au lieu de 45,6 p. 100, ne paraît pas appeler une réduction particulière.

Le reclassement préalable assuré avant le licenciement collectif, avec égalité de salaire et de qualification, constituerait une mesure éminemment souhaitable, mais qui ne peut être réalisée lorsque des circonstances économiques entraînent brusquement la cessation d'activité des entreprises. Les services de l'inspection du travail ne manquent jamais d'intervenir, d'une part pour limiter l'incidence des licenciements et retarder leurs échéances lorsque les circonstances le permettent et, d'autre part, pour reclasser dans les meilleures conditions possibles le personnel licencié.

Voilà mesdames, messieurs, ce que j'ai cru pouvoir répondre à la très vaste question développée par M. Dutoit. J'ai noté que, dans son discours, cet orateur nous avait proposé, si j'ai bien compris, de réduire ou de suspendre toutes les importations de minerai de fer ou de charbon venant de l'étranger. Il a cité abondamment, je l'ai remarqué, l'origine du minerai de fer. Il a oublié de citer l'origine du charbon que nous importons, et qui est bien souvent du charbon de Pologne. Je ne sais si cette omission était purement forfuite.

**M. Jacques Duclos.** Nous importons aussi du charbon américain.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il est impossible — et chacun le comprend bien — d'organiser une économie sur la base de la réduction complète du commerce extérieur. C'est au contraire le développement de notre commerce extérieur que nous souhaitons, développement recherché par l'augmentation de nos exportations. Mais on sait également que l'augmentation des exportations entraîne bien souvent un accroissement des importations c'est ce qui se produit actuellement dans le développement d'ensemble du commerce extérieur de la France.

Je voudrais conclure en vous demandant d'excuser le caractère un peu divers et haché de cette réponse, qui correspond au décalage qu'il y a entre l'exposé de l'orateur et le libellé de sa question.

Je voudrais dire que le problème de la jeunesse que M. Dutoit a abondamment évoqué n'a pas échappé au Gouvernement, que la réforme de l'enseignement, que lui et ses amis critiquent souvent à tort et à travers, a justement pour but de restaurer — c'est le but que nous poursuivons — la place que doit avoir l'enseignement technique dans l'enseignement secondaire comme dans l'enseignement supérieur avec la création tout à fait originale des instituts universitaires de technologie ; que l'effort d'investissement accompli par le Gouvernement dans le domaine de l'enseignement technique est incomparable par rapport à celui qui a été fait jusqu'ici et que c'est justement pour donner aux jeunes davantage de formation professionnelle que nous sommes en train de faire cet effort.

Nous espérons non seulement que la formation professionnelle qu'ils désirent leur sera donnée, mais également que la mise en œuvre du plan dont les prévisions sont faites à la fois de sagesse et de hardiesse, correspondant aux réalités, permettra en plus de leur fournir un emploi correspondant à cette formation. C'est l'effort que le Gouvernement tout entier est en train de faire et qu'avec le concours de la nation il réussira. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Léon David.** Vous n'avez jamais convaincu personne !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Certainement pas vous !

**M. Adolphe Dutoit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Adolphe Dutoit.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je déplore la tranquillité et l'absence d'inquiétude avec lesquelles vous avez esquivé le douloureux problème de l'emploi dans la région du Nord.

En quelques mots, vous nous avez expliqué qu'il n'y a point de problème de l'emploi dans le département du Nord et que les bureaux de la main-d'œuvre offrent des emplois actuellement. Vous avez cité des chiffres officiels. Soyez bien persuadé que les chiffres que j'ai cités à cette tribune sont également des chiffres officiels. C'est en effet le rapport de la commission départementale de la main-d'œuvre, qui est une commission officielle, qui fait état entre les années 1959 et 1965,

c'est-à-dire les années du régime, d'une suppression de 38.409 emplois dans le département du Nord — je dis bien « suppression d'emplois ».

Vous nous déclarez : « Il n'y a pas de demandeurs d'emplois ». Mais il faut tenir compte, d'une part, de la diminution du nombre des emplois occupés par de la main-d'œuvre féminine dans le département du Nord, et, d'autre part, des nombreux départs de jeunes gens qui ne trouvent pas d'emploi dans le département. Notre région se dépeuple actuellement alors qu'elle était autrefois la première région industrielle du pays. Je ne veux pas reprendre les chiffres officiels, mais sachez qu'ils donnent par branche d'industrie le nombre des diminutions d'emplois constatées depuis votre arrivée au pouvoir.

Vous avez parlé des jeunes. On manque d'écoles dans tout le département. Chez moi, à Seclin, on attend depuis des mois la subvention nécessaire à l'achèvement d'une école dont seul le gros œuvre est terminé.

Il faut se tenir plus près de la réalité lorsqu'on veut gouverner. On doit gouverner, non point dans les nuages, mais avec les pieds sur la terre.

Voyez ce qui se passe dans toutes les régions de France. Si des ouvriers ont défilé lors des manifestations du 17 mai avec des pancartes portant comme inscription « Nous voulons la garantie de l'emploi » il ne s'agit certainement pas d'une vue de l'esprit, de manifestations simplement provoquées par les communistes. C'est, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il se pose vraiment un problème de l'emploi.

Les chiffres officiels font état de 12.859 jeunes inscrits dans les bureaux de main-d'œuvre. Les services de M. Jeanneney précisent que le nombre des demandeurs de moins de dix-huit ans représente en fait le tiers du nombre total des demandes pour l'ensemble du département.

De plus, il serait prétentieux d'affirmer que les demandes de tous les jeunes recherchant un emploi sont enregistrées. Vous savez très bien que de nombreux jeunes gens ne peuvent être inscrits dans les bureaux de main-d'œuvre parce qu'ils n'ont jamais travaillé. Vous n'avez rien à leur offrir, sinon la rue !

**M. Bernard Chochoy.** C'est très juste !

**M. Adolphe Dutoit.** D'après ce document, les inscriptions ont sans doute été freinées par la publicité faite sur les difficultés réelles de mise au travail.

J'ai reçu dans mon bureau de la mairie des jeunes filles de quinze, seize et dix-sept ans venant me supplier de leur trouver un emploi.

**M. Léon David.** Au Gouvernement ils ne le savent pas !

**M. Adolphe Dutoit.** Le procès-verbal de la réunion de la commission de la main-d'œuvre conclut de la façon suivante : « En ce qui concerne la situation de nos jeunes, il faut souligner l'importance du nombre des demandeurs d'emplois. » Dans les conclusions écrites de M. l'inspecteur divisionnaire à l'un de vos agents on peut lire : « Les jeunes demandeurs sont donc nombreux et leur placement s'avère difficile. Toutes les tranches d'âge sont chargées. Le niveau scolaire de l'ensemble apparaît relativement bas ».

C'est une véritable condamnation du régime, monsieur le secrétaire d'Etat, alors que vous parlez de l'effort déployé par vous en faveur de l'éducation nationale !

« Il en est de même pour la qualification professionnelle. Il y a des demandeurs pour tous les groupes d'activité économique et beaucoup ne sont pas préparés aux emplois qu'ils envisagent. L'apprentissage semble en diminution. Les offres d'emplois sont relativement peu nombreuses en face du nombre des demandeurs. »

Que propose-t-on comme solution ? « Une scolarisation plus poussée... » Mais vous savez bien que vous venez de repousser la scolarité obligatoire jusqu'en 1972.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Qu'est-ce que cela encore ?

**M. Adolphe Dutoit.** « ... Un embauchage des adultes mieux dosé, une pratique de l'apprentissage plus importante, une généralisation des créations d'emploi. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'il n'est pas contestable — il suffit d'ailleurs de vivre dans les régions industrielles avec les ouvriers pour le savoir — qu'il existe aujourd'hui un véritable problème de l'emploi.

Vous avez déclaré tout à l'heure que nous étions contre les fusions des grosses industries. Ce n'est pas la question. Je vous ai posé un problème de fond. Je vous ai demandé au profit de qui elles se font, et ce que vous avez répondu nous confirme dans notre opinion que les concentrations capitalistes s'opèrent

au profit de quelques monopoles et au détriment des populations laborieuses de notre région. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais il ne faudrait pas qu'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit.

Je n'ai nullement dit qu'il n'y avait pas à suivre de très près la situation dans la région du Nord, comme d'ailleurs dans un certain nombre de régions de France. J'ai simplement affirmé qu'on ne pourrait pas obtenir que tout le monde soit reclassé ou trouve du travail au même endroit. Le développement industriel ne peut continuer à se poursuivre de cette façon — je l'ai dit comme M. le Premier ministre l'a fait lui-même à l'Assemblée nationale — et il ne serait pas logique de ne pas tenir compte des mutations qui interviennent dans les structures de notre économie.

Il est enfin une affirmation gratuite de M. Dutoit que je ne voudrais pas laisser passer sans la relever, selon laquelle la scolarité obligatoire aurait été repoussée à 1972. Si une telle modification était sur le point d'intervenir, croyez que j'aurais été prévenu et que je le saurais.

**M. Jacques Duclos.** Est-ce bien sûr ?

**M. Adolphe Dutoit.** Vous ne savez pas tout !

**M. le président.** En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 9 —

## OPERATIONS ELECTORALES DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos signale à M. le Premier ministre que les derniers résultats électoraux des territoires et départements d'outre-mer, notamment de la Réunion, sont apparus comme ne revêtant pas les qualités de sincérité indispensables.

Il lui demande en conséquence :

1° De bien vouloir expliquer comment se sont déroulées les opérations électorales des 5 et 19 décembre derniers dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour empêcher les fraudes électorales qui se produisent fréquemment dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer (n° 17).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

La parole est à M. Jacques Duclos, auteur de la question orale.

**M. Jacques Duclos.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce n'est pas de problèmes économiques que je veux entretenir le Sénat ; c'est de fraudes électorales et de manœuvres qui sont couvertes par le Gouvernement.

En effet, le 20 janvier dernier, j'ai posé une question orale avec débat portant sur les résultats électoraux des territoires et départements d'outre-mer pour demander comment s'y étaient déroulées les opérations électorales des 5 et 19 décembre 1965. J'ai demandé également à connaître les mesures que le Gouvernement entendait prendre pour empêcher les fraudes électorales qui sont très fréquentes dans les territoires et départements d'outre-mer. Je veux essayer de montrer, avec preuves à l'appui, le bien-fondé des demandes contenues dans ma question orale.

On n'a pas oublié que, le soir du 5 décembre, un des premiers résultats annoncés par le ministère de l'intérieur et par la télévision fut celui des îles Wallis et Futuna, dans le lointain Pacifique, où le général de Gaulle, sur 4.338 suffrages exprimés, s'en voyait généreusement octroyer 3.423. Ce résultat était vraiment trop beau pour être vrai et, entre les deux tours de scrutin, la presse fit état de résultats qui, à première vue, ne paraissaient pas sincères.

On signalait par exemple qu'à la Réunion, où le président sortant avait obtenu 91,3 p. 100 des voix, des bureaux de vote avaient été pratiquement déserts le 5 décembre 1965. D'après les témoignages recueillis, la participation n'avait pas été supérieure à 20 p. 100 ; mais les Réunionnais n'en apprirent pas moins qu'ils avaient voté dans la proportion de 73,8 p. 100.

D'ailleurs, avant le 5 décembre, le représentant du candidat unique de la gauche et celui des deux autres candidats à la présidence de la République publièrent un communiqué dénonçant la fraude ; j'en cite quelques extraits :

« Bien que l'affichage officiel incombe au maire, sous la responsabilité de l'administration préfectorale, seules les affiches de Gaulle ont été apposées sur les panneaux électoraux dès le premier jour de la campagne.

A quatre jours du scrutin, celles des autres candidats ne sont pas encore apposées. L'explication en serait qu'elles ont été oubliées lors du départ de l'avion spécial chargé d'apporter le matériel de propagande.

« La radio comme la télévision sont utilisées en permanence par les hommes du pouvoir pour glorifier la politique du Gouvernement.

« ... Mais, outre les moyens de fraudes qui mettent déjà en cause l'ensemble des résultats, le pouvoir a décidé, contrairement aux dispositions constantes et particulières aux départements d'outre-mer du code électoral, que, pour la première fois, les bulletins de tous les candidats seraient de la même couleur et ne comporteraient aucun signe distinctif.

« Une telle décision ne peut qu'entraîner la confusion générale pour les électeurs en majorité analphabètes. Elle ouvre la porte à la fraude, lors du vote comme des dépouillements, en permettant au président de bureau d'attribuer n'importe quel bulletin au candidat officiel.

Ce communiqué ajoutait : « Pour obtenir un vote massif M. le ministre Jacquinet a préconisé, lors de son dernier séjour en octobre à la Réunion, pour respecter la volonté de M. Michel Debré, de voir la Réunion « dans le peloton de tête des départements » et pour ne pas démentir les pourcentages extraordinaires rappelés par le numéro spécial de *La Nation* sur les départements d'outre-mer, pourcentages toujours en augmentation — 95,96 p. 100 — obtenus à la Réunion lors des référendums gaullistes. Il y a un engrenage logique de la fraude qui entraîne ses auteurs toujours plus loin dans le truquage. »

Le texte que je viens de citer a été signé par M<sup>e</sup> Constant, avoué, représentant de M. Mitterrand, M<sup>e</sup> Morel, avocat, représentant de M. Tixier-Vignancourt, et M. Fort, employé, représentant de M. Lecanuet. Voilà donc qui est clair.

Après le scrutin du 5 décembre dernier, le directeur du journal *Témoignage*, M. Bruny-Payet publia un communiqué sur la fraude massive à la Réunion.

Désarticulant le mécanisme de la fraude, le directeur de *Témoignage* écrivait : « La fraude a été massive. Celle-ci a été réalisée suivant deux méthodes. La première consiste dans la mise en place de tout un système préalable : listes falsifiées — avec des noms de nombreux décédés — transfert à des bureaux de vote éloignés d'électeurs connus de l'opposition, inscriptions multiples de mêmes électeurs à plusieurs bureaux permettant le vote multiple de ces mêmes personnes — c'est ce que dans le langage réunionnais on appelle le « carrousel » (*Sourires*) — trafic des cartes électorales des décédés, absents, abstentionnistes, etc...

« Tant que les listes électorales n'auront pas été contrôlées, les fraudeurs ont ainsi le moyen de déplacer massivement une « majorité ».

« La deuxième méthode — ajoutait le directeur de *Témoignage* — consiste, dans les bureaux désertés, à bourrer massivement les urnes, à attribuer au dépouillement tous les bulletins au candidat officiel ou à inscrire plus simplement ce qu'on veut sur les procès-verbaux.

« Si les fraudeurs sont arrivés à un pourcentage de 73,8 p. 100 de votants fictifs, c'est que même à leurs yeux c'est là une participation considérable par rapport à la réalité. Si le décalage d'heure avec la France avait été l'inverse et leur avait permis d'apprendre la participation de 85 p. 100 en France, nul doute qu'ils auraient aussitôt majoré leurs chiffres. »

D'ailleurs le journal du maire de Saint-Denis, considérant que le nombre des abstentions était trop grand à la Réunion, soulignait la nécessité de corriger cette faiblesse le 19 décembre ; et vous pouvez imaginer comment ce maire entend corriger cette faiblesse.

La certitude de la fraude ressort de plusieurs faits.

C'est curieusement dans les localités de montagne, où il faut des heures de marche pour arriver aux bureaux de vote, où la proportion d'illettrés est la plus grande, qu'on note à la fois la plus forte participation et le moins de bulletins nuls.

Au surplus, les représentants de MM. Mitterrand, Lecanuet et Tixier-Vignancourt décidèrent de faire un test dans certains bureaux de vote, ce qui détermina le parti communiste à retirer son mot d'ordre de boycott d'élections frauduleuses.

Deux bureaux sur cinq furent contrôlés au Port : le premier et le deuxième. Ces cinq bureaux étaient groupés dans la mairie

et les électeurs répartis dans ces cinq bureaux de vote par ordre alphabétique. On ne peut donc supposer l'existence de différences extraordinaires quant à la nature politique des électeurs dans ces cinq bureaux.

Voici quels furent les résultats : électeurs, premier bureau, 1.479 ; deuxième bureau, 1.573. Suffrages exprimés : premier bureau, 981 voix ; de Gaulle 401 voix, Mitterrand 475. Deuxième bureau : suffrages exprimés, 1.024 ; de Gaulle 429 voix, Mitterrand 468. Les autres, Tixier-Vignancourt, 36 voix dans l'un, 5 voix dans l'autre, Lecanuet 9 voix dans l'un, 40 dans l'autre, Marcihacy, 14 dans l'un, 22 dans l'autre, Barbu, 19 dans l'un et une voix dans l'autre.

Ainsi donc, dans les bureaux contrôlés, le général de Gaulle arrive en deuxième position. En revanche, dans les troisième et quatrième bureaux, il arriva en tête. Cependant, les fraudeurs avaient fait preuve de quelque réserve en ce qui concerne ces deux bureaux, tandis qu'au cinquième, ils s'en donnèrent à cœur joie ; les résultats furent au diapason de ceux de l'ensemble de l'île : sur 857 suffrages exprimés, le président sortant en obtenait, si l'on peut dire, 768 et M. Mitterrand 62, les quatre autres candidats totalisant 27 voix. Il n'est pas étonnant, compte tenu de ce que je viens de dire, que le général de Gaulle ait obtenu 91,3 p. 100 des suffrages à la Réunion. Il aurait pu tout aussi bien en obtenir 99,99 p. 100. Vous savez, il n'est pas plus difficile de faire deux 9 que de faire un 3 !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Cela s'est déjà vu quelque part !

**M. Jacques Duclos.** Cela n'aurait pas changé grand-chose. Je ne sais pas si le Président de la République qui, lui, est un croyant, a lu le journal de l'évêché de la Réunion. Moi, je l'ai lu. Ce journal de l'évêché s'appelle *Croix Sud* et, à propos des élections présidentielles, il a publié certains articles qui méritent d'être cités. Dans une lettre ouverte à M. le préfet de la Réunion, l'organe de l'évêché du 12 décembre 1965 écrit — écoutez bien, monsieur Repiquet, car cela vous concerne directement — : « Nous voulons vous parler des élections présidentielles de dimanche dernier dont certains disent qu'elles ont été comme d'habitude une comédie. Nous trouvons, nous, que c'est beaucoup plus grave : c'est une malhonnêteté ; ou l'on a forcé les uns à voter dans un sens, ou l'on a changé délibérément les votes des autres pour obtenir un résultat voulu d'avance ».

« Ne voit-on pas que cela déshonore tout le monde »... — c'est une lettre adressée au préfet — « ... vous, le chef d'un département où l'on fraude, les représentants du département que l'on soupçonne d'être élus par des moyens malhonnêtes, indignes de républicains, et nous tous, qui nous demandons si nos votes ne sont pas falsifiés ? Le droit élémentaire qui consiste à exprimer notre avis dans la marche du pays ne semble pas respecté. Un gouvernement qui tolère de telles choses n'est plus une République ». Ecoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, car c'est l'évêché qui parle !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je l'ai lu !

**M. Jacques Duclos.** « C'est une oppression d'une partie des citoyens par une faction ». Voilà qui est clair ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ce même organe de presse publie sous le titre « Je n'ai pas voté » un article signé G. L. Dans cet article, je lis : « Je n'ai pas voté. Pourquoi ? Parce que ce que j'ai vu dans le bureau de vote où je suis inscrit et dans celui d'à côté m'a révolté, écœuré, dégoûté pour sept ans... Ce que j'ai vu ? Eh bien, voilà : une salle ; dans cette salle, une table surmontée d'une espèce de boîte traversée d'une fente ; derrière la boîte, côté cloison, trois sièges ; devant, côté public, un autre siège. Les sièges du fond étaient occupés par trois personnes qui avaient l'air de bien s'amuser. Celui du milieu racontait une histoire et les autres tournaient fébrilement les pages d'un grand registre. Sur un coin de table, plusieurs tas de petits papiers blancs d'égale hauteur. Le siège de devant, côté public, était occupé par une autre personne qui avait plutôt l'air — écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — d'un robot, tant ses gestes étaient précis. Il était assis un peu en biais et, devant lui, un tas d'enveloppes et un tas de petits bulletins blancs qui portaient imprimé en noir : « Charles de Gaulle ». Avec la régularité d'un métronome, il prenait une enveloppe et un bulletin sur la table et d'un mouvement tournant, les présentait. A ce moment là, un électeur de la file les lui prenait des mains et, pendant que l'électeur mettait le papier dans l'enveloppe et le tout dans l'urne, le mouvement recommençait ».

Dans une lettre publiée sous le titre : « Les élections devant la conscience chrétienne » un correspondant de *Croix Sud* écrivait de son côté : « L'électeur, bien chambré, se présente aux urnes librement, il va déposer son bulletin, mais comme

beaucoup ne savent pas lire, on a trouvé le seul moyen de lui permettre d'être incapable de choisir : tous les bulletins sont sur papier blanc. Il faut donc l'aider et, dans certains bureaux, le distributeur d'enveloppes se fait un devoir de remettre le bulletin gouvernemental à chaque électeur. C'est à se demander à quel moment une ou deux douzaines de voix ont pu s'égarer sur d'autres candidats ».

A propos du dépouillement, ce même correspondant écrit : « Pourquoi, dans tel bureau, l'assesseur était-il seul à lire les bulletins, de façon que personne d'autre ne puisse approcher, et pourquoi les jetait-il à terre derrière lui alors qu'il doit les poser sur la table et les collationner de façon à permettre un éventuel contrôle ? »

Voilà comment s'est effectué le premier tour des élections présidentielles le 5 décembre. Et maintenant il faut savoir ce qui s'est passé le 19 décembre. J'ai souligné que le 5 décembre les mandataires des candidats de l'opposition avaient contrôlé deux bureaux du Port. Dans ces deux bureaux, M. Mitterrand était arrivé en tête, alors que dans les trois autres le truquage donnait les mêmes résultats qu'ailleurs dans l'île. Dans le cinquième bureau par exemple, de Gaulle avait obtenu 89 p. 100 des voix et Mitterrand 7 p. 100. C'est précisément dans ce cinquième bureau que le comité Mitterrand décida pour le second tour de déléguer ses mandataires et il abandonna les autres bureaux aux fraudeurs habituels. Par ailleurs, il entreprit de contrôler un certain nombre de bureaux dans d'autres communes, en ayant soin de choisir ceux où, le 5 décembre, la participation des électeurs ainsi que les pourcentages des candidats officiels avaient été particulièrement élevés. Or, dans les bureaux contrôlés, les résultats du 19 décembre furent totalement différents de ceux du 5 décembre. Partout Mitterrand l'emportait sur de Gaulle.

Par exemple à Bois-de-Neuve Saint-Paul, le 5 décembre, il y avait eu 1.697 voix pour de Gaulle, 46 voix pour Mitterrand ; le 19 décembre, il y eut 960 voix pour Mitterrand et 594 pour de Gaulle. A la Salines-Saint-Paul, le 5 décembre, de Gaulle avait obtenu 1.502 voix et Mitterrand 243 ; le 19 décembre, de Gaulle en obtenait 543 et Mitterrand 905. Et au cinquième bureau du Port où, le 5 décembre, de Gaulle avait obtenu 578 voix (89 p. 100) et Mitterrand 62 (7 p. 100), de Gaulle n'obtenait que 320 voix le 19 décembre, c'est-à-dire 47 p. 100 et Mitterrand 374, c'est-à-dire 53 p. 100. A Deville-Tampon, localité de planteurs, 90 p. 100 de votants avaient voté pour le général de Gaulle ; le 19 décembre, il obtint 25 p. 100 des suffrages, 79 voix, et M. Mitterrand 73 p. 100, 218 voix.

Mes chers collègues, voilà des faits qui montrent bien que quelque chose ne va pas dans cette administration préfectorale et municipale de la Réunion. Tous les résultats obtenus le 19 décembre dans les bureaux contrôlés donnent à M. Mitterrand entre 53 et 73 p. 100 des suffrages. Ils contrastent singulièrement, d'une part, avec les résultats fabriqués dans le reste de l'île et, d'autre part, avec ceux proclamés le 5 décembre dans ces mêmes bureaux qui, à ce moment-là, avaient été laissés aux mains des fraudeurs.

Le scrutin du 5 décembre avait été truqué dans les territoires et départements d'outre-mer. C'est pourquoi, en date du 10 décembre, M. François Mitterrand avait adressé à M. Gaston Palewski, président du Conseil constitutionnel, une lettre dans laquelle il disait notamment : « Il est évident aux yeux de tous que les résultats des élections dans la plupart des départements et territoires d'outre-mer ne correspondent pas aux sentiments librement exprimés des citoyens appelés à voter. Tout porte à croire qu'au second tour de scrutin les mêmes errements se maintiendront s'il n'y est pas mis bon ordre. Aussi, je vous serais bien obligé si vous vouliez bien me tenir informé des mesures que le Conseil constitutionnel prendra pour assumer entièrement les fonctions que la Constitution lui assigne en l'espèce ».

Quelques jours plus tôt, M. Marcihacy, président de la commission de contrôle constituée à l'instigation de M. Mitterrand, adressait une lettre à M. Palewski et lui demandait de bien vouloir envoyer en trois ou quatre points des territoires et départements d'outre-mer des contrôleurs aussi actifs qu'impartiaux. « Il conviendrait de vérifier notamment, précisait-il, les résultats intervenus dans tous les secteurs où le général de Gaulle a obtenu plus de 90 p. 100 des votants — je pense aux territoires des Commores et de la Réunion ; en second lieu, on pourrait utilement vérifier la réalité de la grande quantité d'abstentions qui sont relevés dans des scrutins des Antilles et qui, notamment pour la Martinique, ne peuvent s'expliquer ni par des difficultés de transport ni par l'indifférence civique de la population ».

Comme on le sait, le Conseil constitutionnel rejeta une réclamation de M. Mitterrand tendant à l'annulation des opérations électorales du 5 décembre dans les territoires et départements

d'outre-mer et, pourtant, je crois avoir démontré qu'une telle mesure s'imposait. La décision du Conseil constitutionnel publiée au *Journal officiel* du 23 décembre disait, dans ses considérants, que M. François Mitterrand ne précisait ni la nature ni la portée des irrégularités qui, selon lui, aurait entaché le scrutin et qu'à la fin du délai qui lui avait été accordé jusqu'au 20 décembre, il n'avait apporté aucune précision à l'appui de sa réclamation.

Je pense que ledit Conseil constitutionnel n'a pas fait un très grand effort pour se documenter ; s'il l'avait voulu, il aurait pu avoir la preuve irréfutable des fraudes commises.

A ce sujet, le journal *Le Monde* du 8 décembre dernier écrivait, à propos de la Martinique et de la Guadeloupe : « Si, à la Martinique, de Gaulle a obtenu 89,5 p. 100 des suffrages, et à la Guadeloupe 87,9 p. 100, pourcentage inférieur à ceux enregistrés au référendum de 1958, ces chiffres ne permettent cependant d'avoir qu'une idée relative de la physionomie du scrutin.

« A la Guadeloupe notamment — ajoutait *Le Monde* — ces élections ont été marquées à nouveau par des pratiques frauduleuses qui, estiment les amis de M. Mitterrand, ont battu tous les records.

« A Sainte-Jehanne, on vit deux urnes disparaître d'un bureau pour être retrouvées quelques instants plus tard » — mais dans un état sans doute quelque peu modifié.

« Le journal *L'Etincelle*, paraissant en Guadeloupe, a publié à propos des fraudes dans cette île d'importantes précisions : « Les compagnons U. N. R. de la Guadeloupe — écrivait ce journal dans son numéro du 18 décembre — avaient pris des dispositions pour faire le plein en faveur du général. Ils y ont réussi dans de nombreuses communes. Là où ils ne le pouvaient pas, comme à Sainte-Anne, ils ont enlevé les urnes.

« En jetant un coup d'œil sur les résultats, on constate que, partout où les élections ont été contrôlées, la participation au vote a été sensiblement la même que pour les autres consultations récentes, c'est-à-dire près de 50 p. 100 et même au-dessous. C'est le cas de Pointe-à-Pitre, 6.339 votants sur 14.525 inscrits ; Port-Louis, 1.537 votants sur 3.042 inscrits ; Capesterre, 4.117 votants sur 7.781 inscrits ; Morne-à-l'Eau, 2.353 votants sur 6.154 inscrits ; Le Moule, 2.967 votants sur 8.144 inscrits ; Saint-François, 1.048 votants sur 2.043 inscrits ; Sainte-Anne, 1.842 votants sur 5.489 inscrits. Je parle des urnes restantes, les autres ayant été enlevées.

« La commune de Vieux-Port, qui a subi exclusivement la propagande gaulliste, a donné des résultats qui restent dans la moyenne générale des résultats contrôlés : 382 votants sur 687 inscrits. Quand on prend dans ces communes le pourcentage des voix respectivement attribuées aux divers candidats on s'aperçoit qu'on est loin des 88 p. 100 des voix données par la Guadeloupe au général de Gaulle. » J'ai terminé la citation du *Monde*.

Tout cela, c'est le travail de M. Jacquinet, alors ministre des territoires et départements d'outre-mer. Depuis, il n'est plus qu'ancien ministre.

**M. Bernard Chochoy.** Il a été mal récompensé.

**M. Jacques Duclos.** Je me demande ce que peut en penser son successeur le général Billotte.

A la Martinique, le journal *La Justice* du 30 décembre écrivait à propos de l'élection présidentielle : « ... admettons, disent les gaullistes, qu'il y a eu fraude à la Réunion » — ou vous considère assez mal monsieur Repiquet puisqu'on vous traite de fraudeur — « à la Martinique, c'est différent car la majorité des Martiniquais accordent leur suffrage à de Gaulle.

« Distinguons ! Nous ne contestons pas que de Gaulle puisse recueillir la majorité des suffrages dans notre pays. Mais ce que nous affirmons tout aussi nettement, c'est que les élections des 5 et 19 décembre ont été frauduleuses et illégales dans la plupart des communes de l'île.

« A Schoelcher, par exemple, le nommé Bertrand, qui est la réincarnation du maître fraudeur Janvier, refuse d'admettre dans les bureaux de vote les délégués et assesseurs de M. Mitterrand. Et pourquoi, sinon pour « bourrer » les urnes ? La préfecture mise au courant, que fait-elle ? Va-t-elle immédiatement mettre à la raison son agent électoral Bertrand ?

« Non, évidemment. C'est vers trois heures de l'après-midi que l'affaire se serait réglée, paraît-il, à l'insu des mandataires de M. Mitterrand. Que valent alors les résultats de Schoelcher, qui sont les suivants : inscrits 4.041, votants 3.421, exprimés 3.416, de Gaulle 3.348 voix, Mitterrand 68 ? Examinons ces chiffres : 85 p. 100 de votants, alors qu'à trois kilomètres de Schoelcher, à Fort-de-France, il n'y a que 53 p. 100 de votants. Tout est truqué et le témoignage qui permettrait d'établir la véracité de ces résultats frauduleux manque puisque l'assesseur de M. Mitterrand a été exclu à la constitution des bureaux. « ... Que faut-il de plus pour que les opérations électorales soient

déclarées frauduleuses et illégales ? Faut-il donc des tués et des urnes escamotées ou brisées ? La seule absence des représentants du candidat adverse ne frappe-t-elle pas de nullité toute opération électorale ? »

Il est vrai que M. Jacquinet a écrit, entre les deux tours de scrutin de l'élection présidentielle, à propos du vote de la Martinique :

« En votant à des milliers de kilomètres de la métropole, la grande masse des populations de nos départements d'outre-mer, à quelque parti qu'appartiennent les électeurs, à tenu à marquer son profond attachement au général de Gaulle en même temps qu'elle a considéré ce scrutin comme un référendum de totale fidélité à sa patrie. »

Il n'empêche que M. Jacquinet, dont le zèle s'est manifesté avec tant de vigueur, a été licencié peu après...

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Cela n'a rien à voir !

**M. Jacques Duclos.** Peut-être ses procédés ont-ils été trouvés, à l'Elysée, efficaces certes, mais un peu trop ouvertement cyniques, car le fraudeur intelligent est celui qui ne laisse pas de trace de sa fraude, ce qui n'a pas été le cas !

En tout cas, il serait intéressant d'entendre M. Jacquinet dire ce qu'il pense des faits que je viens d'évoquer. Il serait non moins intéressant d'entendre M. Billotte, qui est gaulliste de gauche ou gauchiste gaulliste, comme on voudra, donner son avis sur cet ensemble de faits qui aurait dû conduire un certain nombre de personnalités devant les tribunaux. Ces personnalités n'iront pas devant les tribunaux !

A propos des votes dans les territoires et départements d'outre-mer, M. André Bidet écrivait dans *Le Populaire* du 10 décembre dernier : « ... des bruits inquiétants circulent quant à l'inexactitude des résultats proclamés dans les territoires et départements d'outre-mer. Dans les opinions publiques locales, il est ouvertement parlé de fraude et les protestations verbales vont leur train. Ce n'est pas la première fois, hélas ! que des plaintes se produisent. Mais, le 5 décembre, le record des truquages aurait été battu... Les protestataires ne manquent pas de souligner la double dérision. Ils signalent aussi des faits précis, notamment de mystérieuses disparitions d'urnes, non moins mystérieusement retrouvées. Des rapports encore discrets circulent concernant l'arrivée de barbouzes venues « faire » les élections. Bref, une enquête s'impose » — Ecoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — « Seuls les tricheurs la refuseront ». C'est *Le Populaire* qui a écrit cela sous la signature de M. André Bidet !

Si j'ai repris ce passage, c'est parce qu'il correspond profondément à mes propres sentiments. Oui, une enquête s'imposerait, mais à qui la confier ? A M. Frey ? Il est « dans le coup ». Il est ministre de l'intérieur et, par conséquent, il a été plus ou moins partie prenante dans ce qui s'est passé. (*Très bien ! à gauche.*) La confier à M. Billotte ? Il est obligé de couvrir son prédécesseur, sans quoi il n'y aurait plus de solidarité ministérielle. J'imagine que le pouvoir pense à tout autre chose qu'à l'ouverture d'une enquête sur les fraudes à la Réunion, à la Martinique, à la Guadeloupe, et ailleurs.

Pourtant, s'il y avait un peu d'honnêteté dans le comportement du Gouvernement, on devrait envisager de faire une enquête. Ce qui préoccupe le Gouvernement, c'est plutôt, à la vérité, de poursuivre des citoyens coupables d'avoir dénoncé des fraudes qui s'étaient produites au cours de scrutins antérieurs.

Sur ce point, je veux rappeler que les élections législatives du 18 novembre 1962 avaient été marquées, à la Réunion, par un déchaînement inouï de violences et de fraudes, à tel point qu'un journal local, qui reflète pourtant l'opinion de l'administration et des milieux départementalistes, avait été jusqu'à parler de « gangstérisme électoral » : enlèvements et bourrages d'urnes, incidents multiples d'une rare violence, etc.

Le Conseil constitutionnel avait dû annuler les élections de deux circonscriptions sur trois. C'est ce qui permit l'élection de M. Michel Debré, le 5 mai 1963, dans la première circonscription de la Réunion.

J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer à cette tribune diverses manifestations de ce gangstérisme électoral. Fraudes, violences, arrestations et condamnations d'innocents, soutien officiel accordé aux fraudeurs et à leurs hommes de main, tout cela caractérisa les élections législatives du 18 novembre 1962 et celles du 5 mars 1963, ainsi que les élections municipales de mai 1965.

J'ai peine à comprendre que les élus de la Réunion ne sentent pas moralement indignes de représenter cette île au Parlement, car tout est frauduleux là-bas en matière électorale.

**M. Georges Repiquet.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Jacques Duclos.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Repiquet, avec l'autorisation de M. Duclos.

**M. Georges Repiquet.** Je voudrais répondre, puisque, à plusieurs reprises, vous m'avez mis en cause. Je m'adresserai à vous en vous disant respectueusement « Monseigneur », puisque c'est, tout à l'heure, au nom de l'évêque de La Réunion que vous avez parlé.

Vous vous faites l'excellent avocat d'une mauvaise cause. Les éléments que vous avez cités sont faux ou tronqués. Vous avez cité des chiffres concernant le premier tour des élections et le deuxième tour, vous avez parlé de personnes qui avaient exercé un contrôle. Elles auraient dû continuer à l'exercer. Pourquoi ne l'ont-elles pas fait ?

La raison en est simple, c'est qu'en réalité — j'en appelle au témoignage des nombreux collègues de cette assemblée qui sont venus à La Réunion à plusieurs reprises — on peut constater l'évolution, le pas en avant qui se produisent à La Réunion. Grâce aux efforts du Gouvernement et du Parlement, La Réunion enregistre une marche en avant et rien ne l'arrêtera. Elle a pour conséquence la disparition du parti communiste et c'est cela qui vous ennuie ! La Réunion va de l'avant, elle fait confiance au général de Gaulle et tous les arguments que vous pourrez invoquer ne seront d'aucun poids !

**M. Jacques Duclos.** Si je comprends bien, votre propos pourrait se résumer ainsi : « Nous sommes les plus forts à La Réunion ; nous avons fraudé ; nous avons bénéficié de la fraude et nous allons continuer de frauder ! » Voilà le sens de votre intervention !

**M. Georges Repiquet.** Ce que nous n'admettons pas, ce sont les faux témoignages et les enquêtes subjectives. Venez donc à La Réunion vous rendre compte par vous même !

**M. Jacques Duclos.** Justement, je ferai une proposition tout à l'heure à ce sujet !

Il me reste maintenant à évoquer certains faits qui se sont produits au cours de la campagne présidentielle.

Au Port, avant le premier tour, un incident fut provoqué par la police, lors d'une réunion publique tenue pour soutenir la candidature de François Mitterrand. Deux travailleurs, François-René Dufestin et Maillot furent immédiatement arrêtés et jetés en prison ; deux pères de famille, Joseph Dutreuil et Joseph Souton, furent inculpés. Ils attendent d'être jugés. Un cinquième, Rosaire Lafosse vient d'être jeté en prison.

Le 5 décembre, dans un bureau de la commune de La Petite-Ile, le citoyen Joseph Naze, électeur, protesta contre les fraudes en cours. Pour avoir opposé une résistance à son arrestation immédiate, il fut jugé selon la procédure du flagrant délit et condamné à six mois de prison ferme. Vous dites que La Réunion « va de l'avant », elle y va de singulière façon, vers les prisons !

**M. Georges Repiquet.** Vers le progrès !

**M. Jacques Duclos.** A Saint-Benoist, pour avoir protesté contre le matraquage d'électeurs par les C. R. S. lors du dépouillement, Louise Michel fut condamnée, en flagrant délit, à un mois de prison ferme.

A Saint-André, un électeur fut arrêté, traduit en justice pour « port d'armes prohibées » aux alentours de bureaux de vote lors d'un scrutin. En réalité, il était « porteur » de deux cailloux de la grosseur d'une noix et d'un vieux couteau de cuisine ordinaire !

Cette répression s'accompagne de très graves atteintes à la liberté de presse et d'opinion. En l'espace de cinq ans, le journal *Témoignages* a été saisi trente-trois fois. La dernière saisie date du 4 janvier. Des poursuites sont engagées contre le directeur de la publication pour des motifs les plus divers, dont le plus courant est « l'injure » ou la « diffamation » en passant par « l'organisation de loterie interdite ».

Voilà la marche en avant faite sous les auspices de MM. Debré et Repiquet ! La liberté d'opinion et d'expression a si peu de sens à La Réunion que ce même directeur de journal est poursuivi devant la cour de sûreté de l'Etat pour avoir, par écrit, milité en faveur d'un changement de statut de l'île, en application de l'article 72 de la Constitution.

« A l'appui » de cette poursuite, figurent soit des articles de journaux, soit des circulaires électorales distribuées par dizaines de milliers d'exemplaires par la préfecture elle-même, soit par la reproduction d'écrits parus au *Journal officiel*.

A tout cela, il convient d'ajouter que l'ordonnance du 15 octobre 1960 est toujours appliquée. On sait qu'en application de cette ordonnance « les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service dans les départements

d'outre-mer dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public peuvent être rappelés d'office en métropole par le ministre pour recevoir une nouvelle affectation ».

Avec une telle arme, les préfets sont de véritables vice-rois pouvant se livrer aux actes les plus arbitraires. C'est dans ces conditions que des fonctionnaires sont exilés de leur pays, ce qui est purement et simplement scandaleux.

Je veux ajouter enfin qu'à La Réunion où « tout va bien », à La Réunion « qui va de l'avant », la généralisation de la crise agricole accule à la ruine des milliers de planteurs de cannes, de géraniums et de vanille, qui se voient condamnés à exprimer leur protestation au cours de manifestations publiques. Mais ils n'ont, pour toute réponse, que la plus dure des répressions.

En mai 1965, à l'issue d'une manifestation de milliers de planteurs de géraniums, cinq planteurs pris au hasard, Damour, Maximin, Robert Scholastien, Clairivet Marceau, Gavaudan et Deurveiller, furent condamnés, les deux premiers à six mois de prison ferme et les trois derniers à trois mois.

Le 5 juillet 1965, des milliers de planteurs de cannes manifestaient à leur tour, notamment à La Rivière-des-Roches, Bras-Panon. Le soir même, six dirigeants syndicaux qui n'avaient pas participé à cette manifestation furent arrêtés.

Cinq furent relâchés, après une garde à vue de vingt-quatre heures. Le sixième, Claude Aroumougom, fut condamné en flagrant délit à un an de prison ferme, peine ramenée en appel à cinq mois, pour violences et rébellion lors de son arrestation.

En même temps, de nombreux autres planteurs et travailleurs de Saint-Benoît et de Sainte-Rose étaient arrêtés sur simple dénonciation des maires de ces communes ou de leurs amis politiques, par vengeance politique, ainsi que l'a révélé un journal local, *Le Progrès*. Ils ont fait trois à quatre mois de prévention avant d'être remis en liberté provisoire. Ils attendent d'être jugés.

Pour conclure, je veux citer un document qui a déjà été rendu public, mais qui me paraît de nature à montrer sous son véritable jour la politique faite par le pouvoir à La Réunion, cette politique qui « va de l'avant » à la manière des écrivains !

Il s'agit d'une lettre adressée par M. le procureur général de la Réunion à M. le garde des sceaux. Cette lettre du 21 mars 1964 venait après une lettre de M. Paul Vergès, ancien député de la Réunion, faisant part au procureur général de sa décision de ne pas purger sa peine de trois mois de prison tant que des fraudeurs n'auraient pas été jugés. En voici des extraits.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour me conformer aux prescriptions de votre télégramme chiffré du 16 mars 1964 parvenu le 17 mars, à 10 h. 15, les extraits d'arrêt concernant le sieur Vergès, condamné par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Saint-Denis, du 4 juillet 1963 à diverses peines qui, par le jeu des confusions, se résument à trois mois de prison et 100.000 francs C. F. A. d'amende.

« Les faits avancés par Vergès à l'appui de sa protestation ont été l'objet de mes rapports suivants :

« Mon rapport n° 63-180 du 20 février 1963 et votre dépêche n° 59-378, direction criminelle, 1<sup>er</sup> bureau, 1<sup>o</sup> section, du 18 mars 1963.

« Dans ces deux affaires, Paul Vergès s'était constitué partie civile. Postérieurement, ces élections ont été annulées par jugement du tribunal administratif du 30 avril 1959. Les nouvelles élections se sont déroulées le 6 novembre 1960 et Vergès a été à nouveau battu. Ces procédures sont encore à l'instruction et, ainsi que je vous l'exposais dans mon rapport précité, point de vue que vous avez bien voulu adopter dans votre dépêche du 18 mars 1963, sont aujourd'hui arrivées à leur terme.

« Néanmoins, il m'est apparu opportun, après nouvel examen des dossiers, de différer leur jugement jusqu'à ce que l'arrêt condamnant Paul Vergès à trois mois de prison ferme pour diffamation soit devenu définitif, le privant ainsi de ses droits électoraux pour une durée de cinq ans par application de l'article 6 du code électoral.

« Certes, on pourrait être tenté de soutenir qu'étant désormais dépossédé de ses droits électoraux, Vergès apparaît dépourvu de l'intérêt légitime juridiquement protégé qui lui a permis de se constituer partie civile au départ. On pourrait de la même manière ajouter que le préjudice qu'il a subi a été réparé par l'annulation des élections de mars 1959 et l'organisation d'un nouveau scrutin auquel il a pu participer librement et dont il n'a pas cru devoir contester sérieusement le résultat en se portant partie civile.

« Ce point de vue ne saurait cependant être admis car il n'en demeure pas moins qu'à un moment donné, en tant que

candidat soumis aux fluctuations de l'humeur du corps électoral, il a pu, par le jeu des fraudes de ses adversaires, être frustré d'un succès électoral éventuel et qu'il avait toute qualité requise pour les dénoncer et exiger réparation, ne fut-ce que symboliquement.

« Il n'apparaît donc pas au procureur général soussigné qu'on puisse, avec quelque chance de succès, contester la recevabilité de la constitution de partie civile de l'intéressé.

« Il aurait, en effet, été très souhaitable que Vergès et son avocat, qui a eu accès aux dossiers de la procédure, ne puissent participer au débat comme partie civile de l'intéressé.

« Néanmoins, en raison de son incapacité électorale nouvelle, il abordera les débats dans une situation défavorisée par rapport à celle qui était la sienne avant que la Cour de cassation ait rejeté ses pourvois en janvier dernier. Le président n'en sera que plus à l'aise pour interdire à la partie civile toute digression inadmissible de la part d'un citoyen privé de ses qualités d'électeur et d'éligible en cantonnant les débats sur leur vrai terrain...

« ... Je me propose de requérir... » — écoutez bien — « ... une peine supérieure à trois mois de prison. Excéderait-elle d'un jour la condamnation prononcée en première instance et même dans l'hypothèse où une confusion serait ordonnée par la Cour avec la peine corporelle que Vergès doit exécuter, une telle sanction entraînerait la perte définitive de ses droits électoraux en application de l'article 5 du code électoral.

« Je ne manquerai pas de vous tenir strictement informé de cette dernière affaire. Signé : le procureur général J. Jonquères ».

Voilà qui donne une idée singulière de la façon dont l'île de la Réunion est administrée : une fraude cynique couverte par le pouvoir quand elle n'est pas organisée par lui, une justice docile qui couvre les fraudeurs et traque ceux qui les dénoncent. Voilà ce qui se passe à la Réunion et pas seulement dans cette île.

Le héros de Shakespeare, Hamlet, disait : « il y a quelque chose de pourri au royaume de Danemark ». Ce que je viens de démontrer souligne qu'il y a quelque chose de pourri ailleurs aussi.

C'est pourquoi le groupe communiste pense qu'il faudrait désigner une commission parlementaire d'enquête, au sein de laquelle l'opposition serait justement représentée, pour aller voir de près, de très près ce qui s'est passé en décembre dernier dans les territoires et départements d'outre-mer et ce qui continue à s'y passer.

Le premier de ces territoires et départements d'outre-mer à visiter à mon sens serait La Réunion. Comme je le lisais, tout à l'heure, sous la plume de M. André Bidet, seuls les fraudeurs peuvent refuser une telle commission d'enquête. Ce refus serait l'aveu qu'il y a des choses malpropres à cacher et que vous voulez jeter le manteau de Noé de la dissimulation sur les fraudes, les actes arbitraires et les dénis de justice que vous accumulez dans les territoires et départements d'outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose donc une question précise : acceptez-vous la désignation d'une commission parlementaire d'enquête sur ce qui s'est passé dans les territoires et les départements d'outre-mer ? (*Applaudissements à l'extrême-gauche, sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

**M. Lucien Bernier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernier.

**M. Lucien Bernier.** S'il faut se baser sur les affirmations du Conseil constitutionnel, les élections présidentielles de décembre dernier se sont parfaitement déroulées, sans fraude et sans irrégularité, dans les départements et territoires d'outre-mer, et notamment dans le département de La Guadeloupe, puisque les résultats qu'ils proclamaient sont les suivants : inscrits, 126.929 ; votants, 86.814, soit 70 p. 100 des suffrages exprimés ; suffrages exprimés, 86.344. Ont obtenu : De Gaulle, 74.174, soit 85,9 p. 100 ; Mitterrand, 12.170, soit 14,1 p. 100 des suffrages.

Le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas en effet proclamé exactement ce qui suit : « Considérant enfin qu'il ne ressort pas de l'examen des procès-verbaux des commissions de recensement, des procès-verbaux des opérations de vote, des réclamations et des contestations qui y sont portées ainsi que des rapports des délégués désignés par le Conseil constitutionnel pour les départements de La Guadeloupe, de La Martinique et de La Réunion, que les opérations électorales dont il s'agit aient été entachés d'irrégularités susceptibles de fausser la sincérité du scrutin dans les départements et les territoires d'outre-mer ».

Il semblerait donc qu'aussi bien M. Duclos que moi-même nous soyons des gens de mauvaise foi pour mettre en cause

l'autorité de la chose ainsi jugée par le Conseil constitutionnel. Cependant, malgré cette haute autorité, je n'hésite pas à affirmer qu'il y a eu, hélas ! dans beaucoup de communes de mon département une grotesque parodie de scrutin en décembre dernier. (*Mouvements divers.*)

Je veux glisser sur les pressions administratives de tous ordres qui se sont manifestées à cette occasion, sur les abus de propagande et d'affichage constatés ça et là en faveur du candidat officiel, sur des irrégularités graves dans la distribution des procès-verbaux, distribution faite par l'autorité préfectorale qui remettait un nombre de procès-verbaux en blanc pour les envoyer remplis, bien entendu, en faveur du candidat officiel.

**M. Bernard Chochoy.** Revus et corrigés.

**M. Lucien Bernier.** Pour ne m'en tenir qu'à quelques cas précis où la fraude est patente et manifeste, je citerai celui de la commune U. N. R. du Gosier où les assesseurs et délégués de François Mitterrand se voient interdire l'accès du bureau de vote...

**M. Edgar Tailhades.** C'est la démocratie !

**M. Lucien Bernier.** ... fait qui motive l'envoi du télégramme suivant par le délégué de François Mitterrand au délégué du Conseil constitutionnel et au préfet :

« Vous signale refus président premier et deuxième bureaux vote Gosier accepter assesseurs et délégués candidat François Mitterrand ;

« Vous signale ouverture précipitée ces bureaux où manquaient : premier bureau 200 enveloppes, deuxième bureau 200 enveloppes.

« Porte plainte contre fraude caractérisée. Vous demande faire constater d'urgence délits commis. »

Jusqu'à ce jour, nous attendons la réponse du délégué du Conseil constitutionnel, qui était dans le département, à ce télégramme qui lui signalait des faits graves et particulièrement répréhensibles puisque c'étaient des délits.

Quant au préfet, notez bien que c'est à seize heures trente-cinq — les faits se déroulent depuis sept heures du matin — qu'il envoie sa réponse après avoir reçu celle du maire.

Nous citons : « Suite votre télégramme concernant Gosier honneur rendre compte primo délégués et assesseurs mandataires François Mitterrand arrivés longtemps après ouverture bureau sept heures ont été également refusés par présidents premier et deuxième bureau de vote Gosier ; secundo aucune réclamation relative nombre d'enveloppes n'a été faite par aucun électeur ni premier ni deuxième bureaux vote à ma connaissance depuis début opérations électorales. Stop. Aucun manque d'enveloppes n'a été constaté par membres premier et deuxième bureaux. »

Ce télégramme établissait, en admettant même que les assesseurs de François Mitterrand soient effectivement arrivés en retard comme l'alléguait le maire du Gosier dans sa réponse, le délit de refus d'acceptation de délégués puisqu'il a reconnu avoir refusé les assesseurs et les délégués sous prétexte qu'ils sont arrivés en retard. Qu'on refuse un assesseur parce que l'heure de la constitution du bureau est passée, c'est normal, me direz-vous, mais est-il une loi ou un décret qui fait obligation à un délégué d'arriver à l'ouverture du scrutin ? Un délégué est libre : il arrive et il s'en va quand il veut car il est là pour contrôler. Or, dans sa réponse, le maire du Gosier dit : « J'ai refusé les délégués. » Alors, que faisait le délégué du Conseil constitutionnel dans le département de la Guadeloupe ? Il constate un délit, le préfet le constate, mais, jusqu'à présent, quelles poursuites a-t-on engagées contre les présidents des premier et deuxième bureaux du Gosier, qui, matériellement, reconnaissent qu'ils ont commis le délit de refus des délégués de M. François Mitterrand ?

Le préfet s'est si bien rendu compte de cette « anomalie » que, pour essayer de sauver ses amis de l'U. N. R., il a envoyé un télégramme au maire : « Accuse réception votre télégramme déposé quatorze heures trente — stop — appelle votre attention sur fait que délégués doivent être acceptés même s'ils se sont présentés après ouverture scrutin — stop — rendez compte exécution — stop. »

Vous voyez, par conséquent, que l'administration préfectorale s'est bien rendu compte qu'il y avait eu un délit de commis. Or, je vous ai dit que sa réponse a été « postée » pour nous à seize heures trente-cinq. Le télégramme est arrivé à seize heures cinquante. Finalement vous pouvez penser qu'il n'y a jamais eu de délégués pour assurer le contrôle de l'élection dans la commune du Gosier, faute d'autorisation.

Alors je veux vous rendre attentifs aux résultats enregistrés dans cette commune : inscrits, 4.535 ; votants, 4.306 (95 p. 100) ;

suffrages exprimés, 4.247 ; de Gaulle, 4.149 (97,7 p. 100) ; Mitterrand, 98 (2,3 p. 100). Voilà, mes chers collègues, un scrutin qui a paru exempt de toute irrégularité aux yeux du Conseil constitutionnel.

Prenons le cas d'une autre commune U.N.R. où la fraude a commencé dès la veille du scrutin (*Rires*), le maire ayant refusé purement et simplement de délivrer aux assesseurs et aux délégués de François Mitterrand le récépissé qui devait légalement leur servir de titre pour avoir accès aux bureaux de vote. J'ai ici le télégramme qui en fait foi. En effet, nous avons des documents qui peuvent vous permettre de faire une enquête et, pour ma part, je serais très heureux si vous acceptiez de nommer une commission d'enquête parlementaire...

**M. Edgar Tailhades.** Ils s'en garderont bien !

**M. Lucien Bernier.** ... car je ne suis pas venu ici pour lancer simplement des accusations. Je les étaie. Le 18 décembre, par conséquent, le délégué départemental de M. François Mitterrand pour le département de la Guadeloupe, votre serviteur...

**M. Bernard Chochoy.** Excellent choix !

**M. Lucien Bernier.** ... a envoyé le télégramme suivant au délégué du Conseil constitutionnel et au préfet : « Vous signalez refus mairie Anse-Bertrand délivrer récépissé prévu par article R. 45 du code électoral aux assesseurs et délégués candidat François Mitterrand stop Porte plainte et vous demande saisir immédiatement Conseil constitutionnel pour cette infraction qui vise à préparer élections frauduleuses dans commune Anse-Bertrand. »

Bien entendu, pas de réponse du délégué du Conseil constitutionnel. Mais le préfet, le même jour répond : « Je mets en demeure le maire d'Anse-Bertrand et lui envoie deux télégrammes », mais il s'arrange pour que ces deux mises en demeure arrivent le 19 à neuf heures du matin, alors que le scrutin est déjà commencé. (*Rires sur de nombreux bancs à gauche.*)

Il ne s'agit pas là d'une simple allégation.

**M. Michel Habib-Deloncle,** secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Votre allégation, c'est : « Il s'arrange pour... ».

**M. Lucien Bernier.** L'allégation, je la confirme, c'est une accusation. En effet, le maire d'Anse-Bertrand répond au préfet, le 19 décembre 1965, à douze heures, pour un télégramme adressé le samedi 18 au matin ; il lui faut plus de vingt-quatre heures pour le faire. Que dit-il au préfet ? « Maire d'Anse-Bertrand télégraphie réponse aux télégrammes n° 901 et 906 reçus ce jour 8 h 15, honneur vous informer ai reçu samedi 18 décembre à 8 h 30 enveloppe vide recommandée provenant Neraulius Richard ».

Il s'agissait du mandataire communal de François Mitterrand et le maire d'Anse-Bertrand se dit le 19 décembre à midi : « Que vais-je répondre à cette mise en demeure ? Je ne peux donner un récépissé puisque j'ai reçu une enveloppe vide ».

Comment expliquer, puisque vous avez dit que c'était une allégation, qu'un télégramme du préfet prétendument expédié le 18 soit arrivé seulement le lendemain après l'ouverture du scrutin selon les propres affirmations du maire d'Anse-Bertrand ?

**M. Georges Guille.** Il faut voir M. Marette !

**M. Bernard Chochoy.** C'est la solidarité ministérielle.

**M. Lucien Bernier.** Comme le scrutin s'ouvrait à sept heures du matin, à la Guadeloupe, on s'est arrangé, sûrement en accord avec le préfet puisque c'est lui qui envoie le télégramme. Le maire dit qu'il l'a reçu à huit heures quinze et le préfet ne lui a rien dit, ne l'a pas sanctionné ; peut-être même le proposera-t-il pour la prochaine promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ? Le préfet n'a pas contesté le télégramme du maire qui dit : « J'ai reçu votre mise en demeure à huit heures quinze. Le bureau ouvre à sept heures et moi j'ai reçu une enveloppe vide. Je ne connais pas les assesseurs et les délégués de M. François Mitterrand. »

Mais nous avons été un peu plus curieux. Nous avons requis un huissier — son procès-verbal est à votre disposition — pour avoir les explications des présidents des bureaux de vote. Voici ce que dit cet huissier : « Dans le bureau du Bourg, j'ai interpellé le président et l'ai sommé de s'expliquer sur le refus de recevoir l'assesseur et le délégué du candidat François Mitterrand. A quoi il a répondu : « Lors de la formation du bureau, ce matin à 7 h. 05, M. Daninthe n'était pas présent dans la salle et, quand il est arrivé, il était trop tard. »

Même question, ajoute l'huissier, au bureau de vote de Masioux, pour le délégué M. Tel Isidore. Réponse du président : « Au moment de la constitution du bureau, à 7 heures, M. Tel

n'était pas présent. Celui-ci ne s'étant présenté qu'à 7 h. 45, alors que le bureau était formé, je ne pouvais plus l'accepter. »

Passant au bureau de Campêche, l'huissier en interpelle le président qui lui déclare : « Au moment de la formation du bureau ce matin, le délégué de M. Mitterrand était absent. Maintenant, je ne reçois personne et m'oppose à tout contrôle dans mon bureau. »

Bien entendu, mes chers collègues, vous avez déjà compris ce que pouvaient être les résultats électoraux dans cette commune U. N. R. d'Anse-Bertrand : inscrits 3.291, votants 3.010, 92 p. 100, suffrages exprimés 2.892, de Gaulle 2.750, soit 96 p. 100 des voix, Mitterrand 142, 4 p. 100 !

Voilà, mes chers collègues, aux yeux du Conseil constitutionnel un scrutin exempt de toute fraude et de toute irrégularité !

Même vote sans contrôle dans la commune U. N. R. de Saint-Claude où le maire U. N. R., se fondant sur des arguties juridiques, refuse d'accepter les assesseurs, les délégués et même les scrutateurs de M. François Mitterrand. A un moment donné on envoie un télégramme au maire lui demandant d'accepter au moins les scrutateurs pour essayer de donner un semblant de sincérité au scrutin qu'il allait dépouiller. J'ai son télégramme, il précise : « Pas de question, je ne reçois personne comme scrutateur ». Bien entendu, les résultats annoncés sont les suivants : inscrits 3.419, votants 2.934, 85,8 p. 100 ; suffrages exprimés 2.923, de Gaulle 2.838, 97 p. 100, Mitterrand 85,3 p. 100.

Que dire de cette autre commune U. N. R. : Saint-Louis de Marie-Galante où les résultats proclamés, sans contrôle, ont été les suivants : inscrits, 2.660 ; votants, 2.589 ; 97,3 p. 100...

**M. Bernard Chochoy.** Il y a inflation !

**M. Lucien Bernier.** Suffrages exprimés : 2.589, soit 100 p. 100, il n'y a pas eu un bulletin nul ! De Gaulle, 2.573, calculez le pourcentage, vous verrez ; Mitterrand, 16 voix. Pourtant, il y avait tout juste, puisque nous avons pu faire des relevés, 1.100 votants dans les deux bureaux de cette commune. Dans un des bureaux nous avons dénombré 82 voix pour Mitterrand et on n'en donne que 16 pour l'ensemble de la commune.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que les stratèges électoraux de la préfecture et de l'U. N. R.-U. D. T. aient pensé à unir pour les prochaines élections législatives la mairesse de cette dernière commune, dont je viens de citer le nom : Saint-Louis de Marie-Galante, au maire de Saint-Claude. Ce sont en effet les deux candidats officiels de l'U. N. R.-U. D. T.

**M. Jacques Duclos.** C'est un beau couple !

**M. Bernard Chochoy.** Ils méritaient bien cela.

**M. Lucien Bernier.** Vous vous imaginez en vue de quel accouchement ce mariage a été contracté. (*Rires.*)

Mesdames, messieurs, pour ma part, je me refuse à considérer que la fraude électorale soit une tare congénitale et inévitable dans les départements d'outre-mer.

Chacun sait que la fraude n'existe que lorsqu'elle est tolérée ou même encouragée par l'administration préfectorale.

**M. Jacques Duclos.** Ou organisée !

**M. Marcel Darou.** Encouragée surtout !

**M. Edgar Tailhades.** Encouragée, c'est un euphémisme !

**M. Lucien Bernier.** Comme je l'ai rappelé à Morne-à-l'Eau, on a fait arrêter préventivement six garde-champêtres le 5 décembre et on en a fait arrêter deux qui étaient délégués de Mitterrand le 19. On les a révoqués. Celui qui vous parle, représentant de la Nation, a eu droit à un gendarme en permanence dans son bureau lors des opérations de clôture et de dépouillement du scrutin...

**M. Bernard Chochoy.** Un seulement !

**M. Lucien Bernier.** ... pour surveiller ses comptes. L'administration aurait pu envoyer un plus grand nombre de gendarmes...

**M. Bernard Chochoy.** Un escadron !

**M. Lucien Bernier.** ... cela n'aurait pas changé le résultat du scrutin qui a donné dans ma commune la majorité à François Mitterrand. C'est pour vous dire que, lorsqu'on est honnête et que l'on défend la présence de la France dans ces départements, cela ne compte pas. Il faut être un chien couchant de l'U. N. R. et obéir aux ordres de la préfecture. Mais, quand on est un républicain, un socialiste, et que l'on croit à la classe ouvrière française, on doit être abattu par tous les moyens.

Voilà ce que je devais vous dire à l'occasion de la question posée par M. Jacques Duclos. Encore une fois, je vous dis : faites attention ! Vous dégradez considérablement la position morale de la France dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Lucien Bernier.** Cela dit, c'est avec un vif intérêt que j'écouterai les explications qui nous seront données aujourd'hui par le représentant du Gouvernement, notamment sur la suite qu'il entend donner à la demande de commission d'enquête parlementaire. J'estime que nous avons apporté des éléments suffisants pour permettre au Gouvernement, s'il est honnête, de reconnaître qu'il a été cyniquement trompé par ceux qui le représentent ou alors, s'il les couvre, c'est parce que lui-même a donné des instructions pour fausser le suffrage universel dans les départements et territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. René Toribio.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Toribio.

**M. René Toribio.** Le Sénat connaît déjà, pour les avoir souvent débattus avec une attention toute particulière, les problèmes économiques et sociaux qui intéressent les départements et territoires d'outre-mer ; mais il ne lui avait pas encore été donné de se pencher spécialement sur nos problèmes politiques.

La question orale avec débat qu'a posée notre collègue, M. Duclos, à M. le Premier ministre sur les fraude électorales dans ces départements et ces territoires, aura, sans doute, aujourd'hui, le mérite de mettre en lumière les caractéristiques de leur vie politique. De la réponse qui sera faite par M. le secrétaire d'Etat dépendra peut-être pour longtemps le sort de la démocratie dans ces territoires. Aussi vous comprendrez que je puisse considérer comme un devoir de venir à cette tribune me joindre à la discussion et d'élever une protestation contre toutes les pressions administratives et contre les étranglements du suffrage universel dont est trop souvent victime la population guadeloupéenne que je représente ici.

Ma protestation se veut énergique, monsieur le secrétaire d'Etat, car il n'est pas possible, en ce siècle de progrès, d'admettre que certains représentants des départements d'outre-mer soient « façonnés », au mépris de toute notion de démocratie, avec l'encouragement et les félicitations du pouvoir central.

Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un grave malaise domine depuis longtemps la vie politique de ces départements. Ai-je besoin de vous rappeler qu'il est nourri par les pratiques éhontées qui assombrissent les consultations électorales ? Voici, à ce sujet, ce qu'écrivait à l'occasion du passage du Président de la République dans mon département, une association formée de personnalités appartenant à toutes les couches sociales de la population :

« Le temps n'est pas de savoir à qui ou à quoi en imputer les responsabilités. Il suffit de constater qu'il s'est trouvé des présidents de bureaux de vote pour se servir illégalement de leur droit de réquisition et des forces de l'ordre pour répondre à ces réquisitions ; qu'il s'est trouvé des hommes politiques pour falsifier les procès-verbaux, et des représentants de l'autorité ou des magistrats pour les encourager ou les absoudre. Nous pensons que, ce fait établi, le général de Gaulle a les moyens sur une île de 1.700 kilomètres carrés et de moins de 300.000 habitants de faire respecter le suffrage universel. »

Si l'on pouvait reprocher aux auteurs de ces lignes de manquer de conformisme, on ne pouvait leur faire grief de manquer d'objectivité car ils relataient des faits incontestables que l'immense majorité de la population voudrait voir cesser.

Cet appel lancé au Président de la République a-t-il été entendu, monsieur le secrétaire d'Etat ? Le Gouvernement a-t-il, depuis, repris un processus d'assainissement des mœurs électorales dans ce département lointain ? Il n'en a rien été. Au contraire, les faits qui se sont déroulés aux Antilles à l'occasion des élections municipales générales de mars 1965 permettent de penser que tout a été mis en œuvre pour assurer le succès des candidatures officielles.

Au cours d'un débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale, un mois après ces consultations électorales, notre collègue M. Very, député de la Martinique, exposait avec quel cynisme de regrettables pratiques officielles avaient été exercées contre les candidats hostiles à la politique du Pouvoir. Il vous a rappelé, entre autres, que le jour du scrutin le préfet de la Martinique se déplaçait en hélicoptère dans certaines communes afin de témoigner, à la porte même des bureaux de vote, sa sympathie agissante au candidat U. N. R.

A la Guadeloupe, l'administration entreprenait, bien avant l'ouverture officielle de la campagne électorale, une croisade pour rallier les maires sortants à l'U. N. R. Ceux qui n'acceptaient pas de trahir leur parti, de renoncer à leurs principes, devenaient la cible du Pouvoir. Leurs communes se voyaient refuser les subventions auxquelles elles avaient droit. Parfois même, l'administration décidait la consignation d'une partie de leurs ressources propres. La campagne ouverte, les gendarmes, les forces policières de toutes sortes parcourant les hameaux se comportaient comme d'actifs agents électoraux au service des candidats favorables au régime actuel. Dans la commune du Lamentin, en particulier, dont je suis le maire, mes adversaires ne se sentaient pas gênés de publier avec fracas le plan de bataille qu'ils avaient conçu, disaient-ils, en accord avec l'administration préfectorale. Ce plan, qui consistait à créer des incidents dans les bureaux de vote et à briser des urnes, devait aboutir à l'installation d'une délégation chargée de procéder à un autre tour de scrutin mais, surtout, à assurer le succès des candidats officiels. Une heure environ après l'ouverture du scrutin, la pression administrative s'intensifia. Le deuxième adjoint au maire, qui présidait le bureau de vote recenseur, faisait l'objet d'un arrêté préfectoral le suspendant de ses fonctions d'adjoint, car il fallait à tout prix l'écartier de la présidence du bureau pour impressionner les électeurs. S'il avait commis des irrégularités, que n'a-t-on pensé à le déférer devant la juridiction compétente aux fins d'une condamnation pénale ?

Au village de l'Anse-Bertrand, la compétition se limitait entre les gaullistes U. N. R. et les gaullistes indépendants. Ces deux fractions se réclamant toutes deux du Pouvoir et se sentant autorisées firent usage de leurs armes à feu. Plusieurs citoyens furent blessés et un père de famille trouva la mort au cours de cette journée. Le maire sortant ayant été conduit en prison, l'administration fit procéder à une nouvelle élection qui assura le succès de la liste U. N. R. Dans la plupart des autres communes, le brigandage électoral se pratiquait sous l'œil bienveillant des pouvoirs publics.

En dépit de leur importance, les élections présidentielles n'échappent pas à de sérieuses critiques. Au lendemain du premier tour, un hebdomadaire, le journal *Math de la Guadeloupe* pouvait traiter de la parodie d'élection qui avait eu lieu la veille dans ce département.

Il pouvait dénoncer la fraude spectaculaire perpétrée dans les communes de Gosier, Petit-Canal, Anse-Bertrand, Baillif, Capesterre et Saint-Louis (Marie-Galante) ; la fraude classique dans les communes de Sainte-Rose, Terre-de-Bas et Abyes. Il pouvait affirmer que l'enlèvement par un commando de deux urnes à Sainte-Anne n'avait pas provoqué la réaction de l'autorité. Il pouvait fustiger la réquisition abusive des gardes champêtres des communes, gardés à vue par la gendarmerie.

Il ne paraît pas insensé de prétendre que l'élection présidentielle a été une des plus scandaleuses qu'ait enregistrées ce département.

Voici à titre d'exemples des résultats très significatifs relevés dans trois communes :

**Saint-Louis (Marie-Galante) :**

Inscrits, 2.660 ; votants 2.499 ; suffrages exprimés 2.498.

Ont obtenu : MM. de Gaulle, 2.492 voix ; Mitterrand, 5 voix ; Lecanuet, 0 voix ; Tixier-Vignancourt, 1 voix ; Marcihacy, 0 voix ; Barbu, 0 voix.

Aux élections municipales de 1965, le nombre de votants s'élevait à 1.148.

**Goyaves :**

Inscrits : 1.200 ; votants : 1.022 ; suffrages exprimés : 1.021.

Ont obtenu : MM. de Gaulle, 1.008 voix ; Mitterrand, 13 voix ; chacun des autres candidats, zéro. Aux élections municipales de mars 1965, le nombre de votants s'élevait à 840.

**La Désirade :**

Inscrits : 667 ; votants : 539 ; suffrages exprimés 537.

Ont obtenu :

MM. de Gaulle, 526 voix ; Mitterrand, 7 voix ; Lecanuet, 2 voix ; Tixier-Vignancourt, 2 voix ; Marcihacy et Barbu, aucune voix.

Aussi M. François Mitterrand a-t-il légitimement suspecté les résultats dans la lettre qu'il a adressée au président du Conseil constitutionnel.

Nous aurions tant aimé que l'élection du Président de la République fût sans contestation dans notre département. Il eût été d'ailleurs souhaitable que, en raison de sa politique, des excès de zèle intempestifs ne vinssent porter ombrage à l'autorité et au prestige du chef de l'Etat dans le voisinage des deux Amériques.

Il me paraît opportun, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire que les messages que vous avez suggérés à certains parlementaires dociles de vous faire parvenir ne suffisent pas à atténuer les inquiétudes de l'opinion sur ces procédés électoraux que le Gouvernement encourage dans nos départements d'outre-mer.

Nos compatriotes entendent être considérés comme des Français à part entière. Il est temps de leur faire connaître les beautés de la démocratie. C'est pourquoi je vous demande d'empêcher, d'urgence, que la radio et la télévision continuent à être un office de propagande de l'U. N. R. C'est pourquoi je vous exhorte à ne pas éluder la question qui vous est posée aujourd'hui et à nous dire par quels moyens vous entendez mettre fin aux fraudes électorales dans les départements d'outre-mer. Il y va de l'honneur d'un régime qui se veut de grandeur. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au début de ma réponse je voudrais d'abord m'arrêter un instant sur deux considérations. La première c'est qu'il aura été sans doute, pour le Sénat tout entier, comme pour moi-même, une grande joie d'entendre M. Jacques Duclos nous dire que lorsque des résultats électoraux dépassent 90 p. 100, ils étaient trop beaux pour être vrais. Nous en prenons acte.

La deuxième, c'est que, bien que sa question ait visé à la fois les départements et les territoires d'outre-mer, ces derniers n'ont en rien été mentionnés et qu'aucun fait n'a été argué à cet égard. Cela étant, les protestations émises par quelques membres de l'opposition, à la suite des récentes élections présidentielles des 5 et 19 décembre 1965 dans les départements et territoires d'outre-mer, ont profondément ému les électeurs d'outre-mer, car elles laissaient supposer que les habitants de ces départements et de ces territoires n'avaient pas une conscience totale de leur responsabilité de citoyens français.

La question orale qui vient d'être posée ouvrant à nouveau ce dossier, sans apporter d'ailleurs, dans son libellé, ni précision ni ébauche de faits, il est du devoir du Gouvernement de remettre les choses au point afin que soit respectée la dignité des Français d'outre-mer et celle des administrateurs locaux.

La première question posée concerne le déroulement des opérations électorales des 5 et 19 décembre 1965 proprement dites. Un examen détaillé et objectif permet de conclure qu'elles se sont déroulées, dans les départements et territoires d'outre-mer, de façon parfaitement régulière. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne la campagne électorale, toutes les mesures ont été prises par la commission de contrôle nationale et par les commissions locales placées sous son autorité pour que tous les candidats bénéficient de moyens identiques dans leur propagande écrite, parlée, radiodiffusée ou télévisée.

Pour la petite histoire, je signale qu'en Côte française des Somalis, c'est l'allocation du général de Gaulle qui n'a pu être diffusée, par suite d'une panne d'électricité.

Les textes des déclarations des candidats ainsi que les textes des affiches ont été transmis télégraphiquement afin que les commissions de contrôle puissent vérifier la conformité desdits documents expédiés par les candidats pour leur propagande. Les documents de propagande et les bulletins de vote ont été distribués aux électeurs conformément aux textes en vigueur.

Chacun sait que la loi référendaire de 1962 n'avait pas étendue aux élections présidentielles les dispositions en vigueur pour les élections législatives, prévoyant des bulletins de couleurs différentes.

Une commission de recensement des votes a été installée dans chaque chef-lieu de canton et celle-ci se tenait en rapport avec le délégué désigné par le Conseil constitutionnel pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales. Les représentants des candidats pouvaient assister aux travaux de cette commission et, éventuellement, demander l'inscription au procès-verbal de leur réclamation.

Les opérations électorales proprement dites n'ont donné lieu, pour l'ensemble de nos départements et territoires d'outre-mer, qu'à deux recours devant le Conseil constitutionnel qui les a rejetés.

Le premier recours a été introduit par MM. Constant, Morel et Fort, représentant respectivement MM. Mitterrand, Tixier-Vignancour et Lecanuet, tendant à l'annulation des élections qui se sont déroulées le 5 septembre 1965 à la Réunion.

Le Conseil constitutionnel a rejeté leur requête car : premièrement, la faculté de saisir le Conseil constitutionnel était réservée aux seuls candidats et non à leurs représentants ; deuxièmement, leur réclamation, adressée par voie télégraphique, était postérieure à l'expiration du délai de quarante-huit heures prévu et, par suite, elle était irrecevable ; troisièmement, aucune mention de contestation par un électeur de la régularité des opérations et aucune inscription de réclamation par les représentants des candidats ne figurent tant sur les opérations de vote que sur le procès-verbal de la commission de recensement des votes de la Réunion.

C'est là le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 14 décembre 1965, parue au *Journal officiel* du 18 décembre.

Le second a été introduit par M. François Mitterrand contre les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 décembre 1965 en ce qui concerne la majorité des départements et territoires d'outre-mer.

Des justifications ont été demandées à M. Mitterrand par le Conseil constitutionnel. Ces justifications devaient parvenir au Conseil le 27 décembre.

Le Conseil constitutionnel a rejeté cette réclamation car : premièrement, aucune justification n'a été fournie par le candidat dans les délais impartis ; deuxièmement, il ne ressort pas de l'examen des procès-verbaux des commissions de recensement, des procès-verbaux des opérations de vote, des réclamations et des contestations qui y sont portées, ainsi que des rapports des délégués désignés par le Conseil constitutionnel pour les départements d'outre-mer que les opérations électorales dont il s'agit aient été entachées d'irrégularités susceptibles de fausser la sincérité du scrutin dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les délégués du Conseil constitutionnel dans les trois départements insulaires ont été activement associés par les préfets au contrôle de la régularité des élections. Ils ont pu en témoigner directement au Conseil constitutionnel qui les avait convoqués à Paris. (*Rires à gauche.*)

On peut donc affirmer avec force que les élections présidentielles se sont déroulées de façon régulière.

Sans doute leurs résultats ont-ils pu paraître étonnants à plusieurs personnalités de la métropole, tout simplement parce qu'elles ne connaissent pas suffisamment l'outre-mer français. (*Nouveaux rires à gauche.*)

Un contact, même rapide, avec ces départements et ces territoires permet de se rendre compte du prestige incontesté du général de Gaulle auquel les populations sont profondément attachées par le souvenir de son action au moment de la Libération et par la conscience des progrès considérables réalisés, grâce à lui, dans le domaine économique et social depuis 1958.

C'est ainsi que dans plusieurs départements et territoires d'outre-mer, de nombreuses personnalités politiques locales, de quelque tendance qu'elles se réclament, et à quelque tendance qu'elles aient pu appartenir dans le passé, ont fait campagne pour le général de Gaulle dont elles avaient d'ailleurs pour la plupart présenté la candidature.

C'est ainsi que dans les départements d'outre-mer, le général de Gaulle a obtenu une écrasante majorité dans des communes dont les municipalités sont pourtant communistes ou autonomistes.

J'en ai là la liste dans mon dossier et je signale à M. Bernier qu'il a omis de dire qu'à Pointe-à-Pitre le général de Gaulle avait obtenu 79,98 p. 100 des suffrages exprimés.

**M. Lucien Bernier.** Avec 50 p. 100 de votants !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur Bernier, on ne peut estimer qu'un grand nombre d'abstentions — comme ce fut le cas dans votre commune — soit la marque du bon fonctionnement de la démocratie. Peut-être pourrait-on avoir d'autres explications.

**M. René Toribio.** 79,98 p. 100, c'est la preuve manifeste qu'il y a eu fraude !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** C'est pourtant la vérité et c'est là que le bât vous blesse !

**M. Jacques Duclos.** Ne vous énervez pas, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Oh, ce n'est pas moi qui m'énerve.

**M. Jacques Duclos.** Vous voulez jouer au matamore !

**M. le président.** Veuillez laisser poursuivre l'orateur.

**M. René Toribio.** C'est une honte pour la France d'avoir un Gouvernement qui laisse se pratiquer ainsi la fraude !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** A Capesterre, où la municipalité est communiste, 82,78 p. 100 des voix ont été en faveur du général de Gaulle. Pour le Lamentin, dont le maire nous parlait tout à l'heure, voici les résultats : 3.247 inscrits et 2.144 suffrages exprimés ; ont obtenu : le général de Gaulle, 1.716 voix, et M. François Mitterrand, 428. Je conçois parfaitement que le sénateur-maire ne soit pas absolument ravi d'un résultat qui l'a désavoué vis-à-vis de ses électeurs. C'est là que le bât vous blesse !

**M. René Toribio.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je le veux bien ; je suis toujours libéral.

**M. le président.** La parole est à M. Toribio, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Toribio.** Des manœuvres ont été organisées par le préfet sur le territoire de la commune du Lamentin. Je ne pensais pas qu'en parlant des fraudes électorales vous iriez jusqu'à vous en glorifier.

Nous regrettons beaucoup pour la France que ce soit ainsi que vous jugiez les territoires d'outre-mer ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** La vérité est qu'un certain nombre d'élus ne se sont pas consolés d'avoir, jusque dans leur propre commune, été battus par la candidature du général de Gaulle qu'ils ne soutenaient pas alors que d'autres élus, heureusement, ont fait trêve à leur propre option politique pour soutenir la candidature du général de Gaulle et même pour la présenter. De nombreuses personnalités locales, de quelque tendance qu'elles se réclament et à quelque formation qu'elles aient appartenu — je l'ai dit tout à l'heure — ont fait campagne pour le général de Gaulle.

Les conditions dans lesquelles a eu lieu la campagne présidentielle illustrent les progrès considérables réalisés au cours des dernières années dans le déroulement des opérations électorales dans les départements et les territoires d'outre-mer et constituent déjà une réponse à la deuxième question posée par M. Jacques Duclos.

Sans doute, dans le passé, a-t-il été possible de déplorer un certain nombre de pratiques inconciliables avec une saine conception de la démocratie. Je ferai cependant remarquer que ces pratiques n'ont pas été propres à ces départements et à ces territoires et surtout qu'elles ont profité, la plupart du temps, précisément à ceux qui prétendent aujourd'hui s'en ériger les censeurs en affirmant à tort qu'elles continuent.

De toute façon, des faits semblables sont de moins en moins nombreux. Ils sont en outre, comme en métropole, sanctionnés par la juridiction administrative dont on connaît la rigueur. M. Duclos lui-même a rappelé l'annulation de deux élections législatives à la Réunion. Enfin, des instructions très strictes ont été adressées aux préfets et chefs de territoires pour que l'action administrative tende constamment à la régularité des opérations.

En conclusion, je peux affirmer que, sur le plan électoral comme sur tous les autres plans, la métropole peut être fière des départements et territoires lointains qui lui sont si fidèlement attachés. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duclos.

**M. Jacques Duclos.** C'est avec une certaine déception que je vous ai écouté, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je m'attendais à ce que vous repreniez l'un après l'autre tous les faits que j'avais signalés. Par exemple, j'ai montré les différences de résultats électoraux dans des bureaux considérés entre le premier et le deuxième tour de scrutin. J'ai montré que, là où les bureaux avaient été contrôlés le 5 décembre, M. Mitterrand avait la majorité et que, dans ces mêmes bureaux qui n'avaient pas été contrôlés le 19 décembre, le général de Gaulle retrouvait cette majorité massive dont vous venez de parler à la tribune.

Vous avez déclaré qu'aucun fait n'avait été avancé. Je m'inscris en faux contre cette déclaration.

Je ne suis pas venu me livrer simplement à une dissertation philosophique sur la manière dont on vote dans les territoires et départements d'outre-mer. J'ai cité des faits.

Vous dites que certaines municipalités communistes et socialistes ont voté pour le général de Gaulle parce qu'il a, paraît-il, le don de rassembler tout le monde. Parlons donc de cette façon d'opérer.

Par exemple, au cours des élections municipales de mars 1965, des listes d'union démocratique contre la fraude avaient été constituées par diverses communes de la Réunion. A Trois-Bassins, le maire fit pression sur certains candidats de cette liste d'union. Il les menaça de les réduire à la famine et les obligea à renier leur signature. Finalement, sur la base de ce reniement obtenu dans ces conditions absolument immorales et scandaleuses, les dirigeants de cette liste d'union furent inculpés de manœuvres frauduleuses pour la constitution de listes d'union. L'affaire n'est pas encore terminée. Elle est venue en justice au mois d'octobre dernier et le 26 mai, paraît-il, elle devait encore y être évoquée. Je ne sais pas où elle en est actuellement. En tout cas, vous n'avez cité aucun fait.

Vous nous avez parlé de la grande autorité du général de Gaulle ; un point c'est tout. Moi, je n'ai pas parlé de l'autorité ou de la non-autorité du général de Gaulle ; j'ai parlé des conditions dans lesquelles les élections se sont déroulées le 5 et le 19 décembre.

Je constate : premièrement, que vous n'avez donné aucune réponse concernant les faits que j'ai cités à la tribune. Or vous connaissez l'adage : « Qui ne dit mot consent ». Vous vous êtes trouvé bien obligé de constater que les faits que je vous apportais étaient parfaitement exacts.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Jacques Duclos.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec la permission de l'orateur.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je dois simplement constater que la plus grande partie des faits que vous avez cités, notamment les chiffres que vous avez apportés, sont extraits de votre propre journal...

**M. Jacques Duclos.** Il s'agit de résultats électoraux !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** ... à savoir *Témoignage*, organe communiste. Je n'ai aucune raison de le considérer, en la circonstance, comme un document officiel.

**M. Adolphe Dutoit.** Soyons sérieux !

**M. Jacques Duclos.** J'ai cité également le journal de l'évêché...

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il n'apporte pas de faits !

**M. Jacques Duclos.** ... ce n'est tout de même pas moi qui l'inspire. (*Rires.*)

Or, ce journal porte une condamnation terrible contre vos procédés.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il ne fait état d'aucun chiffre !

**M. Jacques Duclos.** La condamnation portée par ce journal sur les procédés utilisés par vous est absolument claire.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Vous n'avez pas lu le numéro suivant !

**M. Jacques Duclos.** A la vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes dans une mauvaise position. Vous avez refusé une commission d'enquête, ce dont vous avez omis de nous parler.

Vous dites : tout va bien, tout s'est passé régulièrement. Moi j'affirme que lorsqu'on ne veut pas accepter le principe d'une commission d'enquête pour savoir ce qui s'est passé dans nos territoires et départements d'outre-mer, c'est qu'on ne se sent pas la conscience tranquille. Quand on a sa chemise sale, on ne veut pas monter au mât de cocagne. (*Rires à gauche.*)

C'est un peu comme votre réponse : vous ne voulez pas qu'on voie clair dans ce qu'a fait le Gouvernement dans les départements et communes d'outre-mer. C'est pourquoi vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, sans me donner de réponse à la question que j'avais posée et que je renouvelle : oui ou non, êtes-vous favorable à la nomination d'une commission d'enquête ? Il faut que le Sénat soit fixé sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Lucien Bernier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernier.

**M. Lucien Bernier.** Mes chers collègues, tout à l'heure, en terminant sa réponse ou ce qui en tenait lieu, M. le secrétaire d'Etat a dit que la métropole pouvait être fière de l'attachement des départements d'outre-mer.

Sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je ne veux pas vous laisser dire ou

sous-entendre que cet attachement ne devait se traduire qu'en votant pour Charles de Gaulle. Quand moi, j'ai voté François Mitterrand, j'estime avoir manifesté mon attachement à la métropole. Par conséquent votre réponse n'en est pas une.

Nous tous, là-bas, nous sommes des Français au même titre et c'est justement parce que nous sommes tous des Français au même titre que nous exigeons d'être traités comme des citoyens français. C'est ce que vous ne comprenez pas ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est justement parce que nous nous sommes convaincus que nous faisons partie de la même nation, ayant vécu pendant plus de trois siècles avec la France, que nous sommes devenus indissolublement des Français, pour le malheur comme pour le bonheur. Or votre action gouvernementale tend à mettre en cause ce fondement de la présence française dans les départements d'outre-mer. Vous ne le comprenez pas.

Si vous avez des préfets qui sont indignes, si vous avez des administrateurs qui représentent mal la France dans ces départements, vous devez les sanctionner. C'est la seule chose qui nous ferait applaudir. Mais, quand vous essayez de les couvrir, cela signifie que vous prenez la tricherie à votre compte.

Je vous ai cité des faits précis qui n'étaient extraits d'aucun journal, je vous ai donné lecture de télégrammes du préfet, de réponses et de constats d'huissiers. Ce ne sont pas des inventions de ma part. A chaque fois, je vous ai cité des faits précis, et s'ils n'étaient pas à la connaissance du Gouvernement, c'est parce qu'il est bien évident que ce n'était pas le préfet, qui a été le principal organisateur de la fraude électorale chez nous les 5 et 19 décembre, qui pouvait vous informer.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Allons ! allons !

**M. Lucien Bernier.** Ce n'était pas le délégué du Conseil constitutionnel qui pouvait le faire non plus puisque, malgré tous les télégrammes que je lui ai envoyés, il paraît que le Conseil constitutionnel n'a pas trouvé le moindre petit fait qui puisse motiver un soupçon d'irrégularité. Or je vous ai donné lecture de télégrammes probants. Je ne conteste ni le rapport qu'a fait l'administration préfectorale ni celui du délégué du Conseil constitutionnel. Je conteste ce que contiennent ces deux rapports qui prétendent que tout s'était bien passé. Or je vous ai démontré, avec des faits à l'appui, que des fraudes ont eu lieu chez nous.

Si vous n'étiez pas solidaires des fraudeurs et des tricheurs, vous auriez accepté que passe la justice, que l'on sanctionne ceux qui représentaient indignement la France dans les départements d'outre-mer. Voilà que ce que nous demandons.

Mais, en les couvrant, je considère que vous faites une mauvaise action. Ce n'est pas seulement celle d'un gouvernement. Si c'était simplement la mauvaise action du Gouvernement, je me réjouirais. Mais vous risquez de mettre en cause le vrai visage de la France, de cette France que nous aimons là-bas, dont nous sommes solidaires, et la métropole a raison de dire qu'elle est fière de l'attachement de ses départements. Nous méprisons par contre les gouvernements qui organisent cyniquement la fraude dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche.*)

**M. le président.** En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

**M. Jacques Duclos.** Et je n'ai pas eu de réponse !

— 10 —

## REVENDEICATIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

### Discussion de questions orales avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** :

1° Les raisons pour lesquelles il s'oppose à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de la guerre d'Algérie ;

2° Si des mesures peuvent être rapidement prises concernant notamment :

- L'amélioration du rapport constant ;
- L'article 55 de la loi de finances de 1962 ;
- La levée de toutes les forclusions ;
- Et d'une manière générale, les légitimes revendications formulées par tous les anciens combattants et victimes de toutes les guerres (n° 36).

II. — **M. Raymond Bossus** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir faire connaître les intentions gouvernementales quant à la préparation du budget 1967 intéressant les ressortissants de son ministère, afin que soit clarifié ce qui a été écrit par différents journaux relatant des interviews avec des responsables d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre 1914-1918, 1939-1945, guerre d'Algérie (n° 43).

La parole est à **M. Darou**, auteur de la question n° 36.

**M. Marcel Darou.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs. J'ai déposé cette question orale avec débat lorsque j'ai appris le bilan de l'entrevue que **M. Sanguinetti**, nouveau ministre des anciens combattants et victimes de guerre, avait accordée à la fédération nationale des anciens combattants en Algérie.

En ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant avec les avantages qui y sont rattachés, le ministre a opposé un refus formel. Il a affirmé, comme son prédécesseur et les gouvernements successifs de la V<sup>e</sup> République, qu'en Algérie ce n'était pas une guerre, mais la guerre civile. D'après lui, les trois millions de soldats, les 28.000 morts, les 55.000 pensionnés et les 250.000 blessés et malades ont participé à des opérations de pacification. Il a bien voulu reconnaître cependant que le délai de présomption d'origine, qui n'est que de trente jours, était notoirement insuffisant, mais personne ne demande que la carte d'ancien combattant soit accordée à tous ceux qui sont allés en Algérie, pas plus qu'on ne l'a accordée à tous ceux qui furent mobilisés en 1914-1918 et 1939-1945.

Personnellement, j'ai déjà déposé, lors du vote des budgets du ministère des anciens combattants et victimes de guerre des années précédentes, un amendement dans lequel je précisais que la carte serait octroyée à ceux qui auraient appartenu entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962, pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs, aux unités reconnues combattantes et énumérées dans les listes fixées par le ministère des armées, ainsi qu'à ceux qui auraient été évacués pour blessures reçues ou maladies contractées en service, qui auraient reçu une blessure de guerre quelle que soit leur unité, auraient été faits prisonniers ou détenus par les forces rebelles appartenant à une unité combattante.

Nous estimons normal que les anciens combattants de la guerre d'Algérie soient placés sur un pied d'égalité avec leurs aînés des autres guerres. Accordez-leur la carte qu'ils souhaitent, qu'ils espèrent, même si, en sus, on donne — c'est la proposition du ministre des anciens combattants — à tous ceux qui sont allés en Algérie le titre de reconnaissance de la Nation. C'est là le vrai moyen — et j'y insiste — de récompenser leurs efforts et leur loyauté envers la République.

Le ministre affirme que les blessés, les malades, les invalides, les veuves, les orphelins, les ascendants de la guerre d'Algérie ont les mêmes droits matériels que les anciens combattants et victimes des autres guerres. C'est un effort louable, indispensable, mais alors pourquoi ne pas aller jusqu'au bout en attribuant à ceux qui la méritent la carte d'ancien combattant.

Enfin, **M. le ministre** continue à affirmer que la guerre d'Algérie est une guerre civile. C'était peut-être vrai au départ, mais elle s'est terminée, hélas ! en vraie guerre et à la conclusion des accords d'Evian, nous avons malheureusement perdu l'Algérie.

Dans ma question orale, je demandais ensuite si des mesures ne pouvaient être rapidement prises pour, notamment, l'amélioration du rapport constant, l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, la levée de toutes les forclusions. Ce sont en réalité ces différents points qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler le contentieux qui oppose depuis 1958 les anciens combattants aux pouvoirs publics. Ce contentieux concerne tout simplement le respect du droit à séparation, celui des droits acquis qui sont constamment méconnus ou remis en cause.

Le premier point, c'est le rapport constant. C'est là le problème essentiel, celui qui lèse le plus les anciens combattants et victimes de la guerre. Je sais que le Conseil d'Etat a contesté que l'article L. 8 bis établisse un rapport constant avec les traitements des fonctionnaires, mais uniquement un rapport avec l'indice 170. Nous avons toujours pensé que, dans l'esprit de la loi, les pensions étaient accrochées au traitement de l'huissier de première classe qui était, lui, à l'indice 170, et que si ce traitement changeait ou si cet huissier se voyait octroyer un nouvel indice, automatiquement les pensions de guerre et les retraites des anciens combattants devaient subir les mêmes modifications. Cela n'a pas été fait et nous estimons que toutes les victimes de la guerre, des guerres, subissent chaque année, depuis le décret du 26 mai 1962, une perte évaluée à 9,30 p. 100. C'est ainsi que, pour une veuve de guerre au taux normal, cela fait une perte annuelle de 283 francs, et ce n'est pas en lui accor-

dant six points indiciaires par an qu'on va lui rendre ses 283 francs. En 1966, en effet, on lui a donné six points valant chacun 6,75 francs. Cela lui faisait 40,50 francs de plus pour l'année. Nous demandons, sans aucune rétroactivité, avec un certain délai, trois ans par exemple, le rattrapage de ce rapport constant. Ce n'est que justice.

Nous voulons le respect de ce rapport constant tel qu'il avait été conçu dans l'esprit des lois du 27 février 1948, du 24 mai 1957 et du 31 décembre 1957. Tous les fonctionnaires des catégories C et D, en terminant leur carrière à l'indice 170-190, ont vocation pour obtenir l'indice 210 lequel, dans la nouvelle échelle des salaires correspond à l'indice 165, tandis que les anciens combattants sont à l'indice 151. Pour nous le problème consiste à substituer dans l'article L. 8 bis l'indice 165 à l'indice 151.

Le deuxième point, c'est l'article 55 de la loi de finances pour 1962. Le ministre, lors de son audition devant la commission des affaires sociales, a reconnu que l'article 55 qui prévoit un plan quadriennal de 1962 à 1966 n'a pas été appliqué, comme l'avait décidé le Parlement. Il a dit textuellement devant la commission : « Le Gouvernement, en n'appliquant pas cet article, s'est mis dans son tort ». Nous en sommes bien d'accord ! Mais il explique cela par le fait que les charges que supporte l'Etat ne permettent pas d'appliquer intégralement ce qui a été décidé.

C'est bien l'avoué que la loi n'a pas été appliquée. Si le Gouvernement affirme que le budget des anciens combattants tient une large place dans le budget de la nation, le troisième budget civil d'un montant de 508 milliards d'anciens francs, il faut reconnaître qu'il y a d'autres dépenses beaucoup plus lourdes destinées aux œuvres de mort, en particulier pour la bombe atomique dangereuse, ruineuse et inutile.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Marcel Darou.** Il faut, hélas ! ajouter que la mortalité frappe les anciens combattants en général et particulièrement ceux de 1914-1918 dont l'âge moyen dépasse soixante-seize ans. Ils disparaissent à la cadence de 150.000 par an. Un recensement sincère et honnête de toutes les parties prenantes est indispensable pour permettre à chacun, Gouvernement et Parlement, de discuter sur des données valables et de vérifier l'utilisation rationnelle des crédits évaluatifs votés chaque année.

D'ailleurs, M. Sanguinetti, dans cette même réunion de la commission, nous a donné certains renseignements au sujet de ce recensement. Par exemple, il nous a dit : alors qu'en 1960 il y avait 1.654.796 pensions, en 1965 il y en avait 1.728.345. Il déclare qu'il y a 450.000 veuves au taux normal et 170.000 au taux spécial. Je suis d'ailleurs convaincu que, pour établir le budget, le Gouvernement a besoin de connaître le nombre des parties prenantes de chaque catégorie. Alors pourquoi ne pas nous donner chaque année, dans un tableau, les renseignements que nous demandons ? Cela se faisait sous la IV<sup>e</sup> République, cela peut et doit de nouveau se faire !

Pour les veuves de guerre, il faut le plus rapidement possible qu'elles obtiennent au taux normal une pension égale à 50 p. 100 de la pension du grand invalide à 100 p. 100, toutes allocations comprises, donc une pension basée sur 500 points. Le ministre en est également d'accord, c'est le but de l'article 55. Or, actuellement, elles n'ont que 451,5 points. Mais si le ministre déclare qu'il est d'accord pour atteindre les 500 points, il propose seulement de leur accorder six points supplémentaires en 1967. Cela leur fera 457,5 points et une augmentation, basée sur la valeur du point au 1<sup>er</sup> avril 1966, soit 6,89 francs, de 41,34 francs par an, soit 11 centimes par jour. C'est dérisoire ! Et encore faut-il que M. Sanguinetti obtienne l'accord du ministre de l'économie et des finances, puis celui du Premier ministre. A cette cadence de six points par an, il faudra encore sept années pour atteindre l'objectif de l'article 55, les 500 points. Toutes les veuves des combattants et victimes de guerre de 1914-1918 auront disparu avant d'avoir obtenu satisfaction.

Pour les ascendants, il faut également obtenir 333 points et, pour les orphelins de guerre, 250 points, mais rien n'est prévu pour eux. L'article 55 prévoit aussi la revalorisation des pensions inférieures à 100 p. 100. La proportionnalité ne joue plus et tous ces pensionnés sont gravement lésés. Là aussi, le ministre propose une petite étape pour 1967 : 8 points de majoration pour les pensions de 60 à 85 p. 100, soit 55,12 francs par an, 15 centimes par jour. C'est encore une fois de plus nettement insuffisant.

Je suis intervenu à cette même tribune le 24 mai dernier sur le problème de la levée de toutes les forclusions opposables à tous les titres de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité. Un petit effort a été fait à l'occasion du budget de 1966. On a entrouvert la porte pour un an, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967, en faveur des déportés et internés.

Rappelons que toutes les personnes intéressées par ces différents statuts n'ont pas fait leur demande dans les délais prévus, les unes par ignorance, les autres par négligence ou indifférence, certaines parce qu'elles ne comprenaient pas, à l'époque, l'intérêt moral, matériel ou même financier qui s'attachait à cette reconnaissance de leurs droits légitimes, et elles n'ont pas sollicité le bénéfice du statut voté en leur faveur.

Mais il n'y a jamais eu de forclusion pour la demande de carte d'ancien combattant et c'est pourquoi nous demandons la levée des forclusions. Les services du ministère des anciens combattants — c'est leur rôle — examineront sérieusement les demandes en ne donnant satisfaction qu'à celles qui sont justifiées. Lever définitivement — je dis bien « définitivement » — les forclusions donnerait satisfaction aux intéressés.

J'ai demandé si les incidences financières seraient considérables. Bien sûr, on a été dans l'impossibilité de me répondre, mais je suis persuadé qu'elles ne pèseraient pas lourd dans le budget.

Au sujet des déportés et internés de la Résistance ou politiques, je voudrais également appeler votre attention sur l'inégalité des pensions. « A souffrances égales, pensions égales », telle devrait être la loi, sans pour autant toucher au statut.

Il faudrait aussi accorder aux internés résistants et aux internés politiques, sans condition de délai, la présomption d'origine pour toutes les maladies dont l'origine ou l'aggravation résulte de la détention.

Enfin, il faudrait accorder l'égalité pour les voyages réservés aux familles des déportés et internés sur la tombe du disparu ou sur le lieu présumé du crime ou du décès.

J'en arrive au problème de la retraite du combattant, supprimée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et qui n'a été rétablie que devant la protestation unanime du monde des anciens combattants, mais partiellement, et seulement en 1960, uniquement en faveur des anciens combattants de 1914-1918, qui la touchent à l'âge de soixante-cinq ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1966, ils perçoivent 6,89 francs multipliés par 33 points, soit 227,37 francs par an. Ceux de 1939-1945 ne perçoivent qu'un montant forfaitaire de 35 francs, décision reconduite chaque année jusqu'à ce jour, sauf pour les pensionnés à 50 p. 100 et plus et les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui ont la même retraite que ceux de 1914-1918.

C'est là entre les deux générations du feu une profonde injustice qu'il faut réparer d'urgence. Il s'agit bien d'une retraite, modeste sans doute, et non d'une aide sociale. Je ne suis pas d'accord avec M. Sanguinetti disant en commission que cette retraite avait été accordée parce qu'il y avait de nombreux paysans dans les tranchées de 1914-1918, qu'ils étaient peu fortunés et ne bénéficiaient pas d'une retraite dans leurs vieux jours. Tenir un tel propos, c'est dresser les anciens combattants les uns contre les autres : toutes les couches sociales ont été mobilisées en 1914-1918 et ont fait leur devoir : qu'il y ait eu des « embusqués » en dehors des paysans, c'est possible, et nous en avons tous connu plus ou moins, mais ils ne touchent pas la retraite. Il est sûr que l'on n'a pas établi la retraite pour les paysans ! On l'a établie pour les anciens combattants, pour tous ceux qui avaient pris part au combat. Cette retraite doit être la même pour tous, pour toutes les générations de toutes les guerres. D'ailleurs, hélas ! ceux de 1914-1918 disparaissent rapidement en raison de leur âge ; ils ne sont remplacés que progressivement par ceux de 1939-1945 qui sont loin encore — et c'est heureux pour eux — d'avoir soixante-cinq ans. A égalité de sacrifice, il doit y avoir égalité des droits.

J'ajoute d'ailleurs que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 stipulait que le montant de cette retraite serait élevé au taux de la pension à 10 p. 100. Je ne sais plus si c'est devant notre commission, à l'Assemblée nationale ou si je l'ai lu dans la presse, mais M. le ministre a prétendu que c'était réalisé. C'est là une erreur profonde, car la retraite est de 33 points, soit depuis le 1<sup>er</sup> avril, de 227,37 francs alors que la pension de 10 p. 100 est de 42 points, soit 6,89 francs multipliés par 42, soit 289,38 francs.

Il reste, là aussi, un certain chemin à parcourir pour donner satisfaction aux anciens combattants.

En commission, le ministre nous a annoncé que l'office national des anciens combattants et les offices départementaux dureraient aussi longtemps qu'il y aurait des anciens combattants. Bravo ! L'année dernière, ils étaient dangereusement menacés. Mais encore faut-il leur donner les moyens de fonctionner rationnellement. Il faut d'abord que leurs crédits soient suffisants pour leur permettre de remplir leurs tâches, particulièrement vis-à-vis des 40.000 anciens combattants de 1914-1918 qui sont, hélas ! économiquement faibles ; il faut aussi y maintenir un personnel qualifié.

M. Sanguinetti a reconnu lui-même que la loi de finances pour 1965 avait tranché trop brutalement en supprimant 600 emplois. Si l'on peut les réduire progressivement, il faut maintenir le personnel indispensable au bon fonctionnement des offices, et non pas les désorganiser.

Nous ne pouvons pas être d'accord avec M. le ministre des anciens combattants qui a déclaré, le 26 mai dernier, à Dijon, que seul le 11 novembre devait subsister comme fête nationale, jour chômé et payé, pour honorer la mémoire de tous les morts de toutes les guerres. Nous maintenons notre revendication : le 8 mai doit être fête légale, jour chômé et payé, pour ceux de 1939-1945. Il en fut ainsi en 1965, exceptionnellement, et en 1966 parce que le 8 mai était un dimanche. Nous espérons qu'il en sera de même en 1967 et toutes les années suivantes.

J'en arrive à ma conclusion. Clemenceau déclarait à la tribune de la Chambre des députés le 20 novembre 1917 : « Ces Français que nous sommes en train de jeter dans la bataille, ils ont des droits sur nous ». C'est vrai pour ceux de 1914-1918 ; c'est vrai aussi pour ceux de 1939-1945 et c'est vrai pour ceux d'Indochine et d'Algérie.

M. Sanguinetti que je cite souvent — et il n'est pas présent — a déclaré devant la commission que les trois Républiques avaient fait leur devoir à l'égard des anciens combattants. Il faut compléter cette phrase en ajoutant que seule la V<sup>e</sup> République a fait marche arrière en supprimant la retraite des anciens combattants en 1959, en supprimant la commémoration du 8 mai en 1959, en violant le rapport constant en 1962, en n'appliquant pas l'article 55 de la loi de finances de 1962 et en menaçant les offices.

Dernièrement, le 3 octobre 1965, aux assises nationales du monde combattant, qui remplaçaient le défilé traditionnel de l'Opéra à la rue de Rivoli, M. le professeur René Cassin, président honoraire de l'U. F. A. C. et de l'union fédérale a prononcé les paroles suivantes : « Mais j'estime et je le dis avec force, maintenant que la nation s'est redressée, que l'équilibre budgétaire est rétabli, que les richesses nationales se sont développées et qu'on fait sonner bien haut l'augmentation du niveau de vie de la plupart des citoyens, j'estime qu'à ce moment-là, la nation qui n'a pas pu remplir toutes ses obligations à cause de ses épreuves est maintenant obligée d'honneur de le faire et de rétablir le véritable pouvoir d'achat des pensions de guerre ».

Après les élections présidentielles des 5 et 19 décembre et la constitution du nouveau gouvernement de M. Pompidou, le monde ancien combattant pouvait espérer un changement dans la ligne gouvernementale en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. M. Jean Sainteny ne faisait plus partie du Gouvernement, il était remplacé par M. Alexandre Sanguinetti, ce qui laissait supposer que le nouveau ministère allait écouter plus favorablement les légitimes revendications et — espéraient les anciens combattants — leur donner satisfaction.

Se sont-ils trompés ? Hélas ! Est-il exact d'ailleurs qu'au Gouvernement on accepterait, au lieu d'appliquer le droit à réparation, de nous mener vers une théorie d'assistance aux plus déshérités ? Cette position a toujours été écartée, vous le savez, par toutes les associations d'anciens combattants et par tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis la fin de la guerre 1914-1918. Nous ne voulons ni de l'oubli ni de l'ingratitude pour les anciens combattants et victimes de guerre, nous voulons, je le répète, que leurs droits sacrés soient respectés.

Pourquoi vouloir aussi — ce sont encore des paroles du ministre — dresser les jeunes générations contre les anciens combattants et les victimes de guerre, en répétant sans cesse que ce budget est lourd, qu'il est le troisième budget civil de l'Etat avec 5.082 millions de francs, dont 4.420 millions de francs pour les pensions ? Pourquoi supposer que les jeunes trouveront les charges fiscales exagérées du fait que l'on octroie des pensions de guerre ? Ne vaudrait-il pas mieux dire à ces jeunes qu'ils sont ce qu'ils sont grâce à leurs pères, à leurs grands-pères, qui sont morts ou qui ont supporté tant de souffrances, de sacrifices sur les champs de toutes les batailles pour que la France soit libre et qu'ils vivent en paix ?

La désillusion chez les anciens combattants, depuis quelques semaines, s'amplifie et, au cours d'un récent congrès d'anciens combattants, il a été dit : « Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre refuse d'assister à nos congrès. Il apparaît — d'après ses déclarations — que le ministre est beaucoup plus le représentant du Gouvernement auprès de nos associations que le représentant de nos associations auprès du Gouvernement », ce à quoi un congressiste présent ajoutait : « Nous n'avons plus un ministre des anciens combattants, mais un ministre contre les anciens combattants. »

Nous proclamons, nous socialistes, que les anciens combattants et victimes de guerre, de toutes les guerres, 1914-1918,

1939-1945, Indochine et Algérie, ont et gardent des droits sacrés sur la nation, et nous nous efforcerons toujours de leur donner légitime satisfaction. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit, en remplacement de M. Raymond Bossus, auteur de la question orale n° 43.

**M. Adolphe Dutoit.** Mesdames, messieurs, je dois excuser notre collègue et ami M. Bossus, auteur de la question dont nous discutons actuellement, qui n'a pu venir ici, étant malade, pour participer au débat demandé par notre groupe et nos collègues du groupe socialiste. Nous pensons que ce débat, après celui qui a eu lieu la semaine dernière à l'Assemblée nationale et la réponse faite par le ministre tant devant cette assemblée que lors de sa venue devant notre commission, nous amène encore une fois à poser avec force les principaux éléments contentieux qui opposent le Gouvernement au monde des anciens combattants, à savoir que les réponses qui viennent de nous être transmises ne peuvent nous donner satisfaction.

Pourtant aucun ministre, ni le chef du Gouvernement, ne peuvent ignorer le mécontentement de l'ensemble du monde ancien combattant. De grandes manifestations nationales et unanimes ont eu lieu à l'issue desquelles un manifeste a été adressé à tous les parlementaires et à tous les ministres. Ce manifeste rappelle les droits des anciens combattants ; il dénonce la carence du Gouvernement qui ne respecte pas la loi ; il exprime la conviction que le budget de 1966 des anciens combattants est le plus mauvais qui fût jamais élaboré.

La question de notre collègue M. Bossus avait pour but d'obtenir du ministre des anciens combattants des précisions sur les intentions du Gouvernement quant au budget de 1967 et de faire entendre la volonté unanime des anciens combattants et de toutes les victimes de guerre d'obtenir le respect des engagements pris et des lois votées pour les anciens combattants, car la plupart des demandes relatives à des droits reconnus par les lois en vigueur formulées par les ressortissants de la guerre 1939-1945, notamment par les résistants et leurs familles, sont maintenant frappées de forclusion.

De plus, non seulement l'ordonnance gaulliste du 30 décembre 1958 et les autres dispositions prises en 1959 et en 1960 ont élevé à soixante-cinq ans l'âge d'attribution de la retraite, mais il faut encore qu'elles aient créé deux taux de retraites jetant ainsi la discrimination dans le monde des anciens combattants.

**M. Léon David.** Monsieur Dutoit, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Adolphe Dutoit.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. David avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Léon David.** Je voudrais en quelques mots seulement attirer l'attention du représentant du Gouvernement sur une revendication des déportés du travail et des réfractaires. Ces catégories demandent que la forclusion qui les frappe soit annulée, de façon qu'elles puissent faire valoir leurs droits.

**M. Adolphe Dutoit.** Je regrettais qu'on ait créé deux taux de retraite : le premier pour les combattants de la guerre 1914-1918, le second pour les ressortissants des autres guerres. Ce deuxième taux représente, comme chacun sait, une somme ridicule.

Les décrets du 26 mai 1962 ont aussi déformé l'application du rapport constant. Des assujettis à ce rapport ont été lésés de 9 p. 100 au moins sur le taux de leur pension. Le Gouvernement a refusé d'appliquer l'article 55 de la loi de finances de 1962 prévoyant un plan quadriennal. Les offices départementaux sont sérieusement menacés et dans leur fonctionnement et dans leurs prérogatives essentielles.

J'ajoute, après mon collègue Darou, que les soldats de la guerre d'Algérie n'ont aucun des droits reconnus aux anciens combattants. Huit années de guerre en Algérie : près de 28.000 morts, 54.000 pensionnés, 250.000 blessés et malades, 800.000 cas sociaux à régler. Telle est la dette qu'a contractée le Gouvernement envers les anciens combattants en Algérie et leurs familles. La guerre d'Algérie a pris fin et le Gouvernement s'obstine à refuser la carte du combattant aux anciens combattants en Algérie.

Nous considérons, quant à nous, qu'il faut en finir avec cette situation, qu'il n'est pas sérieux de proposer, en face des revendications des anciens combattants en Algérie, tendant à l'attribution de la carte d'ancien combattant, l'attribution d'un titre de reconnaissance de la nation à ceux des plus éprouvés par cette guerre, car un tel titre est loin de satisfaire ces jeunes, dont la revendication fondamentale est et restera, parce que cela est justice, l'obtention de la carte du combattant.

Aussi ces jeunes anciens combattants ont-ils décidé, lors de leur congrès national qui vient de se tenir durant la Pentecôte, de faire remplir par des dizaines de milliers de jeunes, par tous les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, leurs demandes de carte du combattant, afin de les porter en délégation, le samedi 1<sup>er</sup> octobre 1966, au ministère des anciens combattants. Ils ont également décidé de lancer un manifeste national et d'organiser le samedi 18 mars 1967, jour du cinquantième anniversaire de la fin de la guerre en Algérie, une journée nationale de délégations auprès de chaque préfecture et au ministère des anciens combattants.

Je veux assurer les anciens combattants d'Algérie, du haut de cette tribune, du soutien le plus complet des élus communistes pour les manifestations qu'ils envisagent. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

On sent bien que ce n'est pas sérieux de refuser la retraite du combattant aux anciens d'Algérie et que les prétextes invoqués, tant à l'Assemblée nationale qu'à la commission des affaires sociales par M. Sanguinetti, n'ont pas une base sérieuse. En effet, dès septembre 1959, le Président de la République a dû reconnaître aux Algériens le droit d'opter pour une autre nationalité que française.

J'ajoute, pour combattre les arguments de M. le ministre des anciens combattants, que le contenu même de l'accord sur le cessez-le-feu, signé à Évian entre les représentants des gouvernements algérien et français, reconnaissait le titre d'ancien combattant aux combattants d'Algérie.

De plus, le fait que les représentants des combattants en Algérie, Maroc et Tunisie viennent d'être admis à la fédération nationale des anciens combattants prouve bien, malgré les arguments de M. le ministre, qu'il s'agit d'une guerre, d'une guerre d'ailleurs, je l'ai dit tout à l'heure, qui a fait plus de vingt-huit mille morts.

En outre, on dit que cela n'est pas possible, parce qu'il s'agit d'un soulèvement — et non d'une guerre — dans un département français. Mais je voudrais à ce sujet poser une question à M. le secrétaire d'Etat : il n'est pas possible, nous dit-on, d'accorder à ceux qui ont combattu en Algérie, département français, le titre d'anciens combattants ; alors que direz-vous des anciens combattants en Tunisie et au Maroc ? S'il est, paraît-il, impossible d'attribuer la carte aux anciens d'Algérie, puisqu'il s'agit, d'après le ministre, d'une opération du maintien de l'ordre dans un département français, pourquoi ne pas accorder la carte d'ancien combattant à ceux qui ont servi en Tunisie et au Maroc ? Ces deux pays, en effet, n'ont jamais été considérés comme des départements français mais comme des protectorats. Il est donc possible, à notre avis, d'accorder satisfaction dès maintenant à ceux qui y ont combattu.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Qui y ont combattu quand ?

**M. Adolphe Dutoit.** Il y a eu aussi la guerre au Maroc et en Tunisie. Vous ne le saviez pas ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Quand ?

**M. Léon David.** Il y a eu la guerre au Maroc.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** J'ai demandé : quand ?

**M. Léon David.** Déjà en 1925 au Maroc.

**M. Adolphe Dutoit.** En ce qui concerne les blessés et les malades de la guerre d'Algérie, M. le ministre des armées a dit devant notre commission qu'ils ont les mêmes droits que les autres anciens combattants. Or, le code des pensions militaires d'invalidité ne leur est pas applicable en totalité. En effet, la loi du 6 août 1955 n'est qu'un moyen terme entre la situation faite aux pensionnés « hors guerre » et, de ce fait, les intéressés rencontrent de sérieuses difficultés pour bénéficier de certains avantages, par exemple pour le statut des grands mutilés, les allocations aux « implaçables », etc., vu qu'ils ne sont pas titulaires de la carte du combattant.

Il en est de même pour obtenir leur pension du fait que la législation, en matière de présomption d'origine qui leur est applicable, précise que pour une blessure elle doit être constatée durant leur présence sous les drapeaux et, pour une maladie, qu'elle doit être déclarée après le quatre-vingt dixième jour de présence en Afrique du Nord et dans les trente jours qui, au retour, suivent le rapatriement en métropole. On peut déjà s'étonner de ces deux chiffres, quatre-vingt-dix et trente jours, mais, compte tenu du caractère particulier des maladies contractées en Algérie, maladies tropicales et maladies à évolution lente,

comme la tuberculose et l'ulcère à l'estomac, ce délai de trente jours est trop court. C'est pourquoi nous réclamons pour eux un minimum de six mois.

Je voudrais également insister, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point particulier concernant les discriminations qui existent entre les déportés et internés politiques et résistants. Nous pensons qu'il faut en finir avec leur cas. C'est dans le plus grand respect de l'action des uns et des autres, qui sont tous unis par le même sentiment d'avoir lutté pour l'indépendance de leur pays, qu'il faut en finir avec la discrimination que le Gouvernement a imposée entre les anciens déportés résistants et politiques.

Pour ce qui est des déportés, personne ne peut contester actuellement que le sort subi dans les camps ait été le même pour les déportés résistants et les déportés politiques. Ils subissaient les mêmes souffrances, les mêmes outrages, la mortalité était la même et ceux qui ont pu revenir des camps, qu'ils aient été déportés résistants ou politiques, sont tous rentrés chez eux dans le même état physique. Il est donc fortement injuste qu'ils subissent entre eux actuellement des différences sur les possibilités de soins, de pensions, qui varient du simple au double pour une infirmité identique selon qu'ils sont résistants ou politiques. Qui peut contester cet état de fait ? Personne. Cela est reconnu par toutes les grandes fédérations de déportés politiques, internés et par les associations d'anciens combattants.

Pour ce qui est des internés résistants ou politiques, internés dans les prisons en France, ils sont soumis, pour faire valoir leurs droits, à des exigences qu'il leur est impossible de satisfaire. On attend d'eux des certificats médicaux contemporains des faits en cause. Mais croyez-vous que ceux qui, à cette époque, étaient en prison ou dans l'illégalité, pouvaient se procurer de tels certificats ? C'est absolument illogique d'avoir une telle position, de considérer que pendant la guerre, dans les prisons, soignés ou mal soignés, il nous était possible d'obtenir des certificats prouvant l'origine des maladies qui nous accablent actuellement...

**M. Léon David.** Celui qui était malade risquait une punition.

**M. Adolphe Dutoit.** C'est vrai. Ceux qui se faisaient porter malades et qui descendaient à la visite étaient dirigés vers le cachot.

Il est donc logique que ceux-ci puissent bénéficier de la présomption d'origine sans condition de délai pour des infirmités dont l'origine ou l'aggravation résulte de la détention, tenant compte, bien entendu, des conditions et de la durée de l'emprisonnement.

Nous pensons également que les familles éprouvées par la perte d'un être cher ne doivent pas être l'objet de discriminations dans le monde des anciens combattants, en ce qui concerne les pèlerinages. En effet les ayants cause des déportés et internés politiques n'ont droit, au cours de leur existence, qu'à un seul pèlerinage au camp ou sur la tombe de celui qui les a quittés. Enfin, nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait utile d'activer le réexamen des dossiers de cartes de déportés, internés et résistants, qui ont été rejetés.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter après l'intervention de notre collègue M. Darou. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Mes chers collègues, je me propose, après les deux exposés très complets que vous venez d'entendre, et en particulier celui de mon ami Marcel Darou, qui doivent permettre au Gouvernement de prendre la mesure des très légitimes aspirations et revendications des anciens combattants, de retenir votre attention pendant quelques instants encore.

Je voudrais, en effet, profiter de l'occasion que m'offre ce débat et très particulièrement de la présence du représentant du Gouvernement pour insister une nouvelle fois sur un problème des plus irritants, connu sous le nom de l'affaire des « pensions au taux du grade ».

Comme vous le savez, au lendemain du gigantesque affrontement de 1914-1918, la France a institué une législation des pensions d'invalidité de guerre fondée sur le principe de la juste réparation — M. Darou l'a rappelé il y a quelques instants très opportunément — c'est-à-dire d'une bien approximative compensation financière de tant de blessures, de tant de maladies et de tellement de morts aussi, laissant dans la détresse des mutilés, des orphelins et des veuves.

Il fut et il reste admis que, selon un barème médical complexe, cette réparation a un caractère forfaitaire, c'est-à-dire indépendant de la situation de fortune ou professionnelle des intéressés, mais en même temps faiblement progressif en fonction du grade militaire détenu par l'intéressé.

Une seule exception à cette hiérarchisation fut instituée pour des raisons contestables et, au demeurant, assez obscures, au détriment des militaires de carrière détenant un grade d'officier. Ces derniers ne pouvaient donc, du sous-lieutenant au maréchal de France, que percevoir une pension d'invalidité au taux de soldat.

Le côté choquant d'une telle discrimination devait, au cours des années, être ressenti de façon de plus en plus nette, de telle sorte qu'allait enfin se trouver incorporée à la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 une disposition, l'article 6, prévoyant que, comme tous les autres Français, les officiers de l'armée active auraient droit désormais à leurs pensions d'invalidité calculées au taux de leur grade.

Bien entendu, les membres des deux Assemblées souhaitent et pensaient que les premiers bénéficiaires de cette mesure tardive seraient les officiers ayant pris part aux deux guerres mondiales, aux opérations d'Indochine et d'Algérie, pendant lesquelles ils avaient, comme leurs camarades des réserves, payé un lourd tribut.

Notre collègue Mme Cardot posa expressément la question d'applicabilité de la loi aux officiers d'active pensionnés, ainsi que le mentionne le *Journal officiel* reproduisant les débats de notre assemblée, à la date du 18 juillet 1962. Sans donner une réponse définitive, M. le ministre des finances précisait qu'il n'était pas « à même de répondre à Mme Cardot sur l'application, dans le cas des pensions déjà liquidées » et qu'il « se réservait de voir s'il était possible de donner satisfaction à la demande qui lui était présentée ».

Dans les semaines suivantes, la position du Gouvernement devait se préciser dans un sens entièrement négatif. Cela ressort aussi bien des décisions prises à la suite des demandes formulées par les intéressés que des réponses faites à diverses questions écrites et orales posées par des députés et des sénateurs.

A plusieurs reprises donc le Gouvernement précisait que les nouvelles dispositions s'appliqueraient aux seuls personnels rayés des cadres à compter du 3 août 1962. En langage clair, cela signifie que la loi nouvelle s'appliquera aux officiers victimes d'une éventuelle prochaine guerre, mais que son bénéfice est délibérément refusé à leurs anciens, grands mutilés de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine et d'Algérie.

Si nous ne méconnaissons pas la valeur de l'argumentation juridique fondée sur le principe de la non-rétroactivité des lois, il ne nous est pas possible de taire que ce principe fait parfois l'objet, à la demande du Gouvernement lui-même, de dérogations peut-être moins fondées que ce ne serait aujourd'hui le cas, sur le plan de l'équité et d'une bien élémentaire gratitude envers une catégorie de Français qui ont beaucoup donné, beaucoup souffert et qui, à juste titre, se sentent, surtout moralement, atteints gravement par un traitement discriminatoire qui ne saurait se perpétuer.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de me donner l'assurance que le Gouvernement va enfin infléchir sa position dans le sens réclamé depuis si longtemps. Il serait inadmissible que les officiers d'active invalides de guerre qui avaient cru obtenir enfin une juste réparation en 1962 n'aient plus aujourd'hui qu'à se persuader qu'ils ont été victimes d'un malicieux et insupportable juridisme. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Martin.

**M. Marcel Martin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de notre collègue M. de Chevigny et en mon nom propre, je m'étais inscrit sur la question même qui vient d'être posée par M. Bernard Chochoy au Gouvernement. Le problème a été magnifiquement exposé et je ne saurais le répéter. Je voudrais seulement apporter au moulin déjà bien fourni de notre collègue un peu d'eau.

Au fond, le problème juridique est extrêmement simple. Notre législation des pensions, aussi compliquée qu'elle soit, avait pour but une juste réparation. Cette réparation a été faite sur le mode forfaitaire. Cela signifiait purement et simplement qu'à même blessure, qu'à même douleur devait correspondre la même indemnité. Cependant, pour corriger ce système égalitaire, on avait admis dès le début une correction proportionnelle au grade, correction relativement légère, mais proportionnelle, et qui n'était pas applicable à tous et c'est là le problème. Cette correction n'était pas applicable à tous en ce sens que n'en bénéficiaient pas les militaires de carrière ayant le grade d'officier qui, en tout état de cause, ne pouvaient recevoir de pensions d'invalidité qu'au taux de soldat.

Cette discrimination, mes chers collègues, a duré bien longtemps. Elle a été discutée. Elle a été contestée et finalement, ce que je considère être la justice l'a emporté en ce sens que, si ma

mémoire est exacte, c'est la loi rectificative de finances du 31 juillet 1962 qui a supprimé cette distinction et qui a déclaré que désormais les militaires officiers de carrières pourraient bénéficier de la pension d'invalidité au taux du grade.

Tout cela paraissait excellent et cette décision semblait régler la question. Malheureusement, on nous objecte le principe de la non-rétroactivité des lois, principe en vertu duquel la législation nouvelle de 1962 n'est applicable que pour l'avenir. Cela signifie que, dans l'esprit du Gouvernement, elle n'est applicable qu'aux officiers qui seraient dégagés des cadres après l'intervention de la loi, c'est-à-dire après 1962. On l'a dit très justement ici tout à l'heure, cela signifie très clairement que ne pourront bénéficier de ces dispositions nouvelles, si j'ose dire, que ceux qui se feront tuer lors de la prochaine guerre.

**M. Bernard Chochoy.** Hélas !

**M. Marcel Martin.** Mesdames, messieurs, je ne méconnais pas non plus l'argument juridique, mais je voudrais dire que, dans la mesure où le principe de la non-rétroactivité des lois aboutirait finalement à vider totalement de son sens une disposition législative, il est de jurisprudence et de doctrine constantes qu'une interprétation raisonnable de la loi soit trouvée, lui donnant toujours un sens.

Or, je constate, après les observations qui viennent d'être présentées par M. Bernard Chochoy et par moi-même, que la loi se trouve, si j'ose dire, vidée de son contenu par cette interprétation. J'en conclus donc que cette interprétation est mauvaise.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, pour calmer en quelque sorte vos scrupules juridiques, que ce ne sera pas la première fois que le Gouvernement, à bon droit souvent, admettra la rétroactivité d'une disposition législative. Je vous renvoie, pour ma part, à un certain nombre de statuts de fonctionnaires qui sont pourtant des statuts réglementaires, lesquels, ayant été pris avec un certain retard, et malgré l'opinion des juristes en cette matière, ont fait l'objet d'une application rétroactive. Cette application rétroactive par le Gouvernement dans le domaine réglementaire signifie que des interprétations peuvent être données pour le problème qui nous occupe. Je souhaite qu'elles le soient dans le sens qui vient d'être exprimé par notre collègue M. Chochoy. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle,** secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai scrupule à cette heure tardive à retenir l'attention du Sénat par de longues explications, mais la multiplicité des questions posées et l'importance qu'on y attache à bon droit, s'agissant des anciens combattants pour lesquels notre pays éprouve tant de reconnaissance et se sent tant de devoirs, m'amèneront peut-être à prolonger quelque peu le débat. Je vous prie de m'en excuser à l'avance, mais je crois que tel est le vœu de ceux qui ont posé des questions et qui attendent des réponses.

Celles-ci ont déjà été apportées en commission ici à un certain nombre de membres de cette assemblée et M. le ministre des anciens combattants s'en est expliqué récemment devant nos collègues de l'Assemblée nationale, lors d'un débat qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin. Il m'arrivera de me référer à ce débat, mais je voudrais apporter au Sénat la réponse du Gouvernement.

Je désirerais d'abord traiter comme un point liminaire et quelque peu séparé des autres la question de l'attribution de la carte du combattant aux militaires affectés au maintien de l'ordre en Algérie. M. le ministre des anciens combattants a dit déjà les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de reconnaître la qualité d'ancien combattant aux militaires du contingent qui ont été affectés au maintien de l'ordre en Algérie, je devrais dire d'ailleurs plus exactement à tous les militaires du contingent.

En effet, les opérations militaires d'Algérie, dont M. le ministre des anciens combattants n'a jamais dit qu'elles devaient constituer des opérations de pacification, ont constitué une guerre civile. Les combattants qui s'affrontaient étaient tous de nationalité française et le territoire algérien était composé de départements soumis à la souveraineté française.

Cette guerre civile ne comportait aucun front des opérations. Il n'est donc pas possible de distinguer parmi les militaires ceux qui auraient eu la qualité de combattant dans le sens strict du mot pour avoir fait partie d'une unité combattante.

Tous les militaires ont couru des risques comparables, qu'ils aient participé à un combat véritable ou qu'ils se soient trouvés dans une ville, dans un djebel ou dans une cafeteria. C'est donc à trois millions de militaires qu'en toute logique il faudrait attribuer la carte d'ancien combattant si les opérations d'Algérie devaient y donner droit. Or, comparé au nombre des combattants de la guerre 1914-1918, à savoir 4.200.000, et à ceux de la guerre

1939-1945, à savoir 2 millions, ce chiffre de 3 millions est manifestement excessif, compte tenu de l'importance des opérations et du nombre des participants.

Je cite, si vous me le permettez, la phrase de M. le ministre des anciens combattants à l'Assemblée nationale qui me paraît véritablement exhaustive : « Pour la guerre d'Algérie, nous nous trouvons devant une impossibilité morale et pratique absolue. Nous ne pouvons pas distribuer 3 millions de cartes parce que ce serait un déni de justice et n'en distribuer que 500.000 serait un autre déni de justice ».

C'est dans ces conditions que M. le ministre des anciens combattants a proposé que l'on délivre aux anciens combattants d'Algérie un titre spécial de reconnaissance de la nation envers ceux qu'il appelle « des garçons qui ont fait leur devoir dans le cadre de leurs obligations militaires du temps de paix, pour les remercier de cet effort et de leur loyauté envers la République car ce problème aussi existe ».

**M. Pierre Bouneau.** Ridicule !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Mais, sur le plan des droits de ces hommes, je voudrais apporter quelques précisions car ont été affirmées ici des choses inexactes. Il faut surtout noter que tous les militaires du maintien de l'ordre qui ont contracté une infirmité de service bénéficient des droits à pension, dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre, en vertu de la loi du 6 août 1955. En cas de décès, il en est de même de leurs ayants cause.

La loi du 6 avril 1955 ouvre aux militaires ayant servi en Algérie au titre du maintien de l'ordre exactement les mêmes droits en matière de pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins ou d'ascendants que ceux ouverts aux militaires blessés, malades ou tués au cours d'une guerre, ceci à tous égards : présomption d'origine, minimum indemnisable, barème, allocations diverses. Lorsque le code réserve certains droits aux militaires ayant contracté leur infirmité dans des conditions ouvrant droit à la carte du combattant une disposition expresse de la loi du 6 août précitée ouvre les mêmes droits aux militaires du maintien de l'ordre blessés ou malades en opérations.

C'est dire que la nation n'oublie pas ces hommes qui se sont consacrés à son service. Mais il faut trouver une formule qui satisfasse les revendications des combattants, tout en n'allant pas jusqu'à donner à la carte du combattant une signification qu'elle ne peut manifestement pas avoir.

**M. Pierre Bouneau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie, encore que le qualificatif que vous m'avez adressé tout à l'heure pourrait me dispenser de le faire.

**M. le président.** On vous demande l'autorisation de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ; c'est à vous de répondre.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** J'accepte d'être interrompu.

**M. le président.** La parole est donc à M. Bouneau, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Bouneau.** Il est possible, monsieur le secrétaire d'Etat, que le qualificatif dont j'ai usé tout à l'heure vous ait un peu choqué, mais permettez-moi de l'être à mon tour.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'ont dit excellemment mes collègues MM. Darou et Dutoit. Je rappellerai simplement ce que j'ai dit à M. le ministre des anciens combattants lors de la dernière réunion de la commission des affaires sociales. Vous confirmez, malheureusement, l'état d'esprit gouvernemental. Permettez-moi de vous dire d'une façon à la fois raisonnée et raisonnable que j'éprouve une grande peine. Je suis président d'association d'anciens combattants, je suis ancien combattant moi-même et père de famille et je sais ce qu'a été la guerre d'Algérie. Vous parlez d'un certificat de reconnaissance, monsieur le secrétaire d'Etat ; je préfère vous dire que les combattants n'en ont pas besoin, parce qu'ils ont mérité beaucoup mieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, pour vous répondre il me faudrait citer presque entièrement la déclaration très complète qu'a faite à cet égard à l'Assemblée nationale M. le ministre des anciens combattants.

Lorsqu'on lui faisait reproche de ne pas accorder la carte du combattant, il répondait :

« Pourquoi ne le faisons-nous pas ? Est-ce par plaisir ? Nous savons tous ce qu'a pu représenter le conflit algérien et nous savons tous que les anciens d'Algérie ont fait leur devoir et

totale. Mais, malheureusement, l'état de guerre ne se mesure pas aux souffrances, au sang versé et aux morts. La guerre d'Algérie — je l'ai déjà dit et l'histoire la retiendra comme telle — fut une guerre civile. La IV<sup>e</sup> République ne s'y est d'ailleurs pas trompée. Ce fut une guerre civile dans laquelle, des deux côtés de la Méditerranée, se trouvaient impliqués, dans les deux camps, des musulmans et des Français...

« Or, il est de règle que l'on ne peut pas se reconnaître la qualité de combattant contre soi-même et il est difficile de prétendre que l'Algérie n'a pas été française de la conquête à 1962, c'est-à-dire jusqu'au moment où le peuple français a accepté librement que l'Algérie s'autodétermine ».

Il ajoutait :

« Il y a un autre problème difficile. J'ai entendu les orateurs qui se sont succédé à cette tribune nous dire : « Mais il n'y a qu'à déterminer les zones opérationnelles et à se reporter au catalogue des unités combattantes ».

« A Dijon, vendredi dernier, j'ai interrogé un ancien d'Algérie et je lui ai demandé où s'était déroulée la guerre. Spontanément, il m'a fait la meilleure réponse que l'on pouvait faire : « Partout et nulle part ».

« La zone opérationnelle dans le conflit algérien, cela n'existe pas. L'unité combattante, dans le conflit algérien, cela n'existe pas. Pourquoi ? Parce que la guerre était partout ».

J'ai cité les paroles de M. le ministre des anciens combattants. J'en viens maintenant, si vous le permettez, à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants proprement dits.

Je voudrais d'abord écarter un certain nombre d'imputations avant de me pencher sur des revendications précises.

La première imputation est celle qui a été abordée ici concernant le droit à réparation. Contrairement à certaines allégations qui ont été malheureusement reprises à cette tribune, je puis dire que le droit à réparation des invalides et, en cas de décès, de leurs ayants cause sera intégralement maintenu. Il n'a jamais été question d'apporter une brèche, même légère, à ce principe. Simplement, le Gouvernement entend, au contraire, que la réparation du préjudice éprouvé par les invalides et, en cas de décès du militaire ou de la victime civile de guerre, par les ayants cause, soit complétée par une assistance toute particulière réservée à ceux d'entre eux qui ne disposent que de ressources très modestes.

C'est ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui a recensé 40.000 anciens combattants de la guerre 1914-1918 que l'on peut considérer comme économiquement faibles, a décidé que ceux-ci seront, l'an prochain, spécialement secourus grâce à des crédits supplémentaires.

**M. Bernard Chochoy.** Nous serions heureux que cette disposition soit appliquée dès 1966 !

**M. Marcel Darou.** Ce serait peut-être possible puisque des crédits restent disponibles !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne le rapport constant, c'est une vieille querelle. Je voudrais une fois de plus, rappeler la position du Gouvernement à cet égard. Le Gouvernement est accusé de ne pas respecter le rapport constant qui, depuis la loi du 31 décembre 1953 et l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, doit exister entre le niveau des pensions militaires d'invalidité et celui des traitements de la fonction publique.

Si l'on considère l'ignorance qui souvent préside à cette question et même la personnalisation de ce malheureux « constant » qui existe dans l'imagination de certains (*Sourires.*), il faut être exhaustif. L'article L. 8 bis du code indexe les pensions sur le traitement afférent à l'indice 170 net. Mais les décrets du 26 mai 1962 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat ont prévu qu'après inscription à un tableau d'avancement, et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, les fonctionnaires classés audit indice pourront accéder à une échelle supérieure dont l'indice terminal net est 190.

Il est fait au Gouvernement le reproche de n'avoir pas attribué aux pensionnés de guerre une amélioration équivalente.

Cette critique ne repose sur aucun fondement sérieux.

D'abord, tous les fonctionnaires de ces deux catégories ne peuvent accéder aux indices de traitement de cet échelon exceptionnel. L'avancement est, en effet, opéré au choix après inscription à un tableau d'avancement et l'échelon exceptionnel ne peut comporter plus de 25 p. 100 de l'effectif de chaque grade. C'est dire que les fonctionnaires des catégories C et D placés à l'échelon indiciaire 170 net n'ont pas un droit acquis à un accès à l'échelon exceptionnelle.

Les décrets de 1962 ne peuvent dès lors avoir une incidence quelconque sur l'index des pensions qui demeure l'indice de

traitement 170 net conformément au texte de l'article L 8 bis du code des pensions.

D'autre part, on prétend que le rapport constant a été établi sur le traitement d'un huissier d'un ministère de première classe dont l'indice terminal était 170 net et non sur un indice abstrait de la fonction publique.

C'est confondre deux problèmes bien distincts qui ont été réglés chacun en leur temps après le deuxième conflit mondial : la remise à parité des pensions de guerre et des traitements de la fonction publique, d'une part, et l'indexation des pensions, d'autre part. La remise à parité fut une nécessité dont on eut conscience après la guerre de 1939-1945. Les pensions qui avaient, entre les deux guerres, été assez étroitement ajustées aux traitements de la fonction publique, s'en étaient progressivement éloignées et l'écart s'était creusé dans les années qui ont suivi la fin de cette guerre.

L'année 1937 parut être à tout le monde comme l'année de référence à choisir : c'est à cette époque que les pensions correspondaient le mieux aux traitements de la fonction publique. Mais à cette date ces traitements n'étaient pas liés à une échelle indiciaire. Il fallut donc, pour procéder à cette remise à parité, rechercher le corps de fonctionnaires au traitement duquel correspondait en 1937 la pension d'un invalide à 100 p. 100. Il apparut ainsi que c'était l'huissier de ministère de 1<sup>re</sup> classe.

La remise à parité fut opérée par étapes, de telle manière qu'un invalide à 100 p. 100 puisse percevoir le traitement d'un huissier de ministère de 1<sup>re</sup> classe, qui était désormais calculé sur une échelle indiciaire de 170 net.

Mais l'indexation proprement dite des pensions fut opérée sans qu'il fût fait une référence quelconque — qui était d'ailleurs inutile — au traitement d'un huissier de ministère ou de tout autre corps de fonctionnaires. Le rapport constant est établi sur un traitement abstrait, celui de tout fonctionnaire classé dans l'échelle indiciaire des traitements à 170 net.

Telle est l'interprétation que le Conseil d'Etat a donné aux dispositions parfaitement claires de l'article L. 8 bis du code des pensions.

Enfin, il apparaît sans importance que l'indice 170 net coïncide avec l'indice terminal du traitement d'un huissier de ministère de 1<sup>re</sup> classe.

Le but du législateur n'a-t-il pas été de lier les pensions au niveau général des traitements de la fonction publique et non à la situation particulière d'un corps de fonctionnaires ? La loi du 23 février 1948, dans son article 11, avait déjà posé le principe de l'indexation sur « le taux du traitement brut des fonctionnaires ». Celle du 31 décembre 1953, en précisant la règle de ce rapport constant, n'en a point modifié le principe.

Le rapport constant, tel qu'il est réglementé, est un procédé d'indexation très sensible : chaque fois que le niveau général des traitements de la fonction publique est augmenté, les pensions de guerre sont elles-mêmes majorées et dans la même proportion. Ce mécanisme, actuellement, joue deux fois par an.

D'ailleurs, je citerai simplement pour la comparaison que l'ajustement automatique des pensions à un index est ignoré par la législation de la plupart des pays étrangers. Ni la République fédérale d'Allemagne, ni l'Angleterre, ni l'Italie, ni les Etats-Unis n'ont instauré un système quelconque de revalorisation automatique de leurs pensions. Dans ces pays, ce rajustement suscite une querelle permanente entre les anciens combattants et le Gouvernement.

La Belgique a bien indexé les pensions sur l'indice des prix de détail, mais ce mode d'indexation ne donne pas satisfaction aux pensionnés. En effet, il ne joue pas avec le même automatisme que le nôtre, les pensions n'étant majorées que lorsque l'indice augmente de dix points. Par ailleurs, on constate dans ce pays que la courbe de l'indice des pensions est presque toujours en dessous de celle de l'indice des salaires et que l'écart n'a cessé de s'accroître dans les dernières années.

La Finlande, qui avait indexé les pensions de guerre sur l'indice du coût de la vie, n'a pas été satisfaite de ce système et elle vient d'adopter, comme nous, une indexation sur le niveau général des traitements de la fonction publique.

C'est pourquoi je crois pouvoir dire qu'aucun pays ne peut se prévaloir d'avoir mis sur pied une échelle mobile des pensions qui soit aussi satisfaisante que la nôtre.

Troisième imputation : celle de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, celle du plan quadriennal. Nous connaissons tous le texte de cet article. Il est fait au Gouvernement le reproche de ne pas l'avoir appliqué. Plusieurs remarques s'imposent à ce sujet. Le texte ainsi voté en 1962 n'obligeait pas le Gouvernement à prendre chaque année un montant déterminé de mesures nouvelles. S'il l'avait fait, il serait automatiquement

tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, ont précisément pu accepter le texte parce que ses dispositions étaient très souples et laissaient aux pouvoirs publics la possibilité, dans le cadre général ainsi tracé, de prendre chaque année un certain nombre de dispositions intéressant les pensionnés de guerre.

C'est précisément ce que le Gouvernement a fait. Il est totalement inexact, de ce fait, d'affirmer que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 n'a reçu aucune application.

Certes, il n'a pas été établi, à proprement parler, un plan rigide de mesures à prendre dans les années suivantes, mais je dois rappeler que les chapitres budgétaires du ministère des anciens combattants obéissent aux règles de l'annualité budgétaire et ne comportent pas, par conséquent, d'autorisations de programme permettant d'ouvrir des crédits plusieurs années à l'avance.

Cependant, toutes les mesures catégorielles nouvelles intervenues depuis le vote de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 ont été prises dans le cadre des directives fixées par cet article. La liste de ces mesures introduites en vertu d'un article de loi prétendument non appliqué est impressionnante.

Pour les grands invalides : majoration de l'allocation n° 8 en faveur des aveugles et de certains amputés et impotents ; création d'une allocation n° 11 particulière aux aveugles ; admission du calcul arithmétique des infirmités pour les invalides hors guerre ; majoration de l'allocation spéciale n° 5 aux grands invalides à partir du deuxième degré de surpension ; majoration spéciale en faveur des aveugles de la Résistance.

Pour les veuves : majoration de leurs indices de pension en 1963 et en 1965 ; création en 1964 d'une majoration spéciale en faveur des veuves des grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18, majoration dont les conditions d'attribution furent rendues moins sévères deux années plus tard ; suppression de la condition d'âge et de ressources pour les veuves remariées redevenues veuves ; relèvement du taux de l'allocation complémentaire en faveur de certaines veuves de la guerre 1914-1918 ; majoration de l'allocation spéciale aux veuves des militaires de carrière décédés avant 1924 ; possibilité de révision posthume des carrières des fonctionnaires décédés avant d'avoir pu faire valoir leurs droits aux dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Pour les orphelins : augmentation de l'allocation spéciale aux enfants majeurs infirmes des veuves de guerre.

Pour les ascendants : revalorisation en deux étapes — 1963 et 1964 — des indices des pensions des ascendants âgés ou infirmes ou incurables ; majoration, également en deux étapes — 1964 et 1965 — des pensions des ascendants ayant perdu plusieurs enfants.

Pour les déportés et internés : admission au bénéfice de la retraite de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans, et surtout levée, par décret du 3 décembre 1965, des forclusions frappant la délivrance des titres.

Pour les prisonniers : attribution d'un pécule de 50 francs aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, puis extension de ce pécule aux Alsaciens et Mosellans ayant servi l'armée allemande et faits prisonniers par les armées alliées.

On peut donc constater que ces mesures, intervenues depuis 1963, intéressent pratiquement toutes les catégories de victimes de guerre visées par l'article 55.

Certes, il est parmi ces mesures un certain nombre qui n'intéressent qu'un nombre restreint de ressortissants et dont l'incidence budgétaire n'était par conséquent pas très élevée ; on nous en a fait chaque année le reproche. Mais le coût global de l'ensemble de ces mesures est loin d'être négligeable. Il représente plus de 100 millions de francs, et cela, si l'on considère le coût budgétaire de chacune de ces mesures au moment où elle a été prise. Or, il est évident que le coût réel actuel est encore plus élevé, puisque la valeur du point de pension a augmenté à plusieurs reprises dans l'intervalle.

Cet effort budgétaire doit d'autant plus être souligné que la mise en application d'un programme pluri-annuel de mesures spéciales intéressant les victimes de guerre s'est heurtée aux impératifs du plan général de stabilisation budgétaire.

Il est incontestable que la mise en œuvre de l'article 55 s'en est trouvée freinée et retardée. Mais il était plus urgent, en arrêtant la dégradation de la monnaie, de sauver le pouvoir d'achat des pensions existantes que d'introduire une masse considérable de mesures nouvelles qui, dans un contexte d'inflation accélérée et de monnaie fondante, n'auraient représenté pour leurs bénéficiaires qu'une satisfaction toute théorique.

Entre ces deux politiques possibles, le Gouvernement a délibérément choisi la première, bien conscient du fait qu'elle lui attirerait des reproches, mais pleinement convaincu cependant d'avoir pris la meilleure position pour l'ensemble des pensionnés.

Toutefois, comme il a déjà été précisé ci-dessus, l'article 55 de la loi de finances pour 1962 voit sa mise en application retardée, mais il n'est nullement aboli pour autant.

Fidèle à la politique qu'il s'est tracé, le Gouvernement continuera chaque année, dans une mesure raisonnable, de prévoir un certain nombre d'améliorations et de retouches à la législation actuelle.

Je ferai en terminant le bilan de l'effort budgétaire accompli par le Gouvernement et j'indiquerai les propositions faites à cet égard par le ministre des anciens combattants pour l'année qui vient, mais auparavant je voudrais répondre sur certains points concernant les revendications particulières qui ont été apportées à cette tribune.

J'ai parlé au passage de la levée des forclusions concernant les déportés. Je voudrais maintenant répondre à ce qu'a dit, d'une façon générale, M. Darou sur les forclusions.

Chacun sait que les demandes tendant à l'attribution de certains titres sont irrecevables en raison de l'expiration du délai dans lequel elles devaient être présentées. Ainsi en est-il de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Le texte initial — dans lequel je n'ai aucune responsabilité — qui a créé cette carte, comportait déjà une date de forclusion qui a été prorogé trois fois, en 1957 pour la dernière fois ; à cette époque, il eut été peut-être facile à M. Darou d'obtenir la levée définitive des forclusions.

Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a distribué 203.000 cartes de combattants volontaires de la Résistance. Si cette forclusion devait être levée, il faudrait certainement tenir compte de l'éloignement des faits et du dépérissement des preuves qui s'ensuit. Il importe de ne pas déprécier ce titre en l'attribuant pour des faits douteux de résistance.

La question est cependant à l'étude et le ministère recherche les moyens juridiques d'admettre les requêtes légitimes, notamment en faveur des membres de la Résistance dont les services ont été homologués par le ministère des armées. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre fera connaître prochainement les conclusions de l'étude entreprise et la décision qu'il sera amené à prendre.

J'ajoute que le ministre des armées et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre viennent de signer un décret rouvrant le délai des forclusions qui était opposable aux demandes d'octroi de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

J'indique également que, par un décret du 3 décembre 1965, les demandes des titrés de déporté et interné, résistants ou politiques, sont de nouveau recevables, et ce jusqu'au 31 décembre 1966. Il s'agit de victimes de guerre qui ont enduré des souffrances exceptionnelles, et pour qui la preuve de leurs droits demeure plus facile à rapporter. Il convient d'ailleurs de se rappeler que le texte créant ce titre ne comportait pas de forclusion, à la différence de celui qui a réglementé le titre de combattant volontaire de la Résistance.

M. Chochoy et, après lui, M. Martin ont posé la question du cumul d'une pension militaire de service et d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade.

Jusqu'à l'intervention de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, les militaires de carrière qui pouvaient bénéficier à la fois d'une pension de retraite et d'une pension d'invalidité devaient exercer une option : ou bien ils pouvaient opter pour le cumul de la pension de service et de la pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, cette dernière ne pouvant alors être servie qu'au taux de simple soldat, ou bien ils pouvaient choisir la pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre servie au taux du grade, mais sans cumul possible avec la pension de service.

Le texte précité, devenu l'article L. 34 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, permet désormais aux militaires de carrière et à leurs ayants cause de bénéficier sans restriction d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade cumulable avec la pension rémunérant les services.

Mais ce texte n'est applicable qu'aux militaires de carrière invalides de guerre ou à leurs ayants cause rayés des contrôles ou décédés après la date d'application de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1961, c'est-à-dire après le 3 août 1962.

Le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose malheureusement à ce qu'il puisse en être fait application aux anciens militaires retraités ou décédés avant le 3 août 1962.

A deux reprises, le Conseil d'Etat a confirmé cette manière de voir : d'une part, lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 en cause, d'autre part, à propos du recours contentieux présenté par un ancien militaire ; c'est l'arrêt Janaud du 15 juin 1965.

Des échanges de correspondance continuent cependant à exister entre le secrétaire d'Etat au budget et le département que je représente ici. Par lettre du 5 avril 1966, M. le secrétaire d'Etat au budget a confirmé à nouveau à M. le ministre des anciens combattants qu'il n'était pas possible d'étendre le bénéfice de la nouvelle règle de cumul aux situations nées antérieurement à son institution.

Je ne rappellerai pas l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais cependant indiquer que dans cette argumentation est soulevé un point important : la règle de la non-rétroactivité des lois s'impose en matière de pensions tant militaires que civiles. C'est ainsi que la loi du 31 juillet 1962, qui a également modifié le régime des pensions d'invalidité, n'a été appliquée qu'aux fonctionnaires ayant quitté l'administration postérieurement au 3 août 1962. De même, les droits nouveaux prévus dans le code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 n'ont été ouverts qu'aux agents en fonctions le 1<sup>er</sup> mai 1964. Toute dérogation dans ce domaine ne pourrait donc être limitée aux seuls militaires de carrière et aboutirait à une révision des droits de tous les retraités civils et militaires et de leurs ayants cause.

Outre les difficultés matérielles qu'entraîneraient la mise en œuvre de telles mesures et les considérations d'ordre juridique qui s'y opposent, l'augmentation très importante qui en résulterait pour la dette viagère ne peut être envisagée.

Il est certain que l'argumentation est solide et que nous sommes ainsi privés du moyen de répondre à cette revendication des militaires de carrière, invalides de guerre.

**M. Bernard Chochoy.** C'est bien dommage !

**M. Michel Habib-Deloncle,** secrétaire d'Etat. M. Darou a posé la question de la retraite du combattant. Elle est, comme les pensions de guerre, calculée, pour ceux de la guerre 1914-1918, suivant un rapport constant avec le traitement d'un fonctionnaire à l'indice 170 net. Actuellement la retraite du combattant est de 227,37 francs par an. Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 perçoivent une retraite forfaitaire qui s'élève à 35 francs par an.

Toutefois, ces derniers bénéficient de la même retraite que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité de 50 p. 100 au moins ou qu'ils perçoivent l'allocation du fonds national de solidarité.

Les diverses associations groupant les anciens combattants revendiquent pour tous les anciens combattants un taux uniforme de la retraite : celui des anciens combattants de la guerre 1914-1918. Le Gouvernement ne peut pas malheureusement donner satisfaction à cette réclamation.

La retraite du combattant a été considérée dès l'origine comme un avantage à caractère social accordé aux combattants, en grande majorité des paysans — non point à cause de cela, mais ils l'étaient — qui ne bénéficiaient pas encore des assurances sociales, et plus spécialement des retraites de vieillesse.

Pour des motifs analogues, il a paru opportun d'accorder la même retraite du combattant aux militaires de la guerre 1939-1945 qui ont droit à l'allocation du fonds national de solidarité et à ceux qui ont une invalidité d'au moins 50 p. 100.

Mais à une époque où les ressources sociales et la retraite vieillesse servies par la sécurité sociale se sont généralisées, la retraite du combattant a perdu son caractère d'avantage social pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions ci-dessus. Il s'ensuit qu'il ne leur fut plus accordé qu'une retraite forfaitaire.

Enfin, lorsque la retraite fut créée pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui maintenant, en raison de leur âge, ont tous dépassé soixante-cinq ans et la touchent par conséquent, elle apparut comme une marque de reconnaissance nationale envers une génération presque entièrement sacrifiée. Elle eut certainement un caractère exceptionnel et ce sont les circonstances très particulières de cette guerre, dont on commémorerait récemment l'un des épisodes les plus atroces, qui ont conduit le législateur à la créer.

M. Darou a enfin parlé des services départementaux de l'office des anciens combattants.

Le personnel de l'office doit être amputé de 600 agents. La loi de finances pour 1966 a fixé à 300 unités la compression d'effectifs à opérer en 1966, l'opération devant être achevée au début de 1967.

Il importe de préciser, après M. le ministre des anciens combattants, que cette diminution de l'effectif ne signifie pas que l'existence de l'office soit contestée. Bien au contraire, les économies en personnel se sont accompagnées d'un accroissement des crédits nécessaires à l'office pour son action sociale qui se trouvera ainsi renforcée.

Il n'est pas question non plus de supprimer les services départementaux de l'office. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre se propose d'examiner au mois de septembre prochain les conséquences de la diminution des effectifs et il apportera, le cas échéant, les corrections indispensables compte tenu du nombre des ressortissants du service.

Bien entendu, il sera tenu le plus grand compte des *desiderata* du personnel dans l'application de cette réforme.

Dans sa question d'un libellé plus général, M. Bossus avait demandé des précisions sur les chiffres budgétaires, notamment sur les intentions gouvernementales quant à la préparation du budget de 1967.

Avant de parler du budget de 1967, dont les chiffres définitifs ne sont pas encore complètement arrêtés, car les négociations interministérielles ne sont pas terminées, je voudrais d'abord vous entretenir des budgets précédents, car j'ai entendu dire que le budget de 1966 était le plus mauvais budget que les anciens combattants aient connus ; or je crois qu'il est en même temps le plus fort, ce qui évidemment se concilie assez mal. Le budget de 1967 verra se poursuivre le mouvement ininterrompu d'accroissement des crédits de ce budget.

En 1958, son montant était de 2.870 millions de francs, en 1963 de 4.229 millions, en 1966 de 5.082 millions, et ceci malgré les importants abattements effectués chaque année pour tenir compte de la réduction progressive du nombre des parties prenantes. Ces abattements, depuis 1958, s'élèvent à plusieurs centaines de millions au total.

Il est à noter que l'accroissement de la masse budgétaire propre aux anciens combattants et victimes de la guerre, de 2.210 millions entre 1958 et 1966 et de 853 millions entre 1963 et 1966, peut paraître à bon droit assez spectaculaire lorsque le Gouvernement est accusé de n'appliquer ni le rapport constant, ni l'article 55 de la loi de finances pour 1962.

En 1967, et sous réserve de l'issue définitive de certaines discussions interministérielles encore en cours, le budget des anciens combattants et des victimes de la guerre devrait atteindre un montant de l'ordre de 5.250 millions de francs. L'augmentation d'environ 171 millions sera donc beaucoup plus forte encore que celle qui séparait le budget 1966 du budget de 1965, qui était de 145 millions. On voit que, bien loin de s'atténuer, comme on pourrait s'y attendre avec le vieillissement des pensionnés, le mouvement ascensionnel des crédits ne fait que s'accroître.

Cette constatation globale constitue, s'il en était besoin, la meilleure justification de l'action du Gouvernement en matière d'anciens combattants et de victimes de la guerre et la preuve que l'accusation qui lui est faite de négliger ces derniers est purement polémique.

Je précise que, dans cette augmentation d'environ 171 millions, 62 millions iront aux mesures acquises et 109 millions aux mesures nouvelles. Les majorations résultant de l'application du rapport constant s'élèvent à 176 millions, mais inversement il est opéré un abattement de 40 millions pour tenir compte de la réduction prévisible du nombre des parties prenantes.

Je n'ose plus dire que ce budget est maintenant le troisième en importance des budgets civils de l'Etat, car, depuis tout à l'heure, j'ai entendu que le fait d'affirmer que ce budget est très important constitue une menace vis-à-vis des anciens combattants et incite la jeunesse à trouver que ce budget est trop élevé. Cela ne peut être sérieusement soutenu.

Davantage que ces chiffres globaux, c'est le détail des mesures catégorielles nouvelles que vise la question qui a été posée par M. Bossus à M. le ministre des anciens combattants. Je dois là encore m'avancer avec précaution, car les discussions préparatoires, je l'ai dit, ne sont pas terminées. Je suis néanmoins autorisé par lui à faire état des propositions soumises par le ministre des anciens combattants à l'agrément du Gouvernement. Elles concernent les mesures que je vais énumérer :

Premièrement, majoration des indices des pensions de veuves, soit huit points pour les pensions à taux spécial, six points pour les pensions au taux normal et quatre points pour les pensions au taux de réversion, ce qui porterait les indices des pensions des veuves de guerre de 301 à 305 pour les pensions de réversion, de 451,5 à 457,5 pour les pensions au taux normal et de 602 à 610 pour les pensions à taux spécial.

Par cette mesure, le ministre des anciens combattants entend poursuivre l'action déjà entreprise au cours des années précédentes en vue de rapprocher progressivement la pension de veuve au taux normal de l'indice 500, c'est-à-dire la moitié de la pension du grand mutilé à 100 p. 100. Comme je l'ai déjà dit, le ministre des anciens combattants entend par là faire un pas de plus dans la mise en application de l'article 55

de la loi de finances pour 1962. Le coût de cette mesure, si elle était définitivement adoptée par le Gouvernement, serait de 24.475.000 francs.

Deuxièmement, majoration des indices des pensions des invalides dont le taux d'invalidité est compris entre 60 p. 100 et 80 p. 100. Le Gouvernement ne peut donner satisfaction à la revendication qui tend à rétablir une proportionnalité intégrale du barème des pensions comprises entre 10 p. 100 et 100 p. 100. Il est évident que la gêne fonctionnelle, professionnelle et sociale causée par les infirmités est d'autant plus grande que celles-ci sont plus élevées. C'est donc une politique de progressivité qui s'impose et non pas une politique de proportionnalité. Toutes les améliorations apportées au code des pensions depuis 1919, et notamment l'institution des allocations aux grands invalides, des degrés de suspension, etc., ont eu pour objet d'instituer une telle progressivité. Toutefois, le Gouvernement ne conteste pas qu'il existe un écart trop important entre la pension à 80 p. 100 et la pension à 85 p. 100 à l'indice 489.

Sans porter atteinte aux principes que je viens de définir, il est possible d'apporter à la courbe de progressivité une certaine correction dans la zone où elle présente une dépression marquée. C'est pourquoi M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a proposé de majorer de 8 points chacun des indices des pensions comprises entre 60 et 80 p. 100. Le coût d'une telle mesure serait de 7.519.000 francs.

Troisièmement, l'assimilation partielle des pensions des déportés politique aux pensions des déportés résistants. Il s'agit de prévoir l'extension en faveur des déportés politiques des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 178 du code, actuellement applicable aux seuls déportés résistants. Cette extension aurait pour conséquence que les maladies contractées ou aggravées en déportation, ou présumées telles, seraient désormais assimilées à des blessures, ce qui améliorerait au regard du code des pensions le statut applicable en matière de pension aux déportés politiques.

Le coût de cette mesure, bien qu'il ne s'agisse que d'une assimilation partielle entre le statut de déporté politique et le statut de déporté résistant serait assez élevé, de l'ordre de 25.620.000 francs.

Au sujet du problème, qui a été soulevé ici, du statut des déportés politiques, je veux dire que ce sont deux textes de 1948 qui, à l'époque, ont prévu deux statuts différents pour les déportés politiques et les déportés résistants ; le ministre des anciens combattants n'est nullement opposé à ce qu'un statut nouveau et unique soit proposé, mais il souhaiterait au préalable que les associations intéressées se missent d'accord de manière à éviter des discussions très pénibles entre les associations représentant ces diverses catégories.

Quatrièmement, le ministre a proposé l'extension aux internés politiques du bénéfice de la présomption d'imputabilité en cas de maladie. Le coût de la mesure est de 2.653.600 francs.

Il convient de répéter que ce sont là les propositions du ministre des anciens combattants et qu'il serait prématuré d'annoncer quelles seront les mesures définitivement retenues au moment où le projet de budget sera déposé sur le bureau des Assemblées. En livrant ces mesures à la publicité et en répondant ainsi à la question qui lui était posée sur ses intentions en matière budgétaire pour l'année qui vient, le ministre des anciens combattants a simplement entendu montrer clairement que, dans le cadre d'une action gouvernementale globale fondée sur l'équilibre et la stabilité budgétaire et financière, il était, comme son passé d'ailleurs le lui imposait, comme sa conviction le lui impose également, décidé à faire tous ses efforts pour que les droits des anciens combattants soient plus que jamais reconnus par la nation, pour que les devoirs de la nation et spécialement des générations présentes envers eux ne soient pas oubliés mais, au contraire, pour qu'ils portent le plus grand effet possible et qu'ainsi nos anciens sachent que la nation leur témoigne sa reconnaissance. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Adolphe Dutoit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Adolphe Dutoit.** M. le secrétaire d'Etat a fait un oubli, car il n'a pas répondu à la question que j'ai posée tout à l'heure en ce qui concerne la Tunisie et le Maroc. J'ai cru comprendre qu'il ne considérait pas les opérations de 1951 en Tunisie et de 1953 au Maroc, comme des opérations militaires.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il n'y a pas eu de guerre, vous le savez bien !

**M. Adolphe Dutoit.** Vous savez que les jeunes gens qui ont combattu sur ces deux territoires bénéficient de la loi du 6 août 1955. M. le ministre des anciens combattants le sait.

Mais vous, vous dites qu'il n'y a pas eu de guerre...

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** C'est vous qui considérez ces opérations comme des opérations de guerre !

**M. Adolphe Dutoit.** Ces opérations n'ont pas eu lieu dans un département français, puisqu'il s'agissait de pays sous protectorat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** C'était des opérations de maintien de l'ordre.

**M. Adolphe Dutoit.** Votre argumentation en ce qui concerne le maintien de l'ordre ne tient pas, car les morts de Tunisie et du Maroc ne seraient pas compris dans les 28.000 morts annoncés à cette tribune. Il y a donc eu des morts, des blessés, et non pas dans des opérations se déroulant dans des départements français.

Je n'insiste cependant pas et je ne vous demande pas de répondre immédiatement à ma question. Mais je crois qu'elle est très sérieuse et qu'elle méritait d'être posée.

**M. Marcel Darou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darou.

**M. Marcel Darou.** L'exposé que j'ai fait à la tribune, au nom du groupe socialiste reflète d'une façon générale les préoccupations du monde ancien combattant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donné la thèse du Gouvernement. Je ne dis pas qu'elle est diamétralement opposée ; je ne nie pas que vous apportiez quelques miettes. Mais je dis qu'il y a une différence fondamentale entre vous et nous. C'est le monde ancien combattant qui jugera et qui tranchera.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre rapidement à la dernière question de M. Dutoit. Tout à l'heure, quand il s'est agi de savoir quand il y avait eu une guerre au Maroc, M. David, qui est un collègue de M. Dutoit, s'est référé à la guerre du Rif, car il était, comme moi-même, incertain du moment où il y a eu une guerre de Tunisie et du Maroc. Disons que des opérations de maintien de l'ordre ont été faites dans le cadre des obligations de la France dans ses protectorats. Vous avez dit que les militaires ayant participé à ces opérations étaient couverts par la loi du 6 août 1955. Ils sont donc assimilés aux militaires ayant fait des opérations en Algérie.

**M. Adolphe Dutoit.** C'est votre avis, mais je vous demande d'étudier cette question.

**M. le président.** Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 11 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 9 juin à quinze heures.

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des Chantiers navals de la Seyne. [N° 171 (1965-1966). — M. Roger Lachèvre, rapporteur de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention signée à Paris le 10 juillet 1965, entre la France et le Cameroun, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle

administrative en matière fiscale. [N° 164 (1965-1966). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1<sup>er</sup> juin 1965. (N° 165 [1965-1966]). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse. (N° 166 [1965-1966]). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des termes « Etablissement financier ». (N° 167 [1965-1966]). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du corps militaire du contrôle général des armées. (N° 115 et 159 [1965-1966]). — M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine. (N° 128 et 156 [1965-1966]). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat. [N° 126 et 168 (1965-1966)]. — M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques. [N° 131 et 170 (1965-1966)]. — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 98 du code de l'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation. [N° 132 à 160 (1965-1966)]. — M. Michel Durafour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants. [N° 177 et 157 (1965-1966)]. — M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1966.

**ADOPTION**

Page 688, 1<sup>re</sup> colonne, 27<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Articles 50 et 51 du code de la famille et de l'aide sociale »,

**Lire :** « Articles 50 et 50-1 du code de la famille et de l'aide sociale ».

**QUESTION ORALE**

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 JUIN 1966  
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

726. — 7 juin 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'injustice commise envers les docteurs d'Etat de l'enseignement du second degré du fait de la suppression de l'ancienne indemnité de doctorat soumise à retenues pour pension, et il lui demande quelles mesures il compte promouvoir pour qu'une prime de qualification convenable soit accordée à cette catégorie de personnel (les retraités étant simultanément désintéressés).

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 7 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6014. — 7 juin 1966. — **M. Edouard Soldani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative sur la situation des commis « nouvelle formule » appartenant aux services des préfectures et des D. A. S. S. ; il lui rappelle que ces derniers ont trouvé leur origine dans l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1950, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartenaient à cette date, et que les reclassements successifs dont ont bénéficié leurs homologues et dont ils ont été injustement écartés consacrent une disparité qui ne s'explique pas étant donné les tâches confiées à la majorité des commis de préfecture qui sont appelés à des travaux d'interprétation de textes et de rédaction au même titre que leurs collègues du cadre « B ». Tenant compte de cette situation, il lui demande s'il peut envisager de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour la suppression de cette disparité.

6015. — 7 juin 1966. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si l'assistance judiciaire devant les tribunaux des pensions est de droit pour les anciens combattants mutilés, veuves de guerre, etc. ; 2° dans l'affirmative, qui désigne l'avocat et lui assigne sa mission ; 3° si cette désignation implique pour l'avocat l'obligation absolue d'assister effectivement son client ou s'il a la possibilité de se faire remplacer à l'audience ; 4° s'il est conforme aux règles de l'assistance judiciaire que les avocats, exerçant sur le ressort d'un tribunal des pensions, assument à tour de rôle les

audiences dudit tribunal, quelles que soient les désignations d'assistance prononcées à l'origine, ces désignations devenant de ce fait sans objet et sans effet, les plaideurs qui pour la même affaire sont appelés à comparaître plusieurs fois étant en outre représentés par un avocat différent à chaque audience, sans qu'ils puissent d'ailleurs pour autant savoir à l'avance qui défendra leurs intérêts.

6016. — 7 juin 1966. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant de l'indemnité de bicyclette prévue par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat (art. 39 à 42) est de 3,50 francs (arrêté ministériel du 21 mai 1953) et n'a pas subi d'augmentation depuis cette date. Il lui demande, compte tenu de la hausse du prix des moyens de transports, s'il n'y aurait pas lieu de majorer cette indemnité.

6017. — 7 juin 1966. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que, selon la réponse apportée à la tribune du Sénat par **M. le secrétaire d'Etat** à l'éducation nationale le 24 mai 1966 à la question orale n° 710 posée le 5 mai 1966 par **M. Marcel Darou**, l'actuel refus de lever les forclusions opposables aux demandes tendant à la reconnaissance de titres de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ne serait aucunement imputable à des considérations d'ordre budgétaire, mais serait exclusivement fondé sur des raisons de principe. Aux termes de l'exposé qu'en a donné **M. le secrétaire d'Etat** à l'éducation nationale, ces raisons de principe résideraient d'une part dans le constant souci qu'aurait marqué le Parlement, depuis l'achèvement de la dernière guerre mondiale, d'opposer des délais aux demandes formulées en vue de l'obtention des titres dont il s'agit, d'autre part, dans les difficultés voire les impossibilités auxquelles se heurterait l'administration pour apprécier, vingt ans après, à leur juste valeur, des pièces et des témoignages relatifs à la reconnaissance de ces titres et, enfin, dans l'extrême négligence dont auraient fait preuve les intéressés pour la défense de leurs droits. Il lui fait observer que cette argumentation se révèle, en ses différents points, à tout le moins curieuse, car il est assez paradoxal de soutenir que le Parlement a été constamment favorable, depuis 1945, au maintien du régime de forclusions alors qu'à son instigation les postulants se sont successivement vus relevés de cette forclusion par les lois du 1<sup>er</sup> août 1956 et du 31 décembre 1957 qui ont reporté respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1958 et au 1<sup>er</sup> janvier 1959 la date d'expiration des délais impartis pour le dépôt des demandes. Il est non moins surprenant de constater qu'il est fait état, pour justifier la position adoptée dans ce domaine par le Gouvernement, des obstacles que rencontrerait l'administration pour examiner des dossiers alors même qu'en vertu d'une ordonnance du 16 décembre 1958, un réexamen de ces dossiers peut éventuellement conduire à un retrait ou à une révision des titres attribués en application des textes portant statuts des Forces françaises libres, des Forces françaises combattantes, des Forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française. Quant à la négligence des postulants, elle ne semble guère pouvoir être mise en balance avec les mérites des intéressés, et permettre de contester à ces derniers des droits que leur reconnaissent expressément les textes en vigueur, mais dont les mesures actuelles de forclusion les empêchent de bénéficier. Eu égard aux observations qui précèdent et démontrent l'inconsistance des arguments invoqués, il lui demande s'il entre dans ses intentions de reviser prochainement sa position en procédant à une levée générale des forclusions. Dans la négative, il attacherait du prix à être informé des motifs véritables qui incitent le Gouvernement au maintien de ce régime de forclusions qui heurte, de toute évidence, le sens le plus élémentaire de l'équité.

6018. — 7 juin 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : un paysan corse, qui est en même temps artisan maçon, a opéré, en vue de se constituer des pensions de retraite, des versements d'une part à la caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse, 2, boulevard Notre-Dame à Marseille, et d'autre part à la caisse de retraite de la mutualité sociale agricole du département de la Corse, 89, cours Napoléon, à Ajaccio, adhérente à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris. Or si la caisse artisanale admet le cumul des deux pensions, la mutuelle agricole l'interdit, alors qu'il s'agit pourtant du fruit de versements volontaires. On se trouve donc en présence d'un abus manifeste. Il lui demande s'il ne juge pas cet état de choses inadmissible et quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme.

**6019.** — 7 juin 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'épreuve de français proposée au concours d'ingénieurs des travaux de la météorologie en mai dernier a suscité une grande émotion et des protestations qui semblent légitimes. Le texte anonyme qui était soumis aux candidats appelés à le résumer et à l'apprécier était un texte aux implications philosophiques et politiques très nettes : l'auteur proposait aux futurs ingénieurs d'acquiescer à une formation de chef d'entreprise ; il qualifiait les notions de hiérarchie et de sélection d'éléments primordiaux du mécanisme mental et il se référait au président du trust du pétrole « Royal Dutch » pour poser que l'intelligence créatrice n'appartient qu'à une petite élite ; il se prononçait conformément aux partis pris du Gouvernement actuel pour la « diminution de l'aspect uniquement abstrait » ou prétendu tel de notre enseignement, jugé « trop cartésien » et trop « encyclopédique » ; il affirmait l'existence de différences irréductibles entre les « races » d'Occident et d'Orient au point de vue intellectuel. Devant ces faits incontestables, devant l'obligation faite aux candidats de « donner leur avis » sur des thèses pareilles, il lui demande quelle est la conception que le ministère responsable se fait de la neutralité nécessaire dans les concours de recrutement et du respect de la liberté d'opinion des fonctionnaires.

**6020.** — 7 juin 1966. — **M. André Méric** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique. Il lui rappelle que précédemment il lui avait indiqué la tâche importante qu'assument ces personnels et lui avait demandé s'il ne serait pas utile d'améliorer sensiblement le traitement des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique par l'augmentation de leur indice terminal. Il lui a fait connaître que ses services avaient entrepris l'étude de mesures propres à revaloriser la situation des personnels en cause ; en conséquence il lui demande s'il ne serait pas utile de donner à ses chefs d'établissement des possibilités de promotion de carrière leur permettant d'accéder aux fonctions de directeurs de C. E. S., censeurs de lycées ou directeurs des études de lycées techniques, afin d'aligner leur indemnité de charges administratives sur celle des chefs d'établissements ordinaires du second degré.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5377 Jean Bertaud.

**MINISTRE D'ETAT  
CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

N° 5741 Edmond Barrachin ; 5868 Raoul Vadepiéd.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS  
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 5906 Lucien Bernier.

**AFFAIRES SOCIALES**

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Montell ; 5702 Jean Bertaud ; 5793 Jacques Duclos ; 5859 Adolphe Dutoit ; 5941 Jacques Henriot.

**AGRICULTURE**

N° 4217 Louis André ; 4624 Paul Pelleray, 5257 Marcel Brégegère ; 5430 Raoul Vadepiéd ; 5456 Edouard Soldani ; 5757 Charles Naveau ; 5790 René Tinant ; 5832 Octave Bajeux ; 5841 Raoul Vadepiéd ; 5842 Raoul Vadepiéd ; 5852 Hubert d'Andigné ; 5853 Hubert d'Andigné ; 5929 Gabriel Montpiéd.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 5502 Jean Ganeval ; 5730 Georges Rougeron ; 5760 Charles Stoessel ; 5810 André Méric ; 5874 Claude Mont ; 5924 Jean Bertaud.

**ARMEES**

N° 5821 René Tinant ; 5831 André Diligent ; 5863 Pierre Métayer ; 5904 Adolphe Chauvin ; 5931 Charles Suran.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soldani ; 4386 Modeste Legouez ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5166 Julien Brunhès ; 5183 Alain Poher ; 5364 Adolphe Chauvin ; 5370 Philippe d'Argenlieu ; 4381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5391 Louis Courroy ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5435 René Tinant ; 5467 Auguste Pinton ; 5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgar Tailhades ; 5533 Robert Liot ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5612 André Diligent ; 5615 Roger Carcassonne ; 5618 Robert Liot ; 5624 Bernard Chochoy ; 5629 Robert Liot ; 5647 François Schleiter ; 5651 Raymond de Wazières ; 5671 Paul Pauly ; 5672 Robert Liot ; 5684 Baptiste Dufeu ; 5692 Michel Darras ; 5693 Bernard Lafay ; 5718 Ludovic Tron ; 5719 Robert Liot ; 5727 Etienne Restat ; 5742 Edmond Barrachin ; 5748 Charles Stoessel ; 5749 Marie-Hélène Cardot ; 5753 Robert Liot ; 5754 Robert Liot ; 5756 Charles Naveau ; 5759 Charles Stoessel ; 5765 Gabriel Montpiéd ; 5769 Michel Chauty ; 5771 Robert Liot ; 5772 Robert Liot ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5808 Louis Guillou ; 5815 Roger Lagrange ; 5817 Louis Courroy ; 5820 René Tinant ; 5822 René Tinant ; 5826 Pierre Marclhacy ; 5833 Robert Liot ; 5848 Robert Liot ; 5850 Michel Chauty ; 5855 Bernard Lafay ; 5857 Charles Stoessel ; 5861 Louis Courroy ; 5867 Marie-Hélène Cardot ; 5875 Robert Liot ; 5876 André Armengaud ; 5877 Pierre de Félice ; 5881 Edouard Le Bellegou ; 5883 Charles Fruh ; 5885 Jean Lacaze ; 5887 Raymond Boin ; 5894 Lucien Bernier ; 5896 Charles Stoessel ; 5897 Jean Lacaze ; 5900 Bernard Chochoy ; 5907 Guy Petit ; 5911 Charles Stoessel ; 5913 Rogert Lagrange ; 5922 Marie-Hélène Cardot ; 5923 Ludovic Tron ; 5925 Robert Liot ; 5926 Robert Liot ; 5937 Jacques Vassor ; 5938 Bernard Chochoy.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 2810 Georges Dardel ; 2995 Gabriel Montpiéd ; 3472 Louis Talamoni ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5699 Emile Durieux ; 5733 Georges Rougeron ; 5751 André Méric ; 5764 Marcel Brégegère ; 5786 Camille Vallin ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 5884 Claude Mont ; 5932 Charles Suran.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 5835 Robert Bouvard.

**EQUIPEMENT**

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5734 Georges Rougeron ; 5762 Fernand Verdelle ; 5818 Raymond Bossus ; 5839 Georges Rougeron.

**INDUSTRIE**

N° 5812 Raymond Boin ; 5935 Jean Bardol.

**INTERIEUR**

N° 5682 Jean Bertaud.

**JUSTICE**

N° 5740 Emile Claparède ; 5829 Jean Lacaze ; 5869 Jean Nayrou ; 5889 Jean Caneval ; 5936 André Diligent ; 5940 Paul Driant.

**REPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES**

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**5902** — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si la législation relative aux emplois réservés de l'Etat et celle relative aux candidats empêchés par les événements de la guerre (ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et ses textes subséquents) se substituent l'une à l'autre et si elles poursuivent un rôle et un but identiques ? Dans l'affirmative, quels motifs précis, de droit et de fait, ont rendu indispensable en 1947 la réintroduction de la législation des emplois réservés puisque l'ordonnance précitée existait depuis juin 1945 et que de multiples autres lois ont complété et étendu le champ d'application de cette dernière (loi n° 48-838 du 19 mai 1948, art. 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, art. 37 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956) ; 2° si un texte précis, actuellement en vigueur, s'oppose à ce que les fonctionnaires régulièrement recrutés au titre des emplois réservés puissent valablement bénéficier d'un reclassement rétroactif en grade, catégorie et ancienneté, par application des dispositions

de l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et de l'article 37 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, dès lors que les intéressés remplissent les deux conditions suivantes, à savoir : qu'ils ont régulièrement présenté leur demande de reclassement dans le délai légal de deux mois imparti par les lois précitées et que leur invalidité de guerre a été constitutive d'empêchement ; 3° s'il est exact et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte, que la période d'empêchement au sens de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et de ses textes subséquents compte comme services actifs réels valables tant pour l'avancement que pour la retraite ; 4° si, en cas de constitution d'un corps nouveau dans une administration par voie de transformation d'emplois la période d'empêchement au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de ses textes subséquents compte pour l'accès à ce nouveau corps, pour l'avancement d'échelon dans ce nouveau corps et pour l'avancement à la catégorie hiérarchiquement supérieure. Dans la négative, elle désirerait connaître sur quel texte repose l'opposition. (Question du 26 avril 1966).

**Réponse.** — 1° et 2° Sur ces deux premiers points, l'honorable parlementaire est invitée à se reporter à la réponse donnée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à sa question écrite n° 5560 du 9 décembre 1965. Cette réponse, à laquelle M. le ministre d'Etat s'associe pleinement, a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires, Sénat, n° 2, du 4 mars 1966 (p. 44) ; 3° la période d'empêchement au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945 ne peut compter comme services actifs, valables tant pour l'avancement que pour la retraite, que si elle correspond à des services homologués par l'autorité militaire ou à une période assimilée à des services militaires par des législations spéciales, telles que les lois du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance, du 9 septembre 1948 portant statut des déportés et internés politiques, du 22 août 1950 portant statut des réfractaires et du 14 mai 1951 portant statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi ; 4° une jurisprudence constante du Conseil d'Etat a confirmé que l'ancienneté fictive acquise au titre de reclassements rétroactifs opérés en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'était pas assimilable de plein droit à des services effectifs. Dans le cas évoqué de la constitution d'un nouveau corps par voie de transformation d'emplois, les modalités de prise en compte de l'ancienneté acquise par les bénéficiaires de cette ordonnance dépendent donc à la fois des dispositions du règlement pris pour son application dans les différentes administrations et des dispositions du statut particulier qui régissent l'avancement dans le nouveau corps.

**5912.** — M. Etienne Dally signale à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, comme suite à sa réponse, publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 16 avril 1966, à la question écrite que lui avait posée, le 12 mars 1966, M. Ponceille, que les dispositions des décrets n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et n° 64-373 du 25 avril 1964 qui ont institué en faveur des personnels non titulaires rapatriés d'Algérie une priorité de recrutement et une dérogation aux conditions d'âge exigées pour participer aux concours publics, ne sauraient suffire à régler la situation des agents contractuels qui sont en fonctions dans les services des rapatriés du ministère de l'intérieur et dont les emplois vont être progressivement supprimés, au cours des prochains mois en exécution de la loi de finances pour 1966. Si certains des agents dont il s'agit ont effectivement la qualité de rapatriés et entrent, de ce fait, dans le champ d'application des textes réglementaires susvisés, les autres, pour n'avoir jamais servi en Algérie, ne s'en trouvent pas moins dans une situation particulièrement digne d'intérêt. En effet, lors de la création de l'administration des rapatriés, des agents non titulaires, en provenance notamment de l'ancien office des changes et du ministère de la construction, ont fait l'objet d'une intégration dans les cadres nouvellement instaurés. Les intéressés comptent, pour la plupart, une ancienneté administrative importante et leur licenciement des services des rapatriés ne saurait être prononcé sans un reclassement corrélatif. En sus de cette catégorie de personnels, des agents recrutés par les soins du secrétariat d'Etat aux rapatriés, puis du ministère des rapatriés, ont démontré par l'efficacité et le dévouement dont ils ont fait preuve pour régler des problèmes aux implications juridiques et humaines des plus complexes, d'incontestables aptitudes à faire carrière dans la fonction publique. Leur avenir administratif doit donc être également assuré et, à cet effet, pourraient être opportunément prises des dispositions analogues à celles qui sont contenues dans le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation des auxiliaires de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte promouvoir en faveur des personnels contractuels des services des rapatriés, eu égard aux observations qui précèdent. (Question du 27 avril 1966.)

**Réponse.** — Le problème posé par la situation du personnel non titulaire en fonctions dans les services des rapatriés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Ces agents, qui provenaient généralement d'une autre administration, doivent conserver tous les droits qu'ils pouvaient détenir en cette qualité : les agents qui

avaient la qualité de rapatrié d'Algérie (80 % du personnel de ces services) conservent le bénéfice des modalités de reclassement fixées par les décrets n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et n° 64-373 du 25 avril 1965 ; les agents issus de l'ancien office des changes doivent être repris en charge par le ministère de l'économie et des finances ; les agents temporaires de la construction peuvent, s'ils n'ont déjà demandé le pécule, bénéficier de la procédure de reclassement prévue par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 ; tous peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, qui permet la titularisation dans un corps de catégorie D des agents remplissant les conditions fixées par ce texte ; ce texte ayant une portée générale, il est inutile d'adopter des dispositions particulières pour en étendre le bénéfice aux agents des services des rapatriés. Mais si les agents qui ont été affectés dans les services de rapatriés doivent conserver les mêmes droits que leurs anciens collègues, il serait injuste de leur accorder un privilège — notamment en ce qui concerne une titularisation — qui serait refusé aux agents de même origine qui n'ont pas reçu la même affectation. Quels que soient l'efficacité et le dévouement dont ces agents ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions, le fait d'avoir travaillé dans les services des rapatriés ne peut leur conférer des droits particuliers. Bien entendu, les instructions nécessaires ont été données pour que le reclassement de ce personnel soit assuré dans les meilleures conditions.

#### AFFAIRES SOCIALES

**5908.** — M. Lucien de Montigny expose à M. le ministre des affaires sociales le cas de deux religieuses enseignant en qualité de maître agréé dans un établissement d'enseignement privé du premier degré, ayant passé avec l'Etat un contrat simple, en application de la loi du 31 décembre 1959. Pendant la période comprise entre le 16 septembre 1960 (date de prise en charge de leur rémunération par l'Etat) et le 31 décembre 1963, l'association gérante de l'établissement a versé pour ces deux religieuses des charges sociales et fiscales représentant 50 p. 100 de leur rémunération. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, ces versements ont été supprimés à la suite de la publication de nouvelles instructions, en vertu desquelles les enseignants non laïcs sont considérés comme des travailleurs indépendants et, comme tels, ne doivent pas être immatriculés à la sécurité sociale. Etant précisé que ces deux religieuses n'ont pas bénéficié des prestations d'assurance maladie pendant la période de versement des cotisations, il lui demande quelles démarches doivent être entreprises par l'organisme qui a versé ces cotisations en vue d'obtenir le remboursement des sommes ainsi versées, tant au titre de la cotisation employeur qu'au titre de la cotisation salariale, pendant la période indiquée ci-dessus. (Question du 27 avril 1966.)

**Réponse.** — La question de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des maîtres clercs agréés pour enseigner dans des classes placées sous le régime du contrat simple a suscité, dès l'intervention de la loi d'aide à l'enseignement privé du 31 décembre 1959 et des décrets subséquents, de nombreux litiges devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale. De la solution de ce problème dépendait, en effet, la réponse à la question de savoir si c'était à juste titre que les services de l'Etat, ordonnateurs du traitement des maîtres agréés, procédaient au versement des charges sociales et fiscales afférentes aux traitements des intéressés sans opérer de distinction entre maîtres clercs et maîtres laïcs. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le versement de ces charges s'opère suivant le mécanisme prévu à l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple, aux termes duquel : « Les charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations perçues par le personnel enseignant agréé sont à la charge de l'établissement. Toutefois, par une clause inscrite au contrat, l'Etat peut assumer une certaine proportion de ces charges, dans la limite de 50 p. 100. L'Etat fait avance des charges susvisées que les établissements lui remboursent, suivant le cas, en tout ou en partie ». Après un premier arrêt de la cour de cassation en date du 13 mars 1964, tranchant le problème dans le sens de la non-affiliation, M. le ministre de l'éducation nationale, en accord avec les services du ministère du travail, a demandé aux ordonnateurs des traitements des maîtres intéressés de suspendre le versement des charges sociales et fiscales. Il n'a toutefois pas été donné, au vu d'un arrêt isolé, des instructions générales tendant à une régularisation rétroactive. Depuis lors, la cour de cassation a confirmé sa jurisprudence par plusieurs arrêts du 17 décembre 1965 (Champ/caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône ; Allain/caisse primaire de sécurité sociale du Morbihan ; Decelle/caisse primaire de sécurité sociale de Mont-de-Marsan). Il semble donc que, désormais, les établissements d'enseignement qui estiment avoir supporté à tort des charges sociales pour le compte des maîtres non laïcs puissent en demander le remboursement en invoquant les dispositions générales des articles 1376 et 1377 du code civil, relatives à la répétition de

l'indû. Toutefois, compte tenu du fait que le paiement des cotisations a fait intervenir, à la fois, l'Etat, les établissements et les organismes de sécurité sociale, les modalités pratiques suivant lesquelles les versements pourront être opérés font actuellement l'objet d'une étude conjointe de mes services et de ceux du ministère de l'éducation nationale.

**5909.** — **M. René Jager** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certaines difficultés d'application de l'article L. 862 du code de la santé publique, accordant la gratuité des soins du personnel hospitalier qui prévoit notamment la prise en charge par l'établissement employeur du montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale aux agents hospitalisés dans l'un des établissements visés à l'article L. 792. La caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg dispose pour ses assurés obligatoires, dont fait partie le personnel hospitalier, d'un certain nombre d'hôpitaux, d'établissements de cures et de repos gérés par elle, donc ne présentant qu'un caractère semi-public. Le remboursement par les organismes payeurs de la sécurité sociale des frais engagés dans ces établissements à tarification contrôlée comporte comme pour les hôpitaux publics, la retenue du ticket modérateur de 20 p. 100. Il semble illogique, comme cela se passe actuellement, de faire supporter aux agents bénéficiaires de l'article L. 862, la part non remboursée par la sécurité sociale des frais engagés dans ces établissements souvent uniques dans leur genre sur le plan régional, dès lors que les séjours ont été régulièrement prescrits par les médecins traitants et agréés par les médecins conseils. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le remboursement de la quote-part des frais d'hospitalisation, laissée à la charge des assurés par les organismes de sécurité sociale dans ses propres établissements, peut être supportée par les employeurs visés à l'article L. 792 du statut des hospitaliers. Dans un même ordre d'idée, le département de la Moselle dispose d'une nette insuffisance d'établissements hospitaliers, carence compensée par un nombre assez important d'établissements privés dont les tarifs, en régime commun, sont agréés par la sécurité sociale à des prix souvent inférieurs aux établissements publics, mais pour lesquels la sécurité sociale ne rembourse habituellement que 80 p. 100 des frais engagés. Il lui demande si l'on ne pourrait admettre que les établissements visés à l'article L. 792 puissent compenser à leur personnel les dépenses du ticket modérateur dans ces établissements, dès lors que les séjours auront été régulièrement prescrits. Il est à noter que, du fait même du régime local particulier à cette région, les agents hospitaliers ne sont pas avertis du caractère public ou privé de certains établissements, presque tous bénéficiant de l'appellation « hôpital » et par principe l'hôpital est public. (*Question du 27 avril 1966.*)

*Réponse.* — L'article L. 862 du code de la santé publique qui accorde aux personnels hospitaliers certains avantages particuliers exorbitants du droit commun est d'interprétation stricte. Les établissements hospitaliers ne sont tenus d'assurer gratuitement à leur personnel que les prestations qu'ils sont en mesure de leur fournir directement, compte tenu de leur équipement et de leur organisation. La circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 a d'ailleurs rappelé de façon précise que l'établissement employeur ne devait, en cas d'hospitalisation d'un agent, prendre à sa charge pendant une durée maximum de six mois, la fraction des frais d'hospitalisation non remboursée par la sécurité sociale, qu'à la condition : 1° que cet établissement soit compris parmi ceux visés à l'article L. 792 du code de la santé publique ; 2° que l'hospitalisation dans l'un de ces établissements, autre que l'établissement employeur, ait été motivée par un cas de force majeure. Dans le cas contraire — et en particulier dans celui d'hospitalisation dans un établissement non visé à l'article L. 792 précité — le personnel ne peut prétendre au remboursement des frais exposés que dans les conditions de droit commun prévues pour les personnels affiliés au régime général de sécurité sociale ; il ne saurait alors être question de faire payer le ticket modérateur par l'établissement d'origine.

#### AGRICULTURE

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5919 posée le 3 mai 1966 par **M. Georges Rougeron**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5929 posée le 4 mai 1966 par **M. Gabriel Montpied**.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**5775.** — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème des différences des zones de salaires existant actuellement dans certains périmètres à l'intérieur desquels existe un district urbain où est prévu un plan d'expansion commun. A ce titre, la commune de Sinceny (Aisne), forte de 2.400 habitants, incluse dans le plan d'expansion de la région Chauny-La Fère, reste dans la zone d'abattement de 25 p. 100, alors que sa voisine, Chauny, est classée dans la catégorie 5 p. 100. Il lui demande de supprimer cette anomalie d'autant plus que Sinceny est en réalité un faubourg de Chauny et que la population agricole y comprend moins de 50 personnes sur 2.400. (*Question du 10 mars 1966.*)

*Réponse.* — Il résulte de l'étude de la situation particulière de la commune de Sinceny, d'une part, que ce n'est pas un district urbain qui a été créé entre Chauny et les communes voisines — parmi lesquelles figure Sinceny — mais un syndicat de communes à vocation multiple, d'autre part, que l'abattement de zone s'appliquant à la commune de Sinceny, s'il était bien de 25 p. 100 antérieurement à 1949, a été depuis ramené à 6 p. 100. C'est ce pourcentage qu'il convient de comparer à celui de 5 p. 100 appliqué à Chauny. La différence est donc minime ; elle n'a rien au surplus qui choque la logique ni l'équité. La politique de création d'institutions intercommunales (telles que syndicats de communes et districts urbains) que mène le Gouvernement est inspirée en effet par le souci d'adapter les structures anciennes aux problèmes posés aux collectivités locales sur le plan, notamment, de l'équipement et du financement. La création d'un organe institutionnel de coordination n'implique pas nécessairement que dans l'ensemble du territoire intéressé les conditions de vie soient devenues uniformes. L'expérience prouve que, le plus souvent, d'importantes disparités subsistent que les habitants des communes périphériques sont portés à méconnaître. C'est uniquement au cas de fusion de communes que l'alignement sur le taux le plus favorable serait réalisé.

#### EQUIPEMENT

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5927, posée le 4 mai 1966 par **M. Roger Thiébault**.

**5943.** — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de l'équipement** que les dispositions fondamentales assurant la protection des espaces boisés sont contenues dans le décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme (*Journal officiel* du 4 janvier 1959). Or, la portée de ce texte est considérablement réduite par le fait que son application est subordonnée à l'approbation des plans d'urbanisme des communes sur le territoire desquelles sont situés les forêts et les bois qu'il s'avère nécessaire de protéger. Ces approbations n'étant intervenues présentement que dans des cas très limités, en raison notamment de l'importance des délais requis par les formalités de l'espèce, les interdictions édictées par les articles 2 et 4 du décret précité en matière de travaux compromettant la sauvegarde des espaces boisés et de défrichement, ainsi que les possibilités d'expropriation offertes par l'article 3 dudit décret pour effectuer des travaux de boisement ou de reboisement, demeurent des plus théoriques. Eu égard à l'intérêt qui s'attache à ce que ces dispositions puissent être suivies d'un effet rapide par suite de la constante aggravation des menaces que font peser sur les espaces boisés, et notamment sur ceux situés au voisinage des agglomérations urbaines les activités immobilières, des initiatives devraient être prises pour que le décret du 31 décembre 1958 soit applicable dès après la publication des plans régionaux d'aménagement et d'organisation générale ou des plans d'urbanisme communaux. L'instauration d'une telle procédure ne saurait d'ailleurs soulever de difficultés juridiques particulières puisqu'elle a été expérimentée avec succès pour le littoral Provence-Côte d'Azur assujéti au décret n° 59-768 du 26 juin 1959. Cette réforme serait opportunément complétée par une extension corrélatrice du champ d'application de l'article 3 du décret du 31 décembre 1958, qui devrait désormais permettre de déclarer d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation d'espaces boisés toutes les fois où les nécessités de la santé publique l'exigeraient et non plus seulement dans l'hypothèse où des travaux de boisement ou de reboisement seraient indispensables pour la sauvegarde du site. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre sur le plan réglementaire dans le sens des observations qui précèdent. (*Question du 10 mai 1966.*)

*Réponse.* — Un projet de texte destiné à modifier et compléter le décret n° 59-1468 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés dans les communes tenues d'avoir

un plan d'urbanisme est actuellement à l'étude entre les départements ministériels intéressés. Les dispositions nouvelles tendent à rendre applicables dès la publication du plan d'urbanisme directeur l'ensemble des mesures de protection inscrites dans le texte et à étendre les possibilités d'acquisition et d'expropriation actuellement prévues pour la conservation des espaces boisés existants aux espaces boisés destinés à être ouverts au public ou créés.

**5954. — M. Edouard Le Bellegou** expose à M. le ministre de l'équipement qu'en matière d'urbanisme il est exigé de l'entrepreneur de se conformer rigoureusement aux plans soumis au permis de construire, cette obligation étant ultérieurement sanctionnée par l'octroi ou le refus du certificat de conformité, pièce indispensable à la réalisation postérieure des actes de vente; que, dans des transactions portant sur des locaux en état futur d'achèvement, les ventes intéressent souvent des appartements identiques, cédés à des familles de composition variable; que l'intérêt de s'assurer option sur un logement en construction est précisément de pouvoir l'adapter, quant à sa conception intérieure, à l'usage qui en sera fait; il lui demande si les services départementaux ou locaux de l'urbanisme sont fondés, en vertu des instructions ministérielles reçues, de refuser le certificat d'urbanisme lorsque les modifications apportées aux plans primitifs viennent de points de détails tels: la suppression ou le déplacement d'une penderie, le décalage d'une cloison en vue de l'agrandissement d'une chambre de 1 à 2 mètres carrés, tous travaux effectués sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne portant pas atteinte à la conception et à l'affectation primitive des lieux, observation étant faite que le nouveau propriétaire, nanti du certificat d'urbanisme, peut, en tout état de cause, mais postérieurement et au prix de frais doubles, procéder à tous arrangements comme bon lui semble en vertu des dispositions usuelles des règlements de copropriété. (*Question du 10 mai 1966.*)

*Réponse.* — Les modifications apportées, postérieurement à la délivrance du permis de construire, et notamment en cours de travaux, à la distribution intérieure de bâtiments d'habitation telle qu'elle a été autorisée, doivent faire l'objet du dépôt de plans rectificatifs, sous peine qu'intervienne ultérieurement un refus de certificat de conformité au motif que les travaux réalisés ne correspondent pas à ceux qui ont bénéficié du permis. Il s'agit là d'une formalité peu contraignante et nécessaire. En effet, si certaines modifications sont apparemment mineures, elles risquent cependant d'avoir pour conséquence, telles celles qui sont évoquées par l'honorable parlementaire, de modifier les dimensions ou l'équipement de certaines pièces au point qu'elles ne satisfassent plus aux normes minimales fixées par les règlements de construction. Il est donc nécessaire que l'administration soit informée des modifications envisagées et puisse dès lors faire part, le cas échéant, au constructeur des observations qu'elles suscitent. La plupart du temps, s'agissant d'aménagements peu importants et respectant la réglementation, l'accord sera donné sans même qu'il y ait lieu de faire délivrer un permis de construire rectificatif.

#### INDUSTRIE

**5930. — M. Gabriel Montpied** demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître si la publication au *Journal officiel* du 21 avril 1966 de l'arrêté mettant fin, dans son département, à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945, signifie que tous les dossiers présentés en vue d'obtenir le bénéfice de texte ont fait ou vont faire l'objet d'une décision. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces demandes et notamment la suite qu'il compte réserver à la décision rendue

le 13 juillet 1962 par le conseil d'Etat annulant son refus de prendre le règlement prévu par les articles 3 et 11 de l'ordonnance du 15 juin 1945. (*Question du 4 mai 1966.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'industrie confirme à l'honorable parlementaire que la publication de l'arrêté mettant fin, dans son département ministériel, à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 signifie bien que toutes les demandes présentées au titre de ladite ordonnance ont fait ou feront l'objet d'une décision.

#### INTERIEUR

**5903. — M. Roger Lagrange** demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il est bien exact qu'un prochain décret doit réformer le régime actuellement en vigueur relatif au taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires; 2° si les taux de ces indemnités actuellement en vigueur en faveur des fonctionnaires de l'Etat sont également applicables aux agents des collectivités locales conformément aux dispositions de la circulaire F 3/45 du 15 décembre 1965 prise conjointement par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et par le ministre des finances et des affaires économiques, et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent sur ce point à cette différence de traitement de deux catégories d'agents habituellement soumis à des régimes semblables, hormis celle de la parution prochaine d'un nouveau décret qui rétablirait la parité de traitement. (*Question du 26 avril 1966.*)

*Réponse.* — 1° Il rentre dans les seules attributions de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et de M. le ministre de l'économie et des finances de donner sur ce point tous éclaircissements utiles; 2° il importe que cette question, qui intéresse non seulement les agents communaux, mais aussi les personnels des établissements hospitaliers et des offices d'H. L. M., soit examinée par les ministres de l'intérieur, des affaires sociales et de la construction, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances qui a été consulté.

#### JUSTICE

**5910. — M. Charles Stoessel** expose à M. le ministre de la justice le cas d'une société anonyme coopérative à capital et personnel variables, ayant pour objet de grouper les achats de ses adhérents, tous grossistes ou industriels, et dont les statuts sont régis par les titres II et III de la loi du 24 juillet 1867 et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Il lui demande: 1° si, exception faite du principe énoncé par la loi de 1947 suivant lequel tout actionnaire a une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, cette société anonyme coopérative doit obligatoirement respecter pour la tenue de ses assemblées générales les majorités et quorums des sociétés anonymes, définis par la loi du 24 juillet 1867; 2° dans la négative, si les actionnaires ont toute liberté pour fixer ces quorums et majorités. (*Question du 27 avril 1966.*)

*Réponse.* — Une société coopérative est soumise aux règles régissant la forme de société qu'elle a adoptée, dans la mesure où il n'est pas dérogé à ces règles par le statut de la coopération. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît, en conséquence, que les assemblées d'actionnaires d'une société anonyme coopérative, au sein desquelles chaque actionnaire dispose d'une seule voix, doivent délibérer aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi du 24 juillet 1867, s'il n'en est pas disposé autrement par des règles spéciales applicables à la coopérative considérée.